

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 27, 2009

OTTAWA, LE MERCREDI 27 MAI 2009

Statutory Instruments 2009

Textes réglementaires 2009

SOR/2009-134 to 144

DORS/2009-134 à 144

Pages 764 to 827

Pages 764 à 827

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 2009, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2009-134 May 5, 2009

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Proclamation Amending the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation

MICHAËLLE JEAN

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

Greeting:

JOHN H. SIMS

Deputy Attorney General

A PROCLAMATION

Whereas the Governor in Council is satisfied that a majority of the aggregate of the producers and importers of beef cattle, beef and beef products in Canada is in favour of the amendments to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation* set out in the annexed schedule;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 2009-502 of April 2, 2009, do by this Our Proclamation amend the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation* in accordance with the annexed schedule.

OF ALL WHICH Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: Our Right Trusty and Well-beloved Michaëlle Jean, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this fifth day of May in the year of Our Lord two thousand and nine and in the fifty-eighth year of Our Reign.

By Command,

RICHARD DICERNI

Deputy Registrar General of Canada

GOD SAVE THE QUEEN

Enregistrement
DORS/2009-134 Le 5 mai 2009

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Proclamation modifiant la Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie

MICHAËLLE JEAN

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Le sous-procureur général

JOHN H. SIMS

PROCLAMATION

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que la majorité de l'ensemble des producteurs et des importateurs de bovins de boucherie, de bœuf et de produits du bœuf au Canada est en faveur des modifications de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie* qui figurent à l'annexe ci-après,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et en vertu du décret C.P. 2009-502 du 2 avril 2009, Nous, par Notre présente proclamation modifions la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie* conformément à l'annexe ci-après.

DE CE QUI PRÉCÈDE, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimée Michaëlle Jean, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce cinquième jour de mai de l'an de grâce deux mille neuf, cinquante-huitième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada

RICHARD DICERNI

DIEU SAUVE LA REINE

SCHEDULE

1. Section 5 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*¹ is repealed.

2. Subsection 6(3) of the schedule to the Proclamation is repealed.

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Proclamation.)

Issue and objectives

The eligibility requirements in the *Canadian Beef Cattle Research Market Development and Promotion Agency Proclamation*, for the appointment of members and the chairperson of the Agency go beyond the scope of the authority given the Agency under subsection 40(1) of the *Farm Products Agencies Act* (enabling legislation).

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has suggested that the Proclamation be amended to remove these eligibility requirements. The objective is to have the terms of the Agency's proclamation correspond to paragraph 40(1)(e) of the *Farm Products Agencies Act*.

Description and rationale

The *Canadian Beef Cattle Research Market Development and Promotion Agency Proclamation* (SOR/2002-48), made under Part III of the *Farm Products Agencies Act* establishes the Canadian Beef Cattle Research Market Development and Promotion Agency, provides for the manner and terms of appointments to the Board of Directors of the Agency and specifies the terms of the promotion and research plan that the Agency is empowered to implement.

This amendment will revoke section 5 and subsection 6(3) of the Proclamation. Section 5 states that the members of the Agency must be residents of Canada. Subsection 6(3) states that the chairman of the Agency must be a primary producer in Canada. Paragraph 40(1)(e) of the *Farm Products Agencies Act* states that a proclamation establishing an agency shall "... provide for the manner of appointment of members ... and the term of their appointment ..." By prescribing who is or is not eligible to be a member of the Agency or the chairperson of the Agency, the terms of the proclamation go beyond "providing for the manner" in which members are to be appointed.

Consultation

These changes have been reviewed and approved by the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency. Officials of the National Farm Products Council have reviewed the amendments and believe they are in the public interest.

¹ SOR/2002-48

ANNEXE

1. L'article 5 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*¹ est abrogé.

2. Le paragraphe 6(3) de l'annexe de la même proclamation est abrogé.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de la Proclamation.)

Question et objectifs

Les conditions d'admissibilité énoncées dans l'article 5 et le paragraphe 6(3) de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie* concernant la nomination des membres et du président de l'Office vont au-delà de l'autorité accordée à l'Office en vertu du paragraphe 40(1) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (loi habilitante).

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a proposé de modifier la Proclamation afin de supprimer ces conditions d'admissibilité. L'objectif consiste à faire correspondre la Proclamation à l'alinéa 40(1)(e) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*.

Description et justification

La *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie* (DORS/2002-48), faite en vertu de la Partie III de la *Loi sur les offices des produits agricoles*, porte création de l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie, prévoit la façon dont les personnes sont nommées au conseil d'administration de l'Office ainsi que la durée de leur mandat et définit les conditions du plan de promotion et de recherche que l'Office est habilité à mettre en application.

Les changements abrogeront l'article 5 et le paragraphe 6(3) de la Proclamation. L'article 5 stipule que les membres de l'Office doivent être résidents du Canada, alors que le paragraphe 6(3) stipule que le président de l'Office doit être un producteur primaire du Canada. Aux termes de l'alinéa 40(1)(e) de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (loi habilitante), il est établi qu'« une proclamation portant création d'un office doit fixer le nombre des membres de l'office et prévoir le mode de nomination et la durée du mandat de ces membres et des suppléants ». Le Comité suggère qu'en déterminant qui peut ou ne peut pas devenir membre ou président de l'Office, la Proclamation va au-delà de l'autorité accordée à l'Office de « prévoir le mode de nomination ».

Consultation

Les changements ont été examinés et approuvés par l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie. En outre, les agents du Conseil national des produits agricoles ont examiné ces changements et ont confirmé leur caractère d'intérêt public.

¹ DORS/2002-48

Contact

Carola McWade
Director
Regulatory Affairs
Council Secretary and Registrar
National Farm Products Council
Canada Building
344 Slater Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1R 7Y3
Telephone: 613-995-9697
Email: mcwadec@agr.gc.ca

Personne-ressource

Carola McWade
Directrice
Affaires réglementaires
Secrétaire et greffière du Conseil
Conseil national des produits agricoles
Édifce du Canada
344, rue Slater, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1R 7Y3
Téléphone : 613-995-9697
Courriel : mcwadec@agr.gc.ca

Registration
SOR/2009-135 May 6, 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2009-87-02-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the substances set out in this Order are specified on the *Domestic Substances List*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of those substances under section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, have published a summary of the results of this process under subsection 77(6) of that Act on January 31, 2009 in the *Canada Gazette*, Part I, and are satisfied that those substances are persistent and bioaccumulative in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*^c and are inherently toxic to non-human organisms;

Whereas the Ministers are satisfied that neither of those substances is being manufactured in or imported into Canada in a quantity of more than 100 kg in any one calendar year;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to those substances may result in the substances becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Order 2009-87-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, April 29, 2009

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

ORDER 2009-87-02-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

70161-19-2
83006-67-1

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Enregistrement
DORS/2009-135 Le 6 mai 2009

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2009-87-02-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de ces substances aux termes de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, dont un résumé des résultats a été publié le 31 janvier 2009 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe 77(6) de cette loi, et sont convaincus qu'elles sont persistantes et bioaccumulables au sens du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*^c et présentent une toxicité intrinsèque pour les organismes autres que les organismes humains;

Attendu que ces ministres n'ont pas identifié d'activités de fabrication ou d'importation de ces substances au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative aux substances peut rendre celles-ci toxiques aux termes de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2009-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 29 avril 2009

Le ministre de l'Environnement,
JIM PRENTICE

ARRÊTÉ 2009-87-02-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

70161-19-2
83006-67-1

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a SOR/94-311
^b S.C. 1999, c. 33
^c SOR/2000-107
¹ SOR/94-311

^a DORS/94-311
^b L.C. 1999, ch. 33
^c DORS/2000-107
¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
70161-19-2 S'	<p>Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance specified in column 1.</p> <p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	70161-19-2 S'	<p>Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance figurant à la colonne 1.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
83006-67-1 S'	<p>Any activity involving, in any one calendar year, more than 100 kg of the substance specified in column 1.</p> <p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in a calendar year:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and</p> <p>(b) the information specified in Schedule 6 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>	83006-67-1 S'	<p>Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 100 kg de la substance figurant à la colonne 1.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 6 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of the *Order 2009-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to delete two substances, currently listed on the *Domestic Substances List*, from Part 1 and to add them to Part 2 of that List and to indicate, by the addition of the letter "S'" following the substances identification number, that these substances will be subject to the Significant New Activity provisions specified under subsection 81(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The substances subject to the Order are:

- Benzenesulfonic acid, [(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)bis(imino-4,1-phenyleneoxy)]bis-, disodium salt (Acid Green 40:1), Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Number 70161-19-2, and
- Benzenesulfonic acid, 2,2 -[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)diimino]bis[5-(1,1-dimethylethyl)-, disodium salt (ADIBSS), CAS Number 83006-67-1.

A person who intends to use, manufacture or import any of these substances for a significant new activity in quantities exceeding 100 kg per year must provide the Minister of the Environment the prescribed information prior to the use, manufacture or import.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'Arrêté 2009-87-02-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté) a pour objet de transférer deux substances présentement inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure* à la partie 2 de cette liste, et d'indiquer, par l'ajout de la lettre « S' » à la suite du numéro d'identification de ces substances, qu'elles sont visées par les dispositions relatives à de nouvelles activités prévues au paragraphe 81(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. Les substances assujetties à cet arrêté sont :

- le [(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)bis(imino-4,1-phénylénoxy)]bis(benzènesulfonate) de disodium (Acid Green 40: 1), numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) 70161-19-2;
- le 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)diimino]bis[5-*tert*-butylbenzènesulfonate] de disodium. (ADIBSS), n° CAS 83006-67-1.

Quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer l'une de ces substances en une quantité supérieure à 100 kg par an, en vue d'une nouvelle activité, doit soumettre les renseignements exigés au ministre de l'Environnement avant l'utilisation, la fabrication ou l'importation de ces substances.

Description and rationale

On May 24, 2008, 16 notices relating to the release of draft screening assessments for the 17 substances in batch 2 of the Challenge as well as the draft screening assessments were published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 142, Nos. 16, 20 and 21 for a 60-day public comment period. In addition, the draft screening assessments were also released on the chemical substance Web site. These publications were made under the Chemical Management Plan announced by the Government of Canada on December 8, 2006. The screening assessments for Acid Green 40:1 and ADIBSS found these substances to meet the ecological categorization criteria for persistence, bioaccumulation and inherent toxicity (PBiT) to non-human organisms. Additionally, results from notices issued under paragraph 71(1)(b) of CEPA 1999 in March 2006 and May 2007 revealed no reports of industrial activities (import or manufacture) with respect to these two substances above the reporting threshold of 100 kg per year for the specified reporting years of 2005 and 2006. These two substances are hence deemed not in commerce. Thus, the proposed conclusion was that the two substances do not meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999.

Because of the hazardous PBiT properties of Acid Green 40:1 and ADIBSS a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to Benzenesulfonic acid, [(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl) bis(imino-4,1-phenyleneoxy)]bis-, disodium salt and Benzenesulfonic acid, 2,2' -[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)diimino]bis[5-(1,1-dimethylethyl)-, disodium salt* was also published in the *Canada Gazette*, on May 24, 2008. It was proposed that the Significant New Activity provisions of the Act be applied to ensure that any new use, manufacture or import of these substances in quantities greater than 100 kg per year is notified and undergoes ecological and human health risk assessments, prior to these substances being introduced into Canada.

The Ministers of the Environment and of Health have finalized the screening assessment on Acid Green 40:1 and ADIBSS and have published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 31, 2009, the *Final Decision on the Screening Assessment of two substances on the Domestic Substances List [Subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999]*. The conclusion of the screening assessment is that the two substances are currently not entering, or likely to enter, the environment as a result of commercial activity. Therefore, it is concluded that they do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA 1999 (www.chemicalsubstances.gc.ca).

Authority

Subsection 81(3) of CEPA 1999 requires persons to provide prescribed information to the Minister of the Environment for significant new activities in relation to a substance listed on the *Domestic Substances List*. A significant new activity includes, as outlined in section 80 of CEPA 1999, any activity that results or may result in

Description et justification

Le 24 mai 2008, 16 avis concernant la diffusion des ébauches d'évaluation préalable pour les 17 substances du troisième lot du Défi, ainsi que les ébauches d'évaluation préalable, ont été publiés dans la Partie I (vol. 142, nos 16, 20, 21) de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 60 jours. Ces ébauches d'évaluation préalable ont aussi été publiées sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques. Ces publications s'inscrivaient dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques annoncé par le gouvernement du Canada le 8 décembre 2006. Les évaluations préalables concernant l'Acid Green 40:1 et l'ADIBSS ont montré que les substances en question répondaient aux critères de catégorisation écologique en ce qui a trait à la persistance, à la bioaccumulation et à la toxicité intrinsèque pour les organismes non humains (PBTi). Par ailleurs, les résultats des avis émis en vertu de l'alinéa 71(1)(b) de la LCPE (1999), en mars 2006 et mai 2007, n'ont révélé aucun rapport d'activités industrielles (importation ou fabrication) pour ces deux substances au-dessus du seuil de 100 kg par an pendant les années de déclaration 2005 et 2006. Par conséquent, il est jugé que ces substances ne sont pas commercialisées au Canada. Ainsi, il était proposé de conclure dans les évaluations préalables que les deux substances ne répondent à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

À cause des propriétés PBTi dangereuses de l'Acid Green 40:1 et de l'ADIBSS, un *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au [(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)bis(imino-4,1-phénylénoxy)]bis(benzènesulfonate) de disodium et au 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)diimino]bis[5-tert-butylbenzènesulfonate] de disodium* a aussi été publié le 24 mai 2008. Il était proposé d'appliquer les dispositions relatives à de nouvelles activités de la LCPE (1999) afin de garantir que toute nouvelle utilisation, importation ou fabrication de ces deux substances en quantité supérieure à 100 kg par an soit déclarée et que des évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement soient menées avant l'introduction de ces substances au Canada.

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont complété l'évaluation préalable de ces deux substances et ont publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 31 janvier 2009, la *Décision finale concernant l'évaluation préalable de deux substances inscrites sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]*. L'évaluation préalable parvient à la conclusion que les deux substances en question ne pénètrent pas présentement dans l'environnement, ni ne sont susceptibles de le faire, par suite d'activités commerciales. Par conséquent, la conclusion qui s'impose est qu'elles ne répondent à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi (www.substanceschimiques.gc.ca).

Fondement

Le paragraphe 81(3) de la LCPE (1999) oblige toute personne à fournir au ministre de l'Environnement les renseignements exigés concernant les nouvelles activités relatives à toute substance inscrite sur la *Liste intérieure*. Conformément à l'article 80 de la Loi, une nouvelle activité inclut toute activité qui donne ou peut donner lieu :

(a) the entry or release of the substance into the environment in a quantity or concentration that, in the Minister's opinion, is significantly greater than the quantity or concentration of the substance that previously entered or was released into the environment; or

(b) the entry or release of the substance into the environment or the exposure or potential exposure of the environment to the substance in a manner and circumstances that, in the Minister's opinion, are significantly different from the manner and circumstances in which the substance previously entered or was released into the environment or of any previous exposure or potential exposure of the environment to the substance.

The Order requires any person who intends to use, import or manufacture any of the two substances in a quantity exceeding 100 kilograms in a calendar year to provide the following information to the Minister, at least 90 days prior to the commencement of the proposed new activity:

- a description of the proposed significant new activity in relation to the substance; and
- the information specified in Schedule 6 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.

In addition, the Order deletes the two substances from Part 1 of the *Domestic Substances List* and adds them to Part 2¹ of this List. Part 2 of the *Domestic Substances List* contains chemical substances that are subject to significant new activity requirements. The letter "S"² is added to each substance identification number to indicate that subsection 81(3) applies to them.

The Order comes into force on the day on which it is registered.

Alternatives

Because Acid Green 40:1 and ADIBSS are listed on Part 1 of the *Domestic Substances List*, they could be re-introduced in Canadian market for any activity and in any quantity without any requirement to report to the Minister of the Environment. The Minister has determined that given the hazardous properties of these substances, the alternative of not amending the *Domestic Substances List* to indicate that the Significant New Activity provisions of CEPA 1999 apply to them is not acceptable. Therefore, the option of not listing these substances in Part 2 of the *Domestic Substances List* to make them subject to the Significant New Activity provisions of the Act has been rejected.

a) soit à la pénétration ou au rejet d'une substance dans l'environnement en une quantité ou concentration qui, de l'avis du ministre, est sensiblement plus grande qu'antérieurement;

b) soit à la pénétration ou au rejet d'une substance dans l'environnement ou à l'exposition réelle ou potentielle de celui-ci à une substance dans des circonstances et d'une manière qui, de l'avis du ministre, sont sensiblement différentes.

L'Arrêté impose à quiconque entend utiliser, fabriquer ou importer l'une ou l'autre de ces deux substances en une quantité supérieure à 100 kg par année civile, en vue d'une nouvelle activité, de fournir au ministre, dans les 90 jours précédant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- l'information précisée à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

De plus, l'Arrêté radie les deux substances de la partie 1 pour les inscrire à la partie 2¹ de la *Liste intérieure*. Celle-ci contient les substances soumises aux exigences relatives aux nouvelles activités. En outre, la lettre « S' »² est ajoutée à la fin du numéro d'identification de toutes ces substances pour indiquer que le paragraphe 81(3) s'y applique.

L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Solutions envisagées

Comme l'Acid Green 40: 1 et l'ADIBSS sont des substances inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*, elles pourraient être réintroduites sur le marché canadien pour n'importe quelle activité et en n'importe quelle quantité sans que quiconque soit tenu d'en informer le ministre de l'Environnement. Ce dernier juge que, compte tenu des propriétés dangereuses de ces substances, il serait inacceptable de ne pas modifier la *Liste intérieure* en vue d'indiquer que les dispositions relatives aux nouvelles activités contenues dans la LCPE (1999) s'appliquent aux deux substances. Par conséquent, l'option de ne pas inscrire ces substances dans la partie 2 de la *Liste intérieure* pour les assujettir aux dispositions relatives aux nouvelles activités a été écartée.

¹ The Order 2001-87-04-01 Amending the *Domestic Substances List* (SOR/2001-214) published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 4, 2001, establishes the structure of the list whereby substances are listed by categories based on certain criteria in corresponding parts and sets out the conditions to apply relevant indicators to a substance's name. For more information, please visit: <http://canadagazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/html/sor-dors214-eng.html>.

² Some substances listed on the *Domestic Substances List* with the indicator "S" or "S'" may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well substances with the indicator "P" require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

¹ Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la *Liste intérieure* (DORS/2001-214) publié le 4 juillet 2001 dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada* établit la structure de la liste où les substances sont énumérées par catégorie en fonction de certains critères dans les parties correspondantes et présente les conditions d'application des mentions propres au nom d'une substance. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://canadagazette.gc.ca/archives/p2/2001/2001-07-04/html/sor-dors214-fra.html>.

² Certaines substances inscrites sur la *Liste intérieure* et portant la mention « S » ou « S' » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne répond plus aux critères des exigences réglementaires réduites tels qu'ils sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Benefits and costs

Benefits

The amendment of the *Domestic Substances List* will allow for risk assessment of any new activity in relation with these substances. This will allow the government to make informed decisions, and manage appropriately the risks associated with these substances.

Costs

There is currently no evidence of the presence of these substances in Canadian commerce above an annual threshold of 100 kg. Therefore, incremental costs to the public, industry or governments associated with this Order are not expected.

In the event, however, that a person wishes to use, import or manufacture any of these substances in a quantity above the prescribed threshold, they would be required to meet the requirements of section 2 of the Order and provide the required information specified in Schedule 6 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. That person may incur a one-time cost of up to \$179 000 per substance (2004 dollars). This amount can be reduced by using surrogate data (test results from a similar substance or obtained from modeling, for example). In addition, the interested party can request a waiver of these requirements under subsection 81(8) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

As these substances are not in commerce, a reasonable assumption of the magnitude of their use and the size of the industry is not feasible. Hence, a total cost expected to be incurred by the industry in the event of significant new activities cannot be estimated at this time.

There would likely be costs to the government associated with assessing the information provided by the regulatees as per section 83 of CEPA 1999. Furthermore, there might be costs associated with enforcement activities to verify compliance with this Order. These costs cannot be estimated at this time.

Consultation

On May 24, 2008, a *Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of the Act applies to Benzenesulfonic acid, [(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl) bis(imino-4,1-phenyleneoxy)]bis-, disodium salt and Benzenesulfonic acid, 2,2' -[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthracenediyl)diimino]bis[5-(1,1-dimethylethyl)-, disodium salt* and a summary of the draft screening assessment under subsection 77(1) were published for a 60-day public comment period in the *Canada Gazette*, Part I. No comments were received on any of these publications.

Environment Canada has also informed the governments of the provinces and territories through the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) about the Order via a letter, with an opportunity to comment. No concerns were received from CEPA NAC.

Avantages et coûts

Avantages

La modification de la *Liste intérieure* permettra d'évaluer les risques associés à toute nouvelle activité proposée à l'égard de ces substances. Ainsi, le gouvernement sera en mesure de prendre des décisions éclairées et de gérer adéquatement les risques qu'elles présentent.

Coûts

À l'heure actuelle, rien n'indique que ces substances sont commercialisées au Canada au-delà du seuil de 100 kg par an. Par conséquent, il ne devrait pas exister de coût différentiel pour le public, l'industrie ou les gouvernements qui soit associé à cet arrêté.

Toutefois, quiconque souhaitant utiliser, importer ou fabriquer l'une de ces substances en une quantité supérieure au seuil établi serait tenu de se conformer aux dispositions de l'article 2 du projet d'arrêté et de fournir les renseignements demandés à l'annexe 6 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Cette personne pourrait assumer un coût unique de 179 000 \$ par substance (en dollars de 2004). Il est possible de réduire ce coût en employant des données substituts (résultats d'essais sur des substances similaires ou obtenus par modélisation, par exemple). En outre, la partie intéressée peut demander d'être exemptée de ces exigences en vertu du paragraphe 81(8) de la LCPE (1999).

Ces substances n'étant pas commercialisées, il est impossible de formuler une hypothèse raisonnable sur l'importance de leur utilisation ni sur la dimension du secteur industriel les employant. Il est donc présentement impossible d'estimer le coût total pour l'industrie s'il se produisait de nouvelles activités.

Le gouvernement devrait encourir des coûts relatifs à l'évaluation des renseignements qui lui seraient soumis par les personnes réglementées en vertu de l'article 83 de la LCPE (1999). Des coûts pourraient aussi être associés aux activités d'exécution nécessaires pour vérifier la conformité à l'Arrêté. Il est présentement impossible d'estimer ces coûts.

Consultation

Un *Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique au [(9,10-dihydro-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)bis(imino-4,1-phénylénoxy)]bis(benzènesulfonate) de disodium et au 2,2'-[(9,10-dihydro-5,8-dihydroxy-9,10-dioxo-1,4-anthrylène)diimino]bis[5-tert-butylbenzènesulfonate] de disodium*, ainsi qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de ces substances en vertu du paragraphe 77(1), ont été publiés le 24 mai 2008 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de 60 jours prévue aux fins des commentaires du public. Aucun commentaire n'a été reçu au sujet de ces publications.

De plus, Environnement Canada a informé les gouvernements provinciaux et territoriaux à propos de l'Arrêté en adressant une lettre aux membres du Comité consultatif national de la LCPE les invitant à présenter des commentaires. Le Comité n'a formulé aucun commentaire à ce sujet.

Implementation, enforcement and service standards

Since the Order will be made under the CEPA 1999, enforcement officers will, if and when verifying compliance with the Order, apply the guiding principles set out in the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

Mark Burgham
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-956-9313
Fax: 819-953-4936
Email: existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Grant Hogg
Acting Director
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-952-9477
Fax: 613-952-8857
Email: Grant_Hogg@hc-sc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Puisque l'Arrêté sera pris en vertu de la LCPE (1999) les agents de l'autorité appliqueront, au moment de vérifier la conformité à l'Arrêté, les principes directeurs établis dans la Politique d'exécution et d'observation mise en œuvre aux fins de la Loi. La Politique détermine l'éventail des interventions qui pourront être faites en cas d'infraction : avertissements, directives, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et autres mesures de protection de l'environnement (qui peuvent remplacer un procès, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la Loi). De plus, la Politique décrit les circonstances dans lesquelles Environnement Canada peut recourir à des poursuites au civil intentées par la Couronne pour le recouvrement de certains frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'autorité a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure d'exécution à prendre sera déterminée en fonction des facteurs suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la Loi.
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il sera tenu compte, notamment, du dossier du contrevenant pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *Uniformité dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Mark Burgham
Directeur exécutif intérimaire
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-956-9313
Télécopieur : 819-953-4936
Courriel : existing.substances.existantes@ec.gc.ca

Grant Hogg
Directeur intérimaire
Risk Management Bureau
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-952-9477
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : Grant_Hogg@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2009-136 May 6, 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2009-87-03-02 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2009-87-03-02 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, April 29, 2009

JIM PRENTICE
Minister of the Environment

Enregistrement
DORS/2009-136 Le 6 mai 2009

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2009-87-03-02 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant respectivement chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*^b en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2009-87-03-02 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 29 avril 2009

Le ministre de l'Environnement,
JIM PRENTICE

ORDER 2009-87-03-02 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

68551-15-5 N	527685-31-0 N-P	940912-28-7 T
132699-78-6 T-P	831241-93-1 N-P	945630-11-5 N
263244-54-8 N-P	910038-01-6 N-P	

2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

15882-6 N-P	Acid anhydride, polymer with aromatic vinyl monomer, ester with α -alkyl- ω -hydroxypoly(oxyalkanediyl) and alkyl oxirane polymer with epoxide alkyl ether, sodium salt
	Anhydride d'acide polymérisé avec un monomère aromatique vinylique, ester avec un α -alkyl- ω -hydroxypoly(oxyalkanediyl) et un alkyloxirane polymérisé avec un époxyde éther alkylique, sel de sodium

ARRÊTÉ 2009-87-03-02 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

68551-15-5 N	527685-31-0 N-P	940912-28-7 T
132699-78-6 T-P	831241-93-1 N-P	945630-11-5 N
263244-54-8 N-P	910038-01-6 N-P	

2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a S.C. 1999, c. 33
^b SOR/94-311
^c SOR/2005-247
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
^b DORS/94-311
^c DORS/2005-247
¹ DORS/94-311

- 18016-7 N Alkanol, mercapto-, polymer with 1,3-diisocyanatomethylbenzene, ethenyltrimethoxysilane, α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediy)] and methyloxirane polymer with oxirane ether with 1,2,3-propanetriol (3:1)
Mercaptoalcanol polymérisé avec le 1,3-diisocyanatométhylbenzène, le vinyltriméthoxysilane, l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diy)] et le méthyloxirane polymérisé avec l'oxirane éther avec le propane-1,2,3-triol (3:1)
- 18017-8 N Oxirane, 2-methyl-, homopolymer, substituted, ether with α -methyl- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediy)
2-Méthyloxirane homopolymérisé, substitué, éther avec l' α -méthyl- ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diy)
- 18020-2 N-P 2,5-Furandione, polymer with ethenylbenzene, alkyl esters
Furanne-2,5-dione polymérisée avec l'éthénylbenzène, esters alkyliques
- 18021-3 N Alkyl oxirane polymer with oxirane, ether with alkyl triol polymer with aromatic isocyanate and polyalkyleneglycol
Alkyloxirane polymérisé avec l'oxirane et un éther avec un alkyltriol polymérisé avec un isocyanate aromatique et un polyalkylène glycol
- 18022-4 N-P Cycloaliphatic anhydride, polymer with hydroxyalkyl diol, cycloaliphatic lactone and alkyl ester
Anhydride cycloaliphatique polymérisé avec un hydroxyalkyldiol, une lactone cycloaliphatique et un ester alkylique
- 18023-5 N-P Cycloaliphatic anhydride, polymer with hydroxyalkyl diol, cycloaliphatic lactone and alkyl ester
Anhydride cycloaliphatique polymérisé avec un hydroxyalkyldiol, une lactone cycloaliphatique et un ester alkylique
- 18024-6 N-P Poly(oxy-1,2-ethanediy), α -hydro- ω -hydroxy-, adduct with 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and α -[tris(1-phenylethyl)aryl]- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediy) (1:2:2)
 α -Hydro- ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diy), adduit avec le 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et un α -[tris(1-phényléthyl)aryl]- ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diy) (1:2:2)

3. Part 4 of the List is amended by adding the following in numerical order:

3. La partie 4 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
18009-0 N-S	<p>Any activity in relation to the substance 2-Propenoic acid, 2-alkyl-, oxiranylmethyl ester, polymer with ethenylbenzene, 4-hydroxybutyl 2-propenoate, 2-methylpropyl 2-propenoate and rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl 2-propenoate, bis(1,1-dimethylpropyl) peroxide-initiated, in any quantity, other than for use as a component of automotive coatings applied in facilities where automotive equipment is manufactured.</p> <p>The following information must be provided to the Minister at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 9 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 5 of Schedule 10 to those Regulations; and</p> <p>(d) the test data and test reports from</p> <p>(i) a skin sensitization study in respect of the substance conducted according to the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test Guideline No. 429, entitled <i>Skin Sensitisation: Local Lymph Node Assay</i>, and</p> <p>(ii) an <i>in vitro</i> mammalian cell mutagenicity test in respect of the substance conducted according to the methodology described in the OECD Test Guideline No. 476, entitled <i>In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test</i>.</p> <p>The test data and test reports described in paragraph (d) must be in conformity with the practices described in the <i>OECD Principles of Good Laboratory Practice</i> set out in Annex 2 of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted on May 12, 1981 and that are current at the time the test data and test reports are developed.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
18009-0 N-S	<p>Toute activité à l'égard de la substance 2-Alkyl-2-propénoate d'oxiranylméthyle polymérisé avec l'éthénylbenzène, le 2-propénoate de 4-hydroxybutyle, le 2-propénoate de 2-méthylpropyle et le 2-propénoate de rel-(1R,2R,4R)-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl, initié par le peroxyde de bis(1,1-diméthylpropyle), peu importe la quantité, autre que son utilisation comme composant de revêtements automobiles appliqués dans des installations de fabrication de matériel automobile.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 9 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 de ce règlement;</p> <p>d) les résultats et le rapport des essais suivants :</p> <p>(i) un essai de sensibilisation cutanée à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 429 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), intitulée <i>Sensibilisation cutanée : essai des ganglions lymphatiques locaux</i>,</p> <p>(ii) un essai <i>in vitro</i> sur le pouvoir mutagène de la substance à l'égard de cellules de mammifères, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 476 de l'OCDE, intitulée <i>Essai in vitro de mutation génique sur des cellules de mammifères</i>.</p> <p>Les résultats et les rapports des essais visés à l'alinéa d) doivent être réalisés suivant des pratiques de laboratoire conformes à celles énoncées dans les <i>Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire</i> figurant à l'annexe 2 de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i>, adoptée le 12 mai 1981, dans leur version à jour au moment de l'obtention des résultats et des rapports des essais.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue and objectives

The purpose of the *Order 2009-87-03-02 Amending the Domestic Substances List* (the Order), made pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, is to add 17 substances to the *Domestic Substances List*. Since substances can not appear on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*, an Order to remove the names of two substances from the *Non-domestic Substances List* is being proposed as a result.

Description and rationale*The Domestic Substances List*

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* empowers the Minister of the Environment to maintain a list of substances, to be known as the “*Domestic Substances List*,” which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.”

For the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the *Domestic Substances List* is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the *Domestic Substances List*, except those identified with the indicator “S”, “S’” or “P”¹, are not subject to the requirements of section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and of its Regulations, namely the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* made under section 89 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Substances that are not on the *Domestic Substances List* will require notification and assessment as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the *Domestic Substances List* is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*. The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, on July 4, 2001, establishes the structure of the List,

¹ Some substances listed on the *Domestic Substances List* with the indicator “S” or “S’” may require notification in advance of their manufacture, import or use for a significant new activity. As well, substances with the indicator “P” require notification in advance of their manufacture or import if they are in a form that no longer meets the reduced regulatory requirement criteria as defined in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Question et objectifs

L'Arrêté 2009-87-03-02 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté), pris en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, a pour objet d'inscrire 17 substances sur la *Liste intérieure*. Puisque les substances ne peuvent être inscrites sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* au même moment, un Arrêté permettant la radiation de deux substances sur la *Liste extérieure* est proposé.

Description et justification*La Liste intérieure*

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* stipule que le ministre de l'Environnement doit tenir à jour une liste, dite la « *Liste intérieure* », de « toutes les substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada. »

Pour l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Liste intérieure* est la seule source qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances qui sont inscrites à la *Liste intérieure*, exception faite de celles portant la mention « S », « S' » ou « P »¹, ne sont pas assujetties aux exigences de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et de son règlement, soit le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pris en vertu de l'article 89 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les substances non inscrites sur la *Liste intérieure* doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation tel que le prescrivent ces règlements, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n'est pas statique et fait l'objet, lorsqu'il y a lieu, d'inscriptions, de radiations ou de corrections, qui sont publiées dans la *Gazette du Canada*. L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la *Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 juillet 2001, établit la structure de la Liste au moyen de

¹ Certaines substances inscrites sur la *Liste intérieure* portant la mention « S » ou « S' » pourraient nécessiter une déclaration avant leur fabrication, leur importation ou leur utilisation pour une nouvelle activité. De plus, les substances portant la mention « P » nécessitent une déclaration avant leur fabrication ou leur importation, si elles sont sous une forme qui ne satisfait plus les critères des exigences réglementaires réduites tels qu'ils sont décrits par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

whereby substances are listed by categories based on certain criteria in corresponding parts, and sets out the conditions to apply relevant indicators to a substance's name.²

The *Non-domestic Substances List*

The United States Toxic Substances Control Act Inventory has been chosen as the basis for the *Non-domestic Substances List*. On a semi-annual basis, the *Non-domestic Substances List* is updated based on amendments to the American inventory. The *Non-domestic Substances List* only applies to substances that are chemicals and polymers. Substances added to the *Non-domestic Substances List* remain subject to notification and scientific assessment as new substances in Canada when manufactured or imported quantities exceed 1 000 kg per year, in order to protect the environment and human health. However, they are subject to fewer information requirements.

Additions to the *Domestic Substances List*

Subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister of the Environment to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: "(a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect."

Subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the Minister to add a chemical or a polymer to the *Domestic Substances List* within 120 days after the following conditions are met: "(a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect."

As the 17 substances met the criteria under subsections 87(1) or 87(5), the Order adds them to the *Domestic Substances List*.

Deletions from the *Non-domestic Substances List*

Substances added to the *Domestic Substances List*, if they appear on the *Non-domestic Substances List*, are deleted from that List as indicated under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Two substances that are being added to the *Domestic Substances List* are present on the *Non-domestic Substances List*, and are therefore proposed to be deleted from that list.

laquelle les substances sont inscrites en fonction de catégories basées sur certains critères dans des parties correspondantes, et mentionne les conditions selon lesquelles des indicateurs pertinents sont applicables à une substance.²

La *Liste extérieure*

L'inventaire de la *Toxic Substances Control Act* des États-Unis a été retenu comme fondement pour la *Liste extérieure*. La *Liste extérieure* est mise à jour sur une base semi-annuelle à partir des modifications apportées à l'inventaire américain. La *Liste extérieure* ne s'applique qu'aux substances chimiques et aux polymères. Afin de protéger l'environnement et la santé humaine, les substances inscrites sur la *Liste extérieure* qui sont fabriquées ou importées en quantités supérieures à 1 000 kg par année demeurent soumises aux exigences de déclaration et d'évaluation scientifique à titre de substances nouvelles au Canada. Toutefois, les exigences en matière d'information les concernant sont moindres.

Inscriptions sur la *Liste intérieure*

Le paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d'une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l'application du présent article; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a. »

Le paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige que le ministre inscrive une substance chimique ou un polymère sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes : « a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que les renseignements réglementaires; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a. »

Comme les 17 substances répondent aux critères du paragraphe 87(1) ou (5), l'Arrêté les inscrit sur la *Liste intérieure*.

Radiations de la *Liste extérieure*

Les substances inscrites à la *Liste intérieure*, si elles figurent sur la *Liste extérieure*, sont radiées de cette dernière en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Deux substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* sont présentes sur la *Liste extérieure* et doivent donc y être radiées.

² For more information, please visit <http://canadagazette.gc.ca/partII/2001/20010704/pdf/g2-13514.pdf>.

² Pour plus d'information, veuillez visiter: <http://canadagazette.gc.ca/partII/2001/20010704/pdf/g2-13514.pdf>.

Publication of masked names

Section 88 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* requires the use of a masked name where the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information in contravention of section 314 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The procedure to be followed for creating such a name is set out in the *Masked Name Regulations*. Of the 17 substances the Order adds to the *Domestic Substances List*, 9 are represented by masked names. Despite section 88, the identity of these substances may be disclosed by the Minister in accordance with sections 315 or 316 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Regulatees that wish to determine if a substance is listed on the confidential portion of the *Domestic Substances List* must file a Notice of *Bona Fide* intent to manufacture or import with the New Substances Program.

Alternatives

The *Canadian Environmental Protection Act, 1999* sets out a process for updating the *Domestic Substances List* in accordance with strict timelines. Since the 17 substances covered by the Order met the criteria for addition to that List, no alternative to the addition has been considered.

Similarly, there is no alternative to the proposed *Non-domestic Substances List* correction, since substances can not appear on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List*.

Benefits and costs**Benefits**

The amendment of the *Domestic Substances List* will benefit the public and governments by identifying additional substances that are in commerce in Canada, and will also benefit industry by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the Order.

Consultation

As the Order is administrative in nature and does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Implementation, enforcement and service standards

The *Domestic Substances List* identifies substances that, for the purposes of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. Furthermore, as the Order only adds 17 substances to the *Domestic Substances*

Publication des dénominations maquillées

L'article 88 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* exige la publication d'une dénomination maquillée dans les cas où la publication de la dénomination chimique ou biologique d'une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux de nature confidentielle en violation de l'article 314 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les procédures à suivre pour l'élaboration d'une dénomination maquillée sont prescrites par le *Règlement sur les dénominations maquillées*. Parmi les 17 substances ajoutées par l'Arrêté, 9 substances sont représentées par des dénominations maquillées sur la *Liste intérieure*. Malgré l'article 88, l'identité de la substance peut être divulguée par le ministre conformément aux articles 315 ou 316 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Les personnes réglementées qui veulent déterminer si une substance est inscrite sur la partie confidentielle de la *Liste intérieure* doivent envoyer au Programme des substances nouvelles un avis d'intention vérifiable de fabriquer ou d'importer la substance.

Solutions envisagées

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* édicte le régime des mises à jour de la *Liste intérieure*, lequel comporte des échéanciers très stricts. Étant donné que les 17 substances visées par l'Arrêté ont rempli les conditions pour l'inscription à la *Liste intérieure*, aucune solution autre que leur inscription n'a été envisagée.

Dans le même ordre d'idées, les corrections proposées à la *Liste extérieure* constituent la seule solution envisageable, puisqu'une substance ne peut être inscrite sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure* au même moment.

Avantages et coûts**Avantages**

La présente modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public et les gouvernements puisqu'elle identifiera les nouvelles substances qui sont commercialisées au Canada. L'industrie bénéficiera aussi de la présente modification puisque ces substances seront exemptées de toutes les exigences en matière d'évaluation et de fourniture de renseignements prévues à l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie ou les gouvernements à la suite de la présente modification à la *Liste intérieure*.

Consultation

Étant donné que l'Arrêté est de nature administrative et qu'il ne contient aucun renseignement pouvant faire l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* identifie, tel qu'il est requis par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les substances qui ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque l'Arrêté ne fait

List and thereby leads to the making of a proposed Order to delete two substances from the *Non-domestic Substances List*, developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contacts

Mr. Mark Burgham
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Science and Risk Assessment Directorate
Science and Technology Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
New Substances Information Line:
1-800-567-1999 (toll free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)

qu'inscrire 17 substances sur la *Liste intérieure*, ce qui mène à l'élaboration de l'Arrêté proposant la radiation de deux substances de la *Liste extérieure*, il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan de mise en œuvre, une stratégie de conformité ou des normes de service.

Personne-ressource

Monsieur Mark Burgham
Directeur exécutif intérimaire
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Direction générale des sciences et de la technologie
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur les substances nouvelles :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)

Registration
SOR/2009-137 May 7, 2009

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Firearms Fees Regulations

P.C. 2009-700 May 7, 2009

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the changes made to the *Firearms Fees Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 117(q) of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Fees Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 2.2(4) of the *Firearms Fees Regulations*¹ is replaced by the following:

(4) For the purposes of subsections (1) and (3), the period begins on May 17, 2006 and ends on May 16, 2010.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations or the Order)

Executive Summary

Issue: These amendments extend three regulatory measures, the *Firearms Fees Regulations*, the *Firearms Licences Regulations* and the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*, which, collectively, encourage previously lawful firearms owners to bring themselves back into compliance with federal firearms legislation. Not extending the three measures is likely

^a SOR/98-204

^b S.C. 1995, c. 39

¹ SOR/98-204

Enregistrement
DORS/2009-137 Le 7 mai 2009

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu

C.P. 2009-700 Le 7 mai 2009

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*^b;

Attendu que, conformément au paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117(q) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU

MODIFICATION

1. Le paragraphe 2.2(4) du *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), la période commence le 17 mai 2006 et se termine le 16 mai 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements ou du Décret.)

Résumé

Question : Les modifications auraient pour effet de reconduire trois mesures réglementaires, soit le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, le *Règlement sur les permis d'armes à feu* et le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, qui, prises ensemble, encouragent les propriétaires d'armes à feu qui ne sont plus en règle à se conformer à la

^a L.C. 1995, ch. 39

^b DORS/98-204

¹ DORS/98-204

to deter some individuals from becoming compliant with federal firearms legislation and undermine public safety.

Description: Specifically, these amendments for one year, until May 16, 2010,

- (i) extend the fee waiver associated with renewing or upgrading an existing licence;
- (ii) extend the Possession Only Licence eligibility measure, thereby removing the requirement for holders of these licences to take the firearms safety training course and obtain a Possession and Acquisition Licence; and
- (iii) extend the amnesty which protects non-compliant owners of non-restricted firearms from criminal liability while they are taking steps to comply with the licensing and registration requirements of the *Firearms Act* and the *Criminal Code*.

Cost-benefit statement: The 2009 federal Budget provided for a one-year extension of the current licence renewal fee waiver. The fee waiver along with the licence eligibility and amnesty measures are intended to increase compliance levels and benefit public safety.

Business and consumer impacts: There are no business impacts. The focus of these measures is to provide incentives to individuals who are currently not in compliance with federal firearms legislation, so as to encourage compliance. Other firearms stakeholders will not be affected.

Performance measurement and evaluation plan: Overall compliance is continuously monitored by the Royal Canadian Mounted Police Canadian Firearms Program. The Commissioner of Firearms, pursuant to the *Firearms Act*, provides an annual report to Parliament on the performance of the Canadian Firearms Program. No other performance measurement or evaluation plans are necessary. The last report was tabled on August 20, 2008.

Issue

These amendments extend three regulatory measures, the *Firearms Fees Regulations*, the *Firearms Licences Regulations* and the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*, which, collectively, encourage and enable previously lawful firearms owners to bring themselves back into compliance with federal firearms legislation.

As of January 1, 2009, there were 1.9 million individuals licensed under the *Firearms Act*, who collectively have registered more than 7.3 million firearms. While the overall firearms licence renewal rate is approximately 80%, as of January 1, 2009, more than 183 000 holders of expired licences are believed to still be in possession of their firearms, of which approximately 131 000 are former holders of Possession Only Licences. A majority of holders of current and expired Possession Only Licences are more than 50 years of age and often reside in rural or remote regions where access to training is limited.

législation fédérale en matière d'armes à feu. Si on ne reconduit pas les trois mesures, certains particuliers risquent de ne pas vouloir se mettre en règle avec la législation fédérale en matière d'armes à feu, ce qui minera la sécurité publique.

Description : Ces modifications seront en vigueur pendant un an, soit jusqu'au 16 mai 2010 et auront les effets suivants :

- (i) prolonger la période de dispense des droits à payer associée au renouvellement ou au reclassement d'un permis existant;
- (ii) reconduire la mesure d'admissibilité au permis de possession simple, ce qui évite aux titulaires de tels permis échus de suivre le cours de formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu nécessaire à l'obtention d'un permis de possession et d'acquisition;
- (iii) renouveler l'amnistie qui protège des poursuites criminelles les propriétaires d'armes à feu sans restriction qui prennent les mesures pour respecter les prescriptions de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel* relatives à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement.

Énoncé des coûts et avantages : Le Budget fédéral de 2009 prévoyait une prolongation d'un an de la dispense des droits de renouvellement des permis d'armes à feu. La dispense des droits, l'admissibilité au permis et l'amnistie devraient permettre d'augmenter le taux de conformité et d'améliorer ainsi la sécurité publique.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Il n'y aura aucune incidence sur les entreprises. Ces mesures visent à encourager les particuliers qui ne se conforment pas à la législation fédérale en matière d'armes à feu à se mettre en règle. Les autres intervenants du domaine ne seront pas touchés par les mesures.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Le Programme canadien des armes à feu de la Gendarmerie royale du Canada évalue la conformité générale de manière continue. Le commissaire des armes à feu, conformément à la *Loi sur les armes à feu*, présente un rapport annuel au Parlement sur le rendement du Programme canadien des armes à feu. Aucune autre forme de mesure du rendement ou d'évaluation n'est nécessaire. Le dernier rapport a été déposé le 20 août 2008.

Question

Ces modifications auraient pour effet de reconduire trois mesures réglementaires, soit le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu*, le *Règlement sur les permis d'armes à feu* et le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, qui, prises ensemble, encouragent les propriétaires d'armes à feu qui ne sont plus en règle à se conformer à la législation fédérale en matière d'armes à feu.

Au 1^{er} janvier 2009, 1,9 million de détenteurs de permis délivrés en vertu de la *Loi sur les armes à feu* avaient enregistré plus de 7,3 millions d'armes à feu. Certes, le taux général de renouvellement des permis d'armes à feu se situe autour de 80 %, mais on estime à plus de 183 000 le nombre de titulaires de permis échus qui seraient toujours propriétaires de leurs armes à feu, au 1^{er} janvier 2009. De ce nombre, environ 131 000 détiendraient des permis de possession simple échus. En règle générale, la majorité des titulaires de permis de possession simple valides ou échus a plus de 50 ans et habite en région rurale ou éloignée où l'accès à la formation est limité.

From 2006 to 2008, following introduction of the compliance measures, the renewal rate of Possession Only Licences increased from 50 % to 65 %. In addition, as a result of the Possession Only Licence renewal initiative introduced in May 2008, approximately 11 000 holders of expired Possession Only Licences have come back into compliance with federal firearms legislation.

The current regulatory measures are now set to expire on May 16, 2009. Should the current compliance measures (fee waiver, licence renewal, amnesty) not be renewed, commencing May 17, 2009, some individuals are likely to be deterred from becoming compliant with federal firearms legislation, and this could undermine public safety.

Having these individuals (experienced firearms owners often living in rural or remote regions) pay for and complete the firearms safety training course to obtain a firearms licence has been described by firearms owners and advocates as a disincentive to compliance. Firearms owners who are currently not in compliance with federal firearms legislation are unlikely to return to compliance without steps being taken to encourage their doing so.

Based upon the results of the past three years, it is believed that an extended period of time would ensure higher levels of compliance than if the measures were to expire in May 2009. This would also provide sufficient time for longer-term licensing initiatives to be developed and implemented.

Objectives

The main objective of the Canadian Firearms Program is to enhance public safety. This is achieved, in part, by maximizing the number of firearms owners who comply with the licensing and registration requirements set out in the *Firearms Act* and the *Criminal Code*. Such individuals are also then subject to Continuous Eligibility Screening as a condition of possessing a firearms licence.

Continuous Eligibility Screening recognizes that an individual's circumstances, including the appropriateness of ongoing firearms possession, change over time. Such screening ensures that any known high-risk behaviour on the part of lawful firearms owners is automatically brought to the attention of Chief Firearms Officers and law enforcement. This allows authorities to take appropriate action, as required, including the revocation of a licence and seizure of a firearm. When a firearms owner becomes non-compliant (i.e. does not renew a licence), they are no longer within the ambit of the Canadian Firearms Program's jurisdiction. As a result, privacy legislation prevents the RCMP from conducting further Continuous Eligibility Screening, thereby withdrawing a meaningful tool enabling the Canadian Firearms Program to take pre-emptive measures in dealing with higher-risk firearms owners.

Description

Specifically, these amendments for one year, until May 16, 2010,

- (i) extend the fee waiver associated with renewing or upgrading an existing licence;

De 2006 à 2008, suivant l'adoption de mesures visant à augmenter la conformité à la *Loi sur les armes à feu*, le taux de renouvellement des permis de possession simple est passé de 50 % à 65 %. En outre, une initiative favorisant le renouvellement des permis de possession simple lancée en mai 2008 s'est soldée par le renouvellement d'environ 11 000 permis de possession simple qui étaient échus, conformément à la législation fédérale en matière d'armes à feu.

Les mesures réglementaires en vigueur expireront le 16 mai 2009. Si les mesures favorisant la conformité (dispense de droits, renouvellement du permis et amnistie) ne sont pas reconduites dès le 17 mai 2009, certains particuliers risquent de ne pas vouloir se mettre en règle avec la législation fédérale en matière d'armes à feu, ce qui minera la sécurité publique.

Des propriétaires d'armes à feu et des intervenants ont indiqué qu'en obligeant ces particuliers (propriétaires d'armes à feu expérimentés habitant en majorité dans des régions rurales ou éloignées) à suivre le cours de formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu et à payer les droits afférents pour obtenir un permis d'armes à feu, on allait le décourager de se mettre en règle. Il est improbable que, sans mesures favorisant leur conformité, les propriétaires d'armes à feu qui ne sont pas en règle avec la législation fédérale en matière d'armes à feu le redeviennent.

Selon les résultats des trois dernières années, on estime que la prolongation permettrait d'obtenir un taux de conformité plus élevé que si on laissait les mesures expirer en mai 2009. On assurerait également assez de temps pour élaborer et mettre en œuvre des initiatives de délivrance de permis à long terme.

Objectifs

L'objectif principal du Programme canadien des armes à feu consiste à améliorer la sécurité publique. Il atteint son objectif en partie en augmentant le nombre de propriétaires d'armes à feu qui respectent les prescriptions relatives à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel*. Ces titulaires font l'objet de la vérification continue de l'admissibilité, une condition de leur permis d'armes à feu.

La vérification continue de l'admissibilité permet de tenir compte du fait que la situation du titulaire de permis peut changer, y compris sous l'angle de la possession d'armes à feu. Par une telle vérification, on fait en sorte que tout comportement connu d'un propriétaire d'armes à feu en règle qui présente un risque élevé est signalé d'office au contrôleur des armes à feu et aux forces de l'ordre, qui peuvent alors prendre les mesures adéquates, au besoin, comme révoquer le permis et saisir l'arme. Si un propriétaire d'armes à feu n'est plus en règle (c'est-à-dire s'il n'a pas renouvelé son permis), il n'est plus du ressort du Programme canadien des armes à feu. Par conséquent, les dispositions législatives sur la protection des renseignements personnels empêchent la GRC de procéder à la vérification continue de l'admissibilité de ce particulier, ce qui prive le Programme canadien des armes à feu d'un outil qui lui permet de prendre des mesures proactives à l'égard de propriétaires d'armes à feu présentant un risque élevé.

Description

Les modifications seront en vigueur pendant un an, soit jusqu'au 16 mai 2010 et auront les effets suivants :

- (i) prolonger la période de dispense des droits à payer associée au renouvellement ou au reclassement d'un permis existant;

- (ii) extend the Possession Only Licence renewal measure, thereby removing the requirement for these individuals to take the firearms safety training course and obtain a Possession Acquisition and Licence; and
- (iii) extend the amnesty which protects non-compliant non-restricted firearm owners from criminal liability while they are taking steps to comply with the licensing and registration requirements of the *Firearms Act* and the *Criminal Code*.

Regulatory and non-regulatory options considered

Without these regulatory amendments, commencing May 17, 2009, all individuals seeking to renew their licences will be required to pay the associated fees; all individuals wishing to obtain a firearms licence, including those previously licensed, will be required to pay for and successfully complete the firearms safety training course and apply for a Possession and Acquisition Licence; and all non-compliant firearms owners would cease to be protected from criminal prosecution. This is likely to deter some individuals from becoming compliant with federal firearms legislation, and undermine public safety.

Benefits and costs

The main objective of the Canadian Firearms Program is to enhance public safety. This is achieved, in part, by maximizing the number of firearms owners who comply with the licensing and registration requirements set out in the *Firearms Act* and the *Criminal Code*. Such individuals are also then subject to Continuous Eligibility Screening conducted by the RCMP as a condition of possessing a firearms licence.

The Government's preference is to employ incentives that promote voluntary compliance with the *Firearms Act*, as opposed to forced compliance through enforcement measures.

There are modest costs associated with the Regulations for the federal government, and modest savings for firearms licensees. The 2009 federal Budget provided for foregone revenue for the waiving of fees associated with the renewal of firearms licences until May 2010. Currently, the *Firearms Fees Regulations* prescribe that both new and renewing firearms licence applicants are required to pay a fee of \$60 for a licence for non-restricted firearms, and \$80 for a licence for restricted firearms.

Consultation

The regulatory amendments (i.e., the Amnesty Order, fee waiver and Possession Only Licence amendments) were published in the *Canada Gazette*, Part I, to invite public comment for 30 days (March 28 — April 26, 2009). During this period, four comments were received from two organizations and two individuals. Of the respondents, two supported the proposed extension of the firearms compliance measures, while two opposed the extension of the Amnesty. Those who supported the proposed Regulations expressed their belief that these measures were part of the Government's commitment to repeal the long-gun registry,

- (ii) permettre le renouvellement des permis de possession simple, ce qui évite aux titulaires de tels permis échus de suivre le cours de formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu nécessaire à l'obtention d'un permis de possession et d'acquisition;

- (iii) renouveler l'amnistie qui protège des poursuites criminelles les propriétaires d'armes à feu sans restrictions qui prennent les mesures pour respecter les prescriptions de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel* relatives à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Sans ces modifications réglementaires, dès le 17 mai 2009, les particuliers désirant renouveler leur permis devront acquitter les droits afférents; les particuliers désirant obtenir un permis d'armes à feu, même ceux qui ont déjà été titulaires d'un permis, devront réussir le cours de formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu, acquitter les droits afférents et présenter une demande de permis de possession et d'acquisition; tous les propriétaires d'armes à feu qui ne sont pas en règle ne seront plus protégés contre les poursuites criminelles. Par conséquent, ces mesures auront un effet dissuasif sur certains particuliers qui ne voudront pas se mettre en règle avec la législation fédérale en matière d'armes à feu, ce qui minera la sécurité publique.

Avantages et coûts

L'objectif principal du Programme canadien des armes à feu consiste à améliorer la sécurité publique. Il atteint son objectif en partie en augmentant le nombre de propriétaires d'armes à feu qui respectent les prescriptions relatives à l'obtention d'un permis et à l'enregistrement de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel*. Ces titulaires font l'objet de la vérification continue de l'admissibilité, à laquelle procède la GRC, une condition de leur permis d'armes à feu.

Le gouvernement préfère favoriser des mesures incitatives afin de promouvoir la conformité volontaire à la *Loi sur les armes à feu* plutôt que de forcer la conformité par des mesures d'application de la loi.

Les modifications représentent des coûts modestes pour le gouvernement fédéral, et des économies modestes pour les titulaires de permis d'armes à feu. Le Budget fédéral de 2009 prévoyait un manque de revenu associé à la dispense des droits de renouvellement des permis d'armes à feu jusqu'en mai 2010. À l'heure actuelle, le *Règlement sur les droits applicables aux armes à feu* prévoit que le particulier qui demande un nouveau permis d'armes à feu ou le renouvellement de son permis doit acquitter des droits de 60 \$ pour un permis de possession d'armes à feu sans restriction et de 80 \$ pour un permis de possession d'armes à feu à autorisation restreinte.

Consultation

Les modifications réglementaires (c'est-à-dire celles touchant le décret d'amnistie, la dispense des droits et les permis de possession simple) ont été publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin de permettre aux membres du public de formuler des commentaires au cours d'une période de 30 jours (du 28 mars au 26 avril 2009). Au cours de cette période, quatre commentaires ont été reçus de la part de deux organisations et de deux particuliers. De ce nombre, deux appuyaient la reconduction proposée des mesures visant à accroître la conformité à la législation en matière d'armes et deux s'opposait à la prolongation de la

while opponents expressed concern that the amnesty was reducing the effectiveness of the firearms registry and providing immunity to long-gun owners from complying with federal firearms legislation.

Following the previous pre-publication period, on March 1, 2008, the compliance measures (amnesty, fee waiver and Possession Only Licence renewal) received 131 comments via email, fax, telephone message, and letter mail. Almost all of the input on the three regulations came from individuals rather than organizations; 126 individuals, four organizations and one provincial government commented on the proposal. Overall, support for the regulatory amendments was high, with some of the respondents indicating that they thought the initiatives were a good compliance incentive, which would bring more firearms into the Canadian Firearms Information System. A plurality of those in favour also noted there is a need to focus legislative measures to control firearms on criminals rather than otherwise law-abiding Canadians, while also expressing concern over the amount of money spent on the Canadian Firearms Program.

In 2008, nine respondents (one province, four organizations and four individuals), who did not support the combined initiatives, expressed specific concern towards the amnesty extension. The Attorney General of Ontario was of the opinion that repeated extensions to the firearms registry amnesty are leading to a deterioration of the data currently available to police in the Canadian Firearms Information System. Other opponents also felt that individuals have had sufficient time to familiarize themselves with the requirements of the law and expressed views critical of how the Government is handling the Canadian Firearms Program. Those who self-identified as being licensed owners with registered firearms, who are currently in compliance with the law, were concerned that non-compliant individuals are being given too many opportunities to comply when information has been readily available for so long.

Implementation, enforcement and service standards

Communication efforts focus on who can avail themselves of these measures, how to do so, and the period during which these measures will be in effect. In an effort to increase voluntary compliance, communication efforts emphasize the Government's commitment to improving public safety through effective gun control and tackling the criminal use of firearms, while reducing administrative requirements on firearms owners. This is accomplished by highlighting the requirement of firearm owners to take steps to comply with the law and the benefits of extending the compliance measures, which collectively, encourage and enable firearms owners to continue to meet their legal obligations.

Under federal firearms legislation currently in force, to be in lawful possession of a non-restricted firearm, an individual must hold a licence issued under the *Firearms Act* as well as a registration certificate for each non-restricted firearm.

période d'amnistie. Ceux qui ont appuyé les modifications réglementaires proposées se disent d'avis que ces mesures font partie de l'engagement du gouvernement d'abroger le registre des armes d'épaule tandis que les opposants s'inquiètent de ce que l'amnistie en réduisant l'efficacité du registre des armes à feu et en accordant l'impunité aux propriétaires d'armes d'épaule qui ne se conforment pas à la législation fédérale en matière d'armes à feu.

Après la précédente période de publication préalable, le 1^{er} mars 2008, des mesures d'incitation à la conformité (amnistie, dispense des droits à payer et renouvellement du PPS), 131 commentaires ont été reçus par courriel, télécopie, message téléphonique et courrier. Presque tous les commentaires reçus sur les trois aspects de la réglementation provenaient de particuliers et non d'organisations; 126 personnes, quatre organisations et un gouvernement provincial se sont prononcés sur la proposition. De façon générale, les modifications réglementaires jouissent d'un solide appui, certains des répondants indiquant que, selon eux, ces mesures constituent d'excellents moyens d'inciter les gens à se conformer à la Loi, ce qui aura pour effet d'augmenter le nombre d'armes à feu enregistrées dans le Système canadien d'information relativement aux armes à feu. Selon une majorité relative de personnes en faveur des modifications, les mesures législatives devraient s'efforcer surtout de contrôler les armes à feu chez les criminels plutôt que chez les Canadiens qui sont, par ailleurs, respectueux des lois. Ces mêmes personnes s'inquiètent aussi de l'ampleur des fonds publics dépensés pour le Programme canadien des armes à feu.

En 2008, neuf répondants (une province, quatre organismes et quatre particuliers) n'ont pas appuyé les initiatives combinées et se sont dits préoccupés par la prolongation de la période d'amnistie. Le procureur général de l'Ontario est d'avis que des prolongations répétées de la période d'amnistie pour enregistrer des armes à feu entraînent une détérioration des données auxquelles ont actuellement accès les policiers dans le Système canadien d'information relatif aux armes à feu. D'autres opposants sont également d'avis que les particuliers ont eu suffisamment de temps pour se familiariser avec les exigences de la Loi et critiquent la manière dont le gouvernement gère le Programme des armes à feu. D'autres, qui disent être des propriétaires titulaires d'un permis d'armes à feu et qui ont enregistré leurs armes à feu conformément à la Loi, sont d'avis que les particuliers qui ne se sont pas conformés à la Loi se voient offrir trop d'occasions supplémentaires étant donné que l'information est disponible depuis longtemps déjà.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les messages préciseront qui peut profiter de ces mesures, la façon dont ils peuvent le faire et la durée de l'offre. En vue d'augmenter le taux de conformité, le gouvernement mettra l'accent sur sa détermination à améliorer la sécurité publique au moyen de mesures de contrôle efficace des armes à feu et de lutte contre l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles, et ce, tout en réduisant le fardeau administratif imposé aux propriétaires d'armes à feu. On soulignera notamment l'obligation qu'ont les propriétaires d'armes à feu de se conformer à la Loi et les avantages de la prorogation des mesures qui, ensemble, leur permettent de se conformer à la Loi et les incitent à le faire.

Aux termes de la législation fédérale actuelle en matière d'armes à feu, pour être en possession légitime d'une arme à feu sans restriction, un particulier doit détenir un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* ainsi qu'un certificat d'enregistrement visant chaque arme à feu sans restriction.

Owners are expected to take positive steps to comply, as set out in the *Order Declaring an Amnesty Period* (2006), with the *Firearms Act* and the *Criminal Code*.

Performance measurement and evaluation

Overall compliance is continuously monitored by the Royal Canadian Mounted Police Canadian Firearms Program. The Commissioner of Firearms, pursuant to the *Firearms Act*, provides an annual report to Parliament on the performance of the Canadian Firearms Program. No other performance measurement or evaluation plans are necessary. The last report was tabled August 20, 2008.

Contact

Ryan Doyle
Senior Advisor
Public Safety Canada
Law Enforcement and Policing Branch
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-990-2721
Fax: 613-954-4808
Email: ryan.doyle@ps-sp.gc.ca

On s'attend à ce que les propriétaires d'armes à feu prennent des mesures concrètes, prévues dans le *Décret fixant une période d'amnistie* (2006), pour se conformer à la *Loi sur les armes à feu* et au *Code criminel*.

Mesures de rendement et évaluation

Tous les titulaires de permis font l'objet d'une vérification d'admissibilité continue par le Programme canadien des armes à feu de la Gendarmerie royale du Canada. Aux termes de la *Loi sur les armes à feu*, le Commissaire aux armes à feu doit présenter au Parlement un rapport annuel sur le rendement du Programme canadien des armes à feu. Aucun autre plan d'évaluation n'est nécessaire. Le dernier rapport a été déposé le 20 août 2008.

Personne-ressource

Ryan Doyle
Conseiller principal
Sécurité publique Canada
Secteur de la police et de l'application de la loi
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-990-2721
Télécopieur : 613-954-4808
Courriel : ryan.doyle@ps-sp.gc.ca

Registration
SOR/2009-138 May 7, 2009

FIREARMS ACT

Regulations Amending the Firearms Licences Regulations

P.C. 2009-701 May 7, 2009

Whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness is of the opinion that the changes made to the *Firearms Licences Regulations*^a by the annexed *Regulations Amending the Firearms Licences Regulations* are so immaterial and insubstantial that section 118 of the *Firearms Act*^b should not be applicable in the circumstances;

And whereas the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness will, in accordance with subsection 119(4) of the *Firearms Act*^b, have a statement of the reasons why he formed that opinion laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 117(a) of the *Firearms Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Firearms Licences Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FIREARMS LICENCES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 7(1)(b) of the *Firearms Licences Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) the individual held a licence to possess firearms that was first applied for before January 1, 2001, which has expired, and subsequently applies for a licence to possess firearms before May 17, 2010.

(2) Subsection 7(4) of the *Regulations* is replaced by the following:

(4) For the purpose of subsections (2) and (3), an individual remains eligible to hold a possession licence despite the expiry, before May 17, 2010, of a possession licence held by the individual.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 779, following SOR/2009-137.

^a SOR/98-199
^b S.C. 1995, c. 39
¹ SOR/98-199

Enregistrement
DORS/2009-138 Le 7 mai 2009

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu

C.P. 2009-701 Le 7 mai 2009

Attendu que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile estime que l'obligation de dépôt prévue à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a ne s'applique pas au *Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu*, ci-après, parce qu'il n'apporte pas de modification de fond notable au *Règlement sur les permis d'armes à feu*^b;

Attendu que, conformément au paragraphe 119(4) de cette loi, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile fera déposer devant chaque chambre du Parlement une déclaration énonçant les justificatifs sur lesquels il se fonde,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117(a) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ARMES À FEU

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 7(1)(b) du *Règlement sur les permis d'armes à feu*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) il était titulaire d'un tel permis, pour lequel il avait présenté une demande pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2001, la période de validité de ce permis a expiré et il présente une demande subséquente pour un tel permis avant le 17 mai 2010.

(2) Le paragraphe 7(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le particulier demeure admissible au permis de possession d'armes à feu malgré l'expiration, avant le 17 mai 2010, de la période de validité du permis de possession d'armes à feu dont il était titulaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 779, à la suite du DORS/2009-137.

^a L.C. 1995, ch. 39
^b DORS/98-199
¹ DORS/98-199

Registration
SOR/2009-139 May 7, 2009

Enregistrement
DORS/2009-139 Le 7 mai 2009

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)

Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)

P.C. 2009-702 May 7, 2009

C.P. 2009-702 Le 7 mai 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE ORDER DECLARING
AN AMNESTY PERIOD (2006)**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET FIXANT
UNE PÉRIODE D'AMNISTIE (2006)**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Subparagraph 2(1)(b)(ii) of the *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*¹ is replaced by the following:

1. (1) Le sous-alinéa 2(1)b)(ii) du *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) that will have expired during the period beginning on May 17, 2006 and ending on May 16, 2010.

(ii) aura expiré pendant la période commençant le 17 mai 2006 et se terminant le 16 mai 2010.

(2) Subsection 2(3) of the Order is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 2(3) du même décret est remplacé par ce qui suit :

(3) The amnesty period begins on May 17, 2006 and ends on May 16, 2010.

(3) La période d'amnistie commence le 17 mai 2006 et se termine le 16 mai 2010.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 779, following SOR/2009-137.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 779, à la suite du DORS/2009-137.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2006-95

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2006-95

Registration
SOR/2009-140 May 8, 2009

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

Ottawa, Ontario, May 7, 2009

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN EGG MARKETING AGENCY QUOTA REGULATIONS, 1986

AMENDMENT

1. Schedule 1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

^a C.R.C., c. 646
^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)
^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2
^d SOR/99-186
^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)
^f C.R.C., c. 648
¹ SOR/86-8; SOR/86-411

Enregistrement
DORS/2009-140 Le 8 mai 2009

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet.

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 7 mai 2009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1986 DE L'OFFICE CANADIEN DE COMMERCIALISATION DES ŒUFS SUR LE CONTINGEMENT

MODIFICATION

1. L'annexe 1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)
^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2
^c C.R.C., ch. 646
^d DORS/99-186
^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)
^f C.R.C., ch. 648
¹ DORS/86-8; DORS/86-411

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE
(Section 1)

SCHEDULE 1

(Sections 2 and 6, subsections 7(1) and 7.1(1) and section 7.2)

LIMITS TO QUOTAS FOR THE PERIOD BEGINNING ON APRIL 19, 2009 AND ENDING ON DECEMBER 26, 2009

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Eggs for Processing Quotas (Number of Dozens of Eggs)	Limits to Export Market Development Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	143,262,529	12,110,538	
Quebec	70,262,302	1,730,077	
Nova Scotia	14,043,414		
New Brunswick	7,971,258		
Manitoba	40,924,133	6,920,308	8,650,385
British Columbia	46,880,759	1,730,077	
Prince Edward Island	2,325,107		
Saskatchewan	17,286,760	3,460,154	
Alberta	33,773,396	432,519	
Newfoundland and Labrador	6,227,601		
Northwest Territories	2,031,895		

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendments establish the number of dozens of eggs that producers may market during the period beginning on April 19, 2009 and ending on December 26, 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 1)

ANNEXE 1

(articles 2 et 6, paragraphes 7(1) et 7.1(1) et article 7.2)

LIMITES DES CONTINGENTS POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 19 AVRIL 2009 ET SE TERMINANT LE 26 DÉCEMBRE 2009

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'œufs)	Limite des contingents de transformation (nombre de douzaines d'œufs)	Limite des contingents pour le développement du marché (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	143 262 529	12 110 538	
Québec	70 262 302	1 730 077	
Nouvelle-Écosse	14 043 414		
Nouveau-Brunswick	7 971 258		
Manitoba	40 924 133	6 920 308	8 650 385
Colombie-Britannique	46 880 759	1 730 077	
Île-du-Prince-Édouard	2 325 107		
Saskatchewan	17 286 760	3 460 154	
Alberta	33 773 396	432 519	
Terre-Neuve-et-Labrador	6 227 601		
Territoires du Nord-Ouest	2 031 895		

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

Les modifications visent à fixer le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser au cours de la période commençant le 19 avril 2009 et se terminant le 26 décembre 2009.

Registration
SOR/2009-141 May 14, 2009

CANADA POST CORPORATION ACT

Regulations Amending the Letter Mail Regulations

P.C. 2009-739 May 14, 2009

Whereas, pursuant to subsection 20(1) of the *Canada Post Corporation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 7, 2009, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 19(1)^b of the *Canada Post Corporation Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Letter Mail Regulations*, made on March 26, 2009, by the Canada Post Corporation.

**REGULATIONS AMENDING THE
LETTER MAIL REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) Subsection 3(3) of the *Letter Mail Regulations*¹ is replaced by the following:

(3) The rates set out in item 2 of the schedule apply to an item of letter mail other than an item referred to in subsections (1) and (8).

(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) The rate set out in item 3 of the schedule applies to an item of letter mail other than an item referred to in subsections (1) and (3).

2. The portion of item 2 of the schedule to the Regulations before subitem (1) in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Description
2.	<i>Letter mail other than letter mail referred to in items 1 and 3</i>

3. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 2:

Enregistrement
DORS/2009-141 Le 14 mai 2009

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres

C.P. 2009-739 Le 14 mai 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, conforme au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 février 2009 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 19(1)^b de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres*, ci après, pris par la Société canadienne des postes le 26 mars 2009.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ENVOIS POSTE-LETTRES**

MODIFICATIONS

1. (1) Le paragraphe 3(3) du *Règlement sur les envois poste-lettres*¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) Les tarifs prévus à l'article 2 de l'annexe s'appliquent aux envois poste-lettres autres que ceux visés aux paragraphes (1) et (8).

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Le tarif prévu à l'article 3 de l'annexe s'applique aux envois poste-lettres autres que ceux visés aux paragraphes (1) et (3).

2. Le passage précédant le paragraphe 2(1) de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Description
2.	<i>Envois poste-lettres non visés aux articles 1 et 3</i>

3. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

^a R.S., c. C-10

^b S.C. 1992, c. 1, s. 34

¹ SOR/88-430; SOR/90-801; SOR/2003-382

^a L.R., ch. C-10

^b L.C. 1992, ch. 1, art. 34

¹ DORS/88-430; DORS/90-801; DORS/2003-382

Column I		Column II
Item	Description	Rate
3.	<i>Letter mail referred to in subsection 3(8) of these Regulations that is not more than 235 mm in length, 165 mm in width or 5 mm in thickness</i>	
	50 g or less	\$1.08

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This regulatory proposal introduces a new rate for letter mail weighing 50 g or less that exceeds the width dimension specified for domestic standard letters. Consumers who choose to send this size of letter will pay a rate of postage that is 10 cents less than what they currently pay.

Description and rationale

The *Letter Mail Regulations*, made under the *Canada Post Corporation Act*, currently set the rates for domestic letter mail items according to length, width, thickness and weight. Under the Regulations, an item of domestic standard letter mail cannot exceed 245 mm in length, 156 mm in width and 5 mm in thickness, and must weigh no more than 50 g. Letters exceeding these dimensions or weight are more difficult to process using Canada Post's mail-sorting machines; thus, they incur additional processing costs and are priced at a higher rate.

Effective January 12, 2009, the rate for a letter that exceeds the length or width dimensions for domestic standard mail and weighs less than 100 g is \$1.18. This regulatory proposal introduces a rate of \$1.08 for a letter weighing less than 50 g whose dimensions do not exceed 235 mm in length, 165 mm in width and 5 mm in thickness.

This new rate will be beneficial to Canadian consumers who choose to use alternative-size envelopes to mail items in Canada.

Consultation

The *Canada Post Corporation Act* requires a consultation period following the publication of the regulatory proposal in the *Canada Gazette*. All representations must be sent to the Minister of Transport. They are taken into consideration in the preparation of the final regulatory proposal.

The proposal was pre-published in Part I of the *Canada Gazette* on February 7, 2009. No comments were received.

Colonne I		Colonne II
Article	Description	Tarif
3.	<i>Envois poste-lettres visés au paragraphe 3(8) d'au plus 235 mm de longueur, 165 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur</i>	
	jusqu'à 50 g	1,08 \$

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le présent projet de règlement instaure un nouveau tarif pour les envois postes-lettres pesant 50 g ou moins, dont la largeur dépasse les spécifications s'appliquant aux lettres standard du régime intérieur. Les consommateurs qui décideront d'envoyer des lettres de cette dimension payeront 10 cents de moins que le tarif actuel.

Description et justification

Le *Règlement sur les envois poste-lettres*, pris en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, définit actuellement les tarifs pour les envois poste-lettres du régime intérieur en fonction de la longueur, de la largeur, de l'épaisseur et du poids. En vertu de ce règlement, un envoi poste-lettres standard du régime intérieur ne peut pas dépasser 245 mm de longueur, 156 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur, et il ne doit pas peser plus de 50 g. Les lettres dont les dimensions et le poids dépassent ces spécifications sont plus difficiles à traiter avec les machines de tri du courrier de Postes Canada, de sorte que ces envois augmentent les coûts de traitement et qu'on leur attribue un tarif plus élevé.

À partir du 12 janvier 2009, le tarif s'appliquant à une lettre dont la longueur ou la largeur dépasse les spécifications s'appliquant au courrier standard du régime intérieur et qui pèse moins de 100 g sera de 1,18 \$. Le présent projet de règlement instaure un tarif de 1,08 \$ pour une lettre pesant moins de 50 g et mesurant moins de 235 mm de longueur, 165 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur.

Ce nouveau tarif sera avantageux pour les consommateurs canadiens qui décident d'utiliser des enveloppes aux dimensions différentes pour envoyer des articles par la poste au Canada.

Consultation

La *Loi sur la Société canadienne des postes* prévoit une période de consultation à la suite de la publication du projet de règlement dans la *Gazette du Canada*. Toutes les observations doivent être envoyées au ministre des Transports. Elles sont prises en considération au moment de la préparation de la version finale du projet de règlement.

Cette proposition a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 7 février 2009. Aucune observation n'a été reçue.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory amendment will come into force on registration by the Clerk of the Privy Council, following approval by the Governor in Council.

The *Letter Mail Regulations* are enforced by Canada Post under the *Canada Post Corporation Act*. No increase in the cost of enforcement is expected as a result of these changes.

Contact

Georgette Mueller
Director
Regulatory Affairs
Canada Post Corporation
2701 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0B1
Telephone: 613-734-7576
Email: Georgette.Mueller@canadapost.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

La modification réglementaire entrera en vigueur au moment de son enregistrement par le greffier du Conseil privé, une fois approuvée par la gouverneure en conseil.

Le *Règlement sur les envois poste-lettres* est appliqué par Postes Canada en vertu de la *Loi sur la Société canadienne des postes*. On ne prévoit pas d'augmentation des coûts à la suite de l'adoption de ces changements.

Personne-ressource

Georgette Mueller
Directrice
Affaires réglementaires
Société canadienne des postes
2701, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
Téléphone : 613-734-7576
Courriel : Georgette.Mueller@postescanada.ca

Registration
SOR/2009-142 May 14, 2009

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

Regulations Amending the Marihuana Medical Access Regulations

P.C. 2009-746 May 14, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 55(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Marihuana Medical Access Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MARIHUANA MEDICAL ACCESS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Paragraph 41(b.1) of the *Marihuana Medical Access Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) if the designated person would become the holder of more than two licences to produce; or

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive Summary

Issue: Subsection 41(b.1) of the *Marihuana Medical Access Regulations* (MMAR) stipulates that no person shall hold more than one licence to produce. On January 10, 2008, the Federal Court, in coming to a decision in *Sfetkopoulos, Dora et al v. AG of Canada (Sfetkopoulos)*, declared that subsection 41(b.1) is invalid on the grounds that it infringes on section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter). In his ruling, Justice Strayer found that the one grower to one user ratio set out in this provision unjustifiably limits the ability of authorized persons to access their marihuana for medical purposes. This decision was confirmed in appeal by the Federal Court of Appeal, on October 27, 2008.

Enregistrement
DORS/2009-142 Le 14 mai 2009

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales

C.P. 2009-746 Le 14 mai 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 55(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

MODIFICATION

1. L'alinéa 41b.1) du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où la personne désignée deviendrait titulaire de plus de deux licences de production;

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : L'alinéa 41b.1) du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* (RAMM) stipule que personne ne peut être titulaire de plus d'une licence de production. Le 10 janvier 2008, la Cour fédérale, en annonçant sa décision dans l'affaire *Sfetkopoulos, Dora et autres c. PG du Canada (Sfetkopoulos)*, a déclaré que l'alinéa 41b.1) est invalide pour motif qu'il enfreint l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte). Dans sa décision, le juge Strayer a déclaré que le ratio d'un producteur pour un utilisateur limitait de manière injustifiée la capacité pour les personnes autorisées d'avoir accès à leur marihuana à des fins médicales. Cette décision a été confirmée en appel par la Cour d'appel fédérale, le 27 octobre 2008.

^a S.C. 1996, c. 19
¹ SOR/2001-227

^a L.C. 1996, ch. 19
¹ DORS/2001-227

Although the Government sought leave to appeal to the Supreme Court of Canada (SCC) and a stay of the execution of the Federal Court of Appeal decision, these requests were dismissed on April 23, 2009, and subsection 41(b.1) became invalid immediately. This has created a significant regulatory void in that the Minister of Health no longer has the authority to restrict how many licences to produce a designated person can hold, and thus the size of some marihuana for medical purposes production operations.

Description: This regulatory initiative will amend the MMAR by setting the limit on the number of licenses to produce a designated person can hold to two (2). This is an interim measure intended to address the regulatory void created by the SCC's dismissal of the Government's leave to appeal of the Federal Court of Appeal decision, while the Marihuana Medical Access Program (the Program) and the MMAR that underpin it are reassessed. Such a review is required given that the Program was never intended to facilitate the widespread, potentially large-scale production of marihuana for medical purposes.

Cost-benefit statement: As will be described further below, marihuana cultivation at any level is not without impacts in the form of potential risks to public health, safety and security of not only those persons directly involved, but also those living at the same address, adjacent residential units, and/or in the surrounding community. The most significant of these is the risk that the larger scale production of marihuana for medical purposes may facilitate diversion to the illicit market. Government intervention to introduce a new limit on the number of licences to produce a designated person can hold will provide benefits by constraining the quantity of marihuana produced for medical purposes under the auspices of the designated person production licences issued under the MMAR.

Business and consumer impacts: While implementation of this measure will result in increased administrative burden on Health Canada, the increase will be minimal as systems and processes to administer the MMAR are already in place. The system currently used to track designated persons and authorized persons will be updated.

While the introduction of a new limit on the number of licences to produce a designated person can hold respects the original intent of the Program, i.e., enabling Canadians with life-threatening or chronic medical conditions to access a legal source of dried marihuana for their personal use, the amendments also provide authorized persons with more choice as to how to obtain their legal supply.

That said, this incremental change may be seen by some authorized persons, designated persons and/or marihuana legalization advocates as an infringement of their rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and may elect to pursue legal challenges in this regard. This may impose costs on the Government in the form of increased burden on law enforcement and the court system.

Bien que le gouvernement ait demandé la permission d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada (CSC) ainsi qu'un sursis d'exécution de la décision de la Cour d'appel fédérale, ces demandes ont été rejetées le 23 avril 2009, entraînant l'invalidation immédiate de l'alinéa 41b.1). Cela a créé un vide réglementaire significatif en ce sens que le ministre de la Santé n'est désormais plus habilité à limiter le nombre de licences de production dont une personne désignée peut être titulaire, et ainsi l'ampleur de certaines opérations de production de marihuana pour usage à des fins médicales.

Description : Cette initiative réglementaire modifiera le RAMM en imposant une limite au nombre de licences de production dont peut être titulaire une personne désignée à deux (2). C'est une mesure provisoire qui vise à combler un vide réglementaire créé par le refus de la CSC d'accorder l'autorisation au gouvernement d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel fédérale, pendant que le programme d'accès médical à la marihuana (le Programme) et le RAMM qui le sous-tendent sont réévalués. Un tel examen s'impose puisque le Programme n'a jamais visé à faciliter la production d'envergure et potentiellement à grande échelle de marihuana à des fins médicales.

Énoncé des coûts et avantages : Comme on l'explique dans les paragraphes qui suivent, la culture de la marihuana, à n'importe quelle échelle, n'est pas sans répercussions sous forme de risques potentiels pour la santé et la sécurité publique non seulement des personnes directement touchées, mais aussi pour celles qui vivent à la même adresse, dans des logements adjacents ou dans la collectivité avoisinante. Le plus important de ces risques est que la production à plus grande échelle de marihuana à des fins médicales pourrait faciliter un détournement au marché clandestin de la drogue. L'intervention du gouvernement pour fixer une nouvelle limite au nombre de licences de production dont peut être titulaire une personne désignée présentera l'avantage de limiter la quantité de marihuana produite à des fins médicales sous l'égide des licences de production émises pour la personne désignée en vertu du RAMM.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Tandis que l'entrée en vigueur de cette mesure alourdira le fardeau administratif de Santé Canada, cette augmentation sera minime, car les systèmes et les processus pour administrer le RAMM sont déjà en place. Le système qui sert actuellement à assurer le suivi des personnes désignées et des personnes autorisées sera mis à jour.

Alors que l'imposition d'une nouvelle limite au nombre de licences de production dont peut être titulaire une personne désignée respecte l'esprit original du Programme, c'est-à-dire de permettre aux Canadiens et aux Canadiennes qui souffrent de maladies graves ou de problèmes de santé chroniques d'accéder à une source licite de marihuana séchée pour leur consommation personnelle, les modifications offrent aussi aux personnes autorisées un plus vaste choix quant au moyen de s'approvisionner légalement.

Cela étant dit, cette hausse pourrait être perçue par certaines personnes autorisées ou désignées et par les défenseurs de la légalisation de la marihuana comme une violation de leurs droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et ceux-ci pourraient vouloir tenter des poursuites relativement à cette question. Cela pourrait entraîner des coûts pour le gouvernement sous forme d'alourdissement du fardeau de l'application de la loi et du système judiciaire.

Domestic and international coordination and cooperation:

This initiative underscores the Government's commitment to maintaining control over the production and distribution of marihuana, as required by the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA) and the *United Nations Single Convention on Narcotic Drugs, 1961*, to which Canada is a signatory. It is expected that the International Narcotics Control Board and United States law enforcement and regulatory counterparts will be supportive of the amendments because they serve to limit the amount of marihuana for medical purposes a designated person can produce at one time, and thus the potential for diversion to the illicit market.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :

Cette initiative fait ressortir l'engagement qu'a pris le gouvernement d'assurer le contrôle de la production et de la distribution de marihuana, comme l'exige la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS) et la *Convention unique sur les stupéfiants de 1961* des Nations Unies, dont le Canada est signataire. On s'attend à ce que l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les organismes d'application de la loi et de réglementation homologues des États-Unis (É.-U.) appuient les modifications puisqu'elles permettent de limiter la quantité de marihuana à des fins médicales que peut produire une personne désignée en une fois et, par conséquent, le potentiel de détournement au marché clandestin de la drogue.

Issue

Marihuana is included in Schedule II to the CDSA, and as such is a controlled substance in Canada. The CDSA prohibits the possession, possession for the purposes of trafficking, production, importation, exportation, trafficking, and possession for the purposes of exporting marihuana except as authorized by regulation.

The Marihuana for Medical Access Program (the Program) was first established in 1999, and the authorization to possess marihuana and/or cultivate a limited number of plants for medical purposes was achieved via the issuance of exemptions under s.56 of the CDSA. In July 2000, however, the Ontario Court of Appeal ruled (*R. v. Parker*) that the prohibition on the possession of marihuana in the CDSA was unconstitutional because of the discretionary way, i.e. via a s.56 exemption, in which individuals were being authorized to obtain marihuana for medical purposes.

In response to the decision, the Government established the MMAR, which set out a scheme by which any seriously ill Canadian can, with the support of a medical practitioner, obtain an authorization to possess marihuana for their own personal medical use.

Under the current MMAR, authorized persons have three options in terms of procuring a supply of dried marihuana:

- they can produce their own supply under a Personal Use Production Licence (PUPL);
- they can designate an individual to produce it on their behalf under a Designated Person Production Licence (DPPL); or
- they can purchase dried marihuana from the Government of Canada, who contracts a private company to produce marihuana for the Program.

While the Program was originally intended to authorize access for a small number of persons, and was never intended to cover the widespread production of marihuana in individual personal residences, it has continued to grow in size since its inception. At present, there are approximately 4 000 persons authorized to possess marihuana under the Program, and this number is expected to grow to at least 6 000 by 2011.

Question

La marihuana figure à l'annexe II de la LRCDAS et par conséquent est une substance désignée au Canada. Cette loi interdit la possession, la possession aux fins de trafic, la production, l'importation, l'exportation, le trafic et la possession aux fins d'exportation de marihuana, sauf dans les cas autorisés aux termes des règlements.

Le programme d'accès à la marihuana à des fins médicales (le Programme) a été d'abord établi en 1999, et l'autorisation de posséder et de cultiver un nombre limité de plantes de marihuana à des fins médicales, a été fournie au moyen de la délivrance d'exemptions en vertu de l'article 56 de la LRCDAS. En juillet 2000, toutefois, la Cour d'appel de l'Ontario a décrété (*R. c. Parker*) que l'interdiction de possession de marihuana stipulée dans la LRCDAS était inconstitutionnelle en raison de la manière discrétionnaire, c'est-à-dire de l'exemption stipulée à l'article 56, par laquelle les personnes étaient autorisées à se procurer de la marihuana à des fins médicales.

En réponse à cette décision, le gouvernement a promulgué le RAMM, qui établit un moyen par lequel tout Canadien et toute Canadienne gravement malade peut, avec l'appui d'un médecin, obtenir l'autorisation de posséder de la marihuana pour sa consommation personnelle à des fins médicales.

En vertu de l'actuel RAMM, les personnes autorisées disposent de trois moyens de se procurer un approvisionnement en marihuana séchée :

- ils peuvent produire leur propre approvisionnement en vertu d'une licence de production à des fins personnelles (LPFP);
- ils peuvent désigner une personne qui assurera la production en leur nom en vertu d'une licence de production à titre de personne désignée (LPPD);
- ils peuvent acheter de la marihuana séchée du gouvernement du Canada, qui charge sous contrat une compagnie privée de produire de la marihuana dans le cadre du Programme.

Bien que le Programme ait eu pour objet, à l'origine, de permettre à un petit nombre de personnes d'accéder à la marihuana et qu'on n'ait jamais envisagé de sanctionner la production à grande échelle de marihuana dans des résidences privées, il n'a cessé de grandir depuis son entrée en vigueur. Actuellement, environ 4 000 personnes sont autorisées à posséder de la marihuana en vertu du Programme, et il est prévu qu'elles seront au moins 6 000 d'ici 2011.

Of those approximately 4 000 authorized persons:

- 60% hold a PUPL;
- 10% access supply produced by a designated person on their behalf;
- 20% purchase dried marihuana from the Government supply; and
- 10% obtain dried marihuana from an unknown source.

It is also important to note that due to amendments to the MMAR in 2005 that sought to introduce a greater sharing of the responsibility between persons seeking to possess marihuana for medical purposes and their medical professional in determining an appropriate daily amount (dosage), an increasing proportion of Program participants are being authorized to possess higher and higher daily amounts of marihuana. Higher daily amounts translate into larger crops for those authorized persons who also hold PUPLs and/or for designated persons cultivating marihuana under DPPLs. For example, approximately 20% of all PUPL-holders and 28% of all designated persons are licensed to produce 25 plants or more, while 1% of all DPPL- and PUPL-holders are licensed to produce at least 100 plants, a quantity that is similar to what is routinely seen by law enforcement agencies investigating illicit “grow ops.”

The invalidation of subsection 41(b.1), therefore, has the direct result of impeding the Government of Canada’s ability to limit the number of authorized persons for whom a single designated person can produce marihuana, thus enabling a situation in which individuals can be licensed to produce large numbers of marihuana plants in “legal” production operations in the absence of the tight controls applied to the production and handling of other controlled substances regulated under the CDSA.

More specifically, this could result in large quantities of marihuana being produced in unsuitable locations or environments, thus potentially

- increasing the risk that marihuana produced for medical purposes will be diverted to illicit markets; and,
- compromising the health of licensed persons, other inhabitants of the same or neighbouring dwellings and/or surrounding community members as a result of mould, infrastructure damage and fire hazards associated with the cultivation of a significant number of plants in a single location.

Health Canada has therefore elected to bring forward amendments to the MMAR that restore a level of control on the amount of marihuana for medical purposes production in Canada. In the absence of such amendments, the Federal Court of Appeal decision may result in the proliferation of large scale marihuana production operations within the context of a program that was never intended to allow more than the production of small amounts of marihuana for personal medical use.

Objectives

The primary objective of these amendments is to address the regulatory void caused by the Federal Court of Appeal decision in *Sfetkopoulos*. Health Canada has elected to examine amendments

Sur ces quelque 4 000 personnes autorisées :

- 60 % détiennent une LPPF;
- 10 % s’approvisionnent auprès d’une personne désignée en leur nom;
- 20 % achètent de la marihuana séchée du gouvernement;
- 10 % obtiennent de la marihuana séchée de source inconnue.

Il importe aussi de souligner qu’en raison des modifications apportées au RAMM en 2005, visant un plus grand partage de la responsabilité entre les personnes cherchant à posséder de la marihuana à des fins médicales et leur professionnel de la santé dans la détermination d’une quantité (dose) quotidienne appropriée, une proportion croissante de participants au Programme sont autorisés à posséder de plus grandes quantités quotidiennes de marihuana. Ces quantités quotidiennes supérieures se traduisent en plus grandes cultures pour les personnes autorisées qui sont aussi titulaires d’une LPPF et pour les personnes désignées qui cultivent de la marihuana en vertu d’une LPPD. Par exemple, environ 20 % de tous les titulaires de LPPD et 28 % de toutes les personnes désignées sont titulaires d’une licence pour produire 25 plantes ou plus, tandis que 1 % de tous les titulaires de LPPD et de LPPF sont autorisés à produire au moins 100 plantes, une quantité similaire à ce que trouvent les organismes d’application de la loi lorsqu’ils enquêtent sur les « installations de culture de la marihuana » illicites.

L’invalidation de l’alinéa 41b.1), pour ces motifs, a pour résultat direct de faire obstacle à la capacité du gouvernement du Canada de limiter le nombre de personnes autorisées pour qui une seule personne désignée peut produire de la marihuana, ce qui risque de créer une situation où des personnes peuvent obtenir des licences pour produire de plus grandes quantités de plantes de marihuana dans le cadre d’opérations de production « légales » en l’absence de mesures de contrôle serrées appliquées à la production et à la manipulation d’autres substances désignées et réglementées sous le régime de la LRC DAS.

Plus précisément, cela pourrait entraîner de grandes quantités de marihuana produites dans des lieux ou des environnements non appropriés, ce qui présente le potentiel suivant :

- augmenter le risque que la marihuana produite à des fins médicales soit détournée vers le marché clandestin de la drogue;
- compromettre la santé des titulaires de licence, d’autres occupants des mêmes logements ou de logements voisins ou des membres de la collectivité avoisinante, en conséquence de la moisissure, des dommages à l’infrastructure et des risques d’incendie associés à la culture de grandes quantités de plantes en un même endroit.

Santé Canada a donc choisi de proposer des modifications au RAMM qui rétablissent un degré de contrôle sur la production de marihuana à des fins médicales au Canada. En l’absence de ces modifications, la décision de la Cour d’appel fédérale pourrait engendrer une prolifération d’opérations de production de marihuana à grande échelle dans le contexte d’un programme qui n’a jamais eu pour objet de permettre plus que la production de petites quantités de marihuana pour la consommation personnelle à des fins médicales.

Objectifs

Le principal objectif de ces modifications est de combler le vide réglementaire causé par la décision de la Cour d’appel fédérale dans l’affaire *Sfetkopoulos*. Santé Canada a choisi d’étudier

to the MMAR that restore some level of control on the size of marihuana for medical purposes production operations designated persons are allowed to establish. Marihuana is a controlled substance in Canada and there is concern that in the absence of subsection 41(b.1) of the MMAR, the Program that is intended to help Canadians who are seriously ill and/or suffering from debilitating medical conditions will now facilitate the production of larger quantities of marihuana that can be diverted to the illicit market.

Description

The amendments will introduce a new limit on the number of licences to produce a designated person can hold, and thus the number of authorized persons they can supply. By instituting a new limit of no more than two (2) on the number of licences to produce a designated person can hold, the Government is still respecting the original intent of the Program, i.e., allowing Canadians with debilitating medical conditions to access a legal source of dried marihuana for their own personal use. It also restores some level of control over the level of marihuana for medical purposes production in Canada. The amendments also provide authorized persons with an additional supply through the option of selecting a designated person who already holds one licence to produce.

Regulatory and non-regulatory options considered

The dismissal by the SCC of the Government's application for leave to appeal the Federal Court of Appeal decision invalidating subsection 41(b.1) of the MMAR has signaled the need to revisit the overall Program as well as the Regulations that underpin it. To be specific, the regulatory regime, which was originally designed to meet the need of a small number of persons producing only small quantities of marihuana under personal production licences, was never intended to regulate larger production operations which may result from the lifting of the restriction on the number of marihuana for medical purposes licences to produce a single designated person can hold.

Three options were considered in addressing the issue.

The first option involves taking no action in response to the invalidation of subsection 41(b.1) of the MMAR. However, such a response would not mitigate the potential risk of diversion, or the potential health, safety and security risks that may result from the unsafe levels of production of marihuana for medical purposes in an under-regulated environment.

The second option would make an incremental change to the MMAR in order to allow designated persons to supply more than one authorized person but not more than two authorized persons.

Because this option only requires a relatively simple regulatory change, the advantages of pursuing it are that it allows for a timely response to the court decision. It also re-introduces some level of control on the amount of marihuana produced for medical purposes while minimizing the impact on authorized persons. It also recognizes that doubling the designated person to authorized person ratio may simplify growing for co-located authorized persons who are also PUPH holders, e.g. spouses living in the same

des modifications au RAMM qui rétabliraient un certain degré de contrôle sur l'envergure des opérations de production de marihuana à des fins médicales que les personnes désignées sont autorisées à établir. La marihuana est une substance désignée au Canada et l'on craint qu'en l'absence de l'alinéa 41b.1) du RAMM, le Programme qui avait pour objet d'aider les Canadiens et les Canadiennes gravement malades ou ayant un état sous-jacent débilitant facilite dorénavant la production de plus grandes quantités de marihuana qui peuvent être détournées vers le marché clandestin de la drogue.

Description

Les modifications fixeront une nouvelle limite au nombre de licences de production pouvant être délivrées à une personne désignée, et donc le nombre de personnes autorisées que celles-ci peuvent approvisionner. En instituant une nouvelle limite maximale de deux (2) licences de production dont peut être titulaire une personne désignée, le gouvernement respecte encore l'objet original du Programme, c'est-à-dire de permettre aux Canadiens et aux Canadiennes gravement malades ou ayant un état sous-jacent débilitant d'avoir accès à une source licite de marihuana séchée pour leur consommation personnelle. Cela rétablit aussi un certain degré de contrôle sur la production de marihuana à des fins médicales au Canada. Les modifications donnent aussi aux personnes autorisées l'accès à une source additionnelle d'approvisionnement avec la possibilité de choisir une personne désignée qui est déjà titulaire d'une licence de production.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le refus de la CSC d'accorder au gouvernement l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel fédérale invalidant l'alinéa 41b.1) du RAMM a mis en lumière la nécessité de réévaluer le Programme dans son ensemble, ainsi que le Règlement qui le sous-tend. Plus précisément, le régime réglementaire, qui, à l'origine, était conçu pour répondre aux besoins d'un petit nombre de personnes ne produisant que de petites quantités de marihuana en vertu de licences de production à des fins personnelles, n'a jamais eu pour objet de réglementer de plus grandes opérations de production, ce qui pourrait découler de l'élimination de la limitation du nombre de licences de production de marihuana à des fins médicales dont peut être titulaire une seule personne désignée.

Trois possibilités ont été envisagées pour contrer ce problème.

La première consiste à ne rien faire en réponse à l'invalidation de l'alinéa 41b.1) du RAMM. Cependant, cette façon de faire n'atténuerait pas le risque potentiel de détournement vers le marché clandestin de la drogue, ni les risques potentiels pour la santé et la sécurité pouvant découler de niveaux dangereux de production de marihuana à des fins médicales dans un environnement sous-réglementé.

La deuxième possibilité serait d'apporter une modification progressive du RAMM afin de permettre aux personnes désignées d'approvisionner plus d'une personne autorisée, mais pas plus de deux.

Comme cette solution ne nécessite qu'une simple modification au Règlement, elle présente les avantages de permettre une réponse opportune à la décision du tribunal. Elle rétablit en outre un certain degré de contrôle sur la quantité de marihuana produite à des fins médicales tout en réduisant au minimum l'incidence sur les personnes autorisées. Elle reconnaît aussi que le fait de doubler la proportion de personnes désignées comparativement aux personnes autorisées pourrait simplifier la culture pour les

household, and may result in reduced production costs for some designated persons.

The disadvantages of this option are that it may result in Health Canada receiving and having to process an increased number of applications from current authorized persons looking to modify their supply arrangements, and may also result in Health Canada having to generate an increased number of licences to produce to designated persons. It may also increase the number of new applications from prospective authorized persons as some people may associate the change with an opportunity to join the Program.

The third option examined in response to this issue would involve the establishment of a new licensing regime for entities interested in being involved in larger scale marijuana production, including for example, comprehensive requirements such as labeling, security, record-keeping, etc., similar to those in place for the production and handling of other controlled substances.

While this option offers the most thorough response to the court decision, the policy development work and stakeholder consultation required to establish a suitable framework would be extensive. Thus, this option would not provide a timely response to the SCC's dismissal of the Government's application for a leave to appeal the decision in *Sfetkopoulos*.

Given the time sensitivity and the minimal impacts of the second option, Health Canada has selected it as an interim measure while a broad review of the Program and the MMAR is undertaken.

Benefits and costs

The cost-benefit analysis pertaining to this proposal has been conducted with the assumption that failing to control the level of marijuana for medical purposes production will lead to increased risk to public health, safety and security. Quantification and/or monetization of these impacts is, however, limited by the availability of quantitative data.

Benefits

In general, social benefits are not limited to reductions in expenses or increased earnings but also include non-monetary gains to society such as avoiding the pain and suffering of illness. In this regard, they can be assessed and measured in terms of avoided social losses.

The two main groups within the Canadian public who will benefit from the amendments are authorized persons and other Canadians.

Because the amendments will enable designated persons to hold more than one licence to produce, some authorized persons may benefit by having more choice as to who to nominate as their designated person. Canadians may benefit from tighter controls on the production of marijuana for medical purposes because of a potential reduction in the risk of marijuana for medical purposes being diverted to the illicit market, and property damage and/or fire hazards associated with the production of a significant number of marijuana plants in one location.

personnes autorisées vivant dans le même milieu qui sont aussi titulaires d'une LPFP, par exemple les conjoints ou conjointes vivant dans le même logement, et pourrait réduire les coûts de production pour certaines personnes désignées.

Les inconvénients de cette solution sont qu'elle pourrait amener Santé Canada à recevoir et à traiter un nombre croissant de demandes émanant des personnes actuellement autorisées cherchant à modifier leurs modalités d'approvisionnement, et elle pourrait aussi engendrer pour Santé Canada l'obligation de délivrer aux personnes désignées un nombre croissant de licences de production. Elle pourrait aussi augmenter le nombre de nouvelles demandes d'autorisation, car certaines personnes pourraient voir dans ce changement une occasion d'adhérer au Programme.

La troisième possibilité étudiée en réponse à ce problème aurait nécessité l'établissement d'un nouveau régime d'octroi de licences pour les entités intéressées à la production de marijuana à grande échelle, y compris, par exemple, des exigences exhaustives en matière d'étiquetage, de sécurité, de tenue de registres, similaires à celles qui existent pour la production et la manipulation d'autres substances désignées.

Bien que cette solution constitue la réponse la plus complète à la décision du tribunal, la démarche d'élaboration de politiques et de consultation des intervenants nécessaire à l'établissement d'un cadre valable serait d'envergure. Cette solution ne permettrait donc pas de répondre de façon opportune au refus de la CSC d'accorder au gouvernement une autorisation d'interjeter appel de la décision rendue dans l'affaire *Sfetkopoulos*.

Compte tenu de l'importance du facteur temps et des répercussions minimales de la deuxième solution, Santé Canada l'a choisie comme mesure provisoire pendant qu'est entrepris un examen général du Programme et du RAMM.

Avantages et coûts

L'analyse des avantages et des coûts de cette proposition s'est faite en partant du postulat que l'absence de contrôle du niveau de production de marijuana à des fins médicales engendrerait un risque accru pour la santé et la sécurité du public. La quantification ou la monétisation de ces répercussions est toutefois limitée par le manque de données quantitatives.

Avantages

En général, les avantages pour la société ne se limitent pas à la réduction des dépenses ou à l'augmentation des gains, mais englobent aussi des gains non monétaires pour la société, tels que l'évitement de la douleur et des souffrances de la maladie. À cet égard, ils peuvent être évalués et mesurés compte tenu des pertes sociales évitées.

Les deux principaux groupes au sein du public canadien qui tireront parti des modifications sont les personnes autorisées et d'autres Canadiens et Canadiennes.

Puisque les modifications permettront aux personnes désignées d'être titulaires de plus d'une licence de production, certaines personnes autorisées pourraient tirer parti du fait d'avoir plus de choix pour sélectionner leur personne désignée. Les Canadiens et les Canadiennes pourraient tirer avantage des mesures de contrôle plus serrées en ce qui a trait à la production de marijuana à des fins médicales en raison de la réduction possible des risques potentiels que la marijuana à des fins médicales soit détournée vers le marché clandestin de la drogue, et de dommages à la propriété ou d'incendies attribuables à la production d'un nombre significatif de plantes de marijuana à un seul endroit.

Costs

The ability to supply up to two authorized persons may result in a small “economy of scale” for some designated persons and this may, if anything, decrease the overall production price for marihuana and therefore the cost to authorized persons. In this regard, there is not expected to be any changes to the costs facing authorizing persons.

The incremental costs to Government associated with the proposed amendments are those related to minor administrative system adjustments that are required to deal with tracking which authorized persons are being supplied by each designated person, and costs associated with the increased burden on law enforcement and the court system. These costs will be absorbed using existing resources.

Overall, the incremental costs of these amendments on society are expected to be negligible. There is also, given the nature of the MMAR, no anticipated impact on competition or domestic/international trade.

Rationale

Without a reasonable limit on production by designated persons, the current street price for marihuana, e.g. \$10-15 per gram, may encourage the potential establishment of “grow-op” size crops and the considerable potential that marihuana being produced for medical purposes may be diverted to the illicit market.

Given that the Federal Court of Appeal did not provide any direction as to the number of licences to produce a designated person should be able to hold, the incremental change is an interim step that respects the original intent of the Program while Health Canada undertakes a broader review of the Program and associated regulatory framework.

Immediate amendments to the Regulations are necessary because Health Canada has already received applications from authorized persons wishing to be supplied by a designated person who already holds a licence to produce for another authorized person and/or a new designated person who is also referenced in other pending applications. By way of illustration, Health Canada has already received an expression of interest from a designated person who is capable of supplying marihuana for up to 200 authorized persons.

Consultation

In acknowledgement of the pending SCC ruling with regard to whether or not it would hear an appeal of the *Sfetkopoulos* decision, Health Canada initiated a review of the impacts of potential negative outcomes from the court some months ago. That review entailed a range of limited consultations with relevant federal partners, e.g., Public Safety Canada, the Department of Justice, the Royal Canadian Mounted Police, and the Department of Foreign Affairs and International Trade. Health Canada officials also met with the Canadian Association of Chiefs of Police and representatives from the Office of the Ontario Fire Marshal.

Federal partners were supportive of introducing enhanced controls on the production of marihuana for medical purposes should

Coûts

La capacité d’approvisionner jusqu’à deux personnes autorisées pourrait engendrer de modestes «économies d’échelle» pour certaines personnes désignées, ce qui pourrait, à tout le moins, entraîner une réduction du prix global de la production de marihuana et, par conséquent, des coûts pour les personnes autorisées. À cet égard, aucun changement n’est prévu dans les coûts pour les personnes autorisées.

Les coûts différentiels pour le gouvernement associés aux modifications sont ceux qui sont liés aux ajustements mineurs au système administratif qui sont nécessaires pour composer avec le suivi des personnes autorisées, approvisionnées par chaque personne désignée, ainsi que les coûts associés au fardeau accru de l’application de la loi et du système judiciaire. Ces coûts seront absorbés à l’intérieur des ressources existantes.

Dans l’ensemble, la différence des coûts de ces modifications pour la société devrait être négligeable. On ne prévoit pas non plus, compte tenu de la nature du RAMM, d’incidence sur la compétitivité ni sur le commerce national et international.

Justification

Sans une limite raisonnable à la production par les personnes désignées, le prix dans la rue actuel de la marihuana, par exemple de 10 à 15 \$ le gramme, pourrait encourager l’établissement de grandes installations de culture de la marihuana et présenter un risque potentiel considérable que la marihuana produite à des fins médicales puisse être détournée vers le marché clandestin de la drogue.

Comme la Cour d’appel fédérale n’a émis aucune directive sur le nombre de licences dont pourrait être titulaire une personne désignée, le changement progressif est une mesure provisoire qui respecte l’esprit original du Programme tandis que Santé Canada entreprend un examen plus approfondi du Programme et du cadre réglementaire connexe.

Des modifications immédiates au Règlement s’imposent puisque Santé Canada a déjà reçu des demandes de personnes autorisées qui souhaitent s’approvisionner auprès d’une personne désignée qui détient déjà une licence de production pour une autre personne autorisée ou une nouvelle personne désignée qui est aussi nommée dans d’autres demandes à l’étude. À titre d’illustration, Santé Canada a déjà reçu des déclarations d’intérêt d’une personne désignée qui a la capacité de fournir de la marihuana à près de 200 personnes autorisées.

Consultation

En attendant la décision de la CSC d’entendre ou non un appel de la décision dans l’affaire *Sfetkopoulos*, Santé Canada a entrepris, il y a quelques mois, un examen des répercussions d’une décision négative potentielle de la CSC. Dans le cadre de cet examen, un éventail de consultations limitées ont été tenues avec les partenaires fédéraux, par exemple Sécurité publique Canada, le ministère de la Justice, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI). Les représentants de Santé Canada ont aussi rencontré ceux de l’Association canadienne des chefs de police (ACCP) et du Bureau du commissaire des incendies de l’Ontario.

Les partenaires fédéraux étaient favorables à la mise en vigueur de mesures de contrôle accrues en ce qui a trait à la production

the leave to appeal not be granted. They emphasized the ongoing trend towards increased personal production and the increased risk of diversion to illicit markets this represents.

Law enforcement also raised particular concerns with the potential for situations in which a single address could house multiple authorized persons and/or designated persons all licensed to cultivate increasing numbers of plants, and how these types of situations often hampers their ability to investigate and shut down illicit "grow ops." Law enforcement stressed that the lack of controls on production combined with the possibility of producing a large quantity of marihuana would most certainly lead to increased numbers or licence violations, e.g., where the amount of marihuana being produced is far more than what has been authorized via licence.

The Office of the Ontario Fire Marshal was particularly concerned with the potential risk of fire in situations where large amount of marihuana for medical purposes are being produced. They stressed their preference for the introduction of much tighter security requirements and enhanced controls on the size of production sites allowed under the MMAR.

Implementation, enforcement and service standards

Health Canada will have to review all applications from authorized persons seeking to modify their current supply arrangements via the designation of a new person to produce on their behalf. An assessment of whether or not the changes are allowed according to the new limit on the number of production licences a single designated person can hold will also have to be made. Health Canada will also need to develop a system that tracks exactly which authorized persons are being supplied by which designated persons in order to avoid the issuance of too many licences to produce to existing and new designated persons.

The current service standard for the processing of an application from a prospective authorized person and/or an existing authorized person wishing to make changes to their authorizations and/or licences is up to eight (8) weeks. Despite the increased administrative burden referenced above, it is not expected that this service standard will change with the implementation of the amendments.

At the present time, compliance and enforcement with the MMAR is handled cooperatively with law enforcement in that Health Canada has limited powers for administrative enforcement, e.g., ability to revoke a licence, etc., and is able to share certain information about production licence holders with law enforcement, who can then, as required, carry out criminal investigations and lay associated charges under the CDSA, the *Criminal Code* or other relevant deferral statutes. Implementation of the amendments will not have any direct impact on these arrangements, although increased information exchange with law enforcement may be required as they continue to carry out investigations of suspected illegal marihuana production and require confirmation as to who is licensed by Health Canada, what quantity of marihuana a particular production licence holder is

de marihuana à des fins médicales si la demande d'autorisation d'interjeter appel était rejetée. Ils ont fait ressortir la tendance actuelle vers une production personnelle accrue et le risque accru de détournement au marché clandestin de la drogue qu'elle représente.

Les organismes d'application de la loi ont aussi exprimé des préoccupations particulières à propos du potentiel de situations où une adresse unique pourrait abriter plusieurs personnes autorisées ou personnes désignées, toutes personnes titulaires de licences pour cultiver un nombre croissant de plantes, et de la façon dont ce type de situation fait souvent obstacle à leur capacité d'enquêter et de mettre fin aux installations illicites de culture de la marihuana. Ces organismes ont insisté sur le fait que le manque de mesure de contrôle de la production, conjugué à la possibilité de produire une grande quantité de marihuana, mènerait très certainement à une hausse des infractions aux conditions des licences, par exemple lorsque la quantité de marihuana produite est nettement supérieure à celle qu'autorise la licence.

Le Bureau du commissaire des incendies de l'Ontario s'inquiétait particulièrement du risque potentiel d'incendie dans les situations où de grandes quantités de marihuana à des fins médicales sont produites. Il a insisté sur sa préférence pour l'adoption d'exigences et de mesures de contrôle accrues beaucoup plus rigoureuses relativement à la taille des lieux de production autorisée en vertu du RAMM.

Mise en œuvre, application et normes de service

Santé Canada devra passer en revue toutes les demandes reçues de personnes autorisées qui souhaitent modifier leurs modalités actuelles d'approvisionnement en désignant une nouvelle personne pour produire de la marihuana pour leur compte. Il faudra aussi évaluer si les changements sont permisibles à la lumière de la nouvelle limite fixée au nombre de licences de production dont peut être titulaire une seule personne désignée. Santé Canada devra en outre concevoir un système qui assurera un suivi minutieux des personnes autorisées qui sont approvisionnées par des personnes désignées précises afin d'éviter la délivrance de trop de licences de production aux personnes désignées actuelles et nouvelles.

La norme de service courant pour le traitement des demandes reçues de personnes autorisées éventuelles et de personnes autorisées ou actuelles qui souhaitent modifier les modalités de leurs autorisations ou licences est fixée à un maximum de huit (8) semaines. En dépit de l'alourdissement du fardeau administratif dont il était question ci-dessus, on ne s'attend pas à ce que cette norme de service change avec la mise en œuvre de ces modifications.

Actuellement, l'observation et l'application du RAMM sont assurées en collaboration avec les organismes d'application de la loi puisque Santé Canada ne jouit que de pouvoirs limités d'application de mesures administratives, par exemple la capacité de révoquer des licences, et peut aussi communiquer certains renseignements sur les titulaires de licence de production aux organismes d'application de la loi qui peuvent, au besoin, mener des enquêtes criminelles et porter les accusations connexes sous le régime de la LRCDS, du *Code criminel* ou d'autres lois pertinentes. La mise en œuvre des modifications n'aura pas d'incidence directe sur ces arrangements, bien qu'un échange accru d'information avec les organismes d'application de la loi puisse être nécessaire à mesure qu'ils mèneront leurs enquêtes sur la production illégale soupçonnée de marihuana et qu'ils auront

authorized to produce, etc. There may also be an increase on the number of marihuana for medical purposes-related cases presented before the courts.

Wider stakeholder consultation will have to be carried out as Health Canada proceeds with its broader review of the Program and related regulations.

Contact

Daniel Galarneau
Policy and Regulatory Affairs Division
Office of Controlled Substances
Tobacco and Drugs Directorate
Health Environments and Consumer Safety Branch
Telephone: 613-946-6521
Email: OCS_policy_and_regulatory_affairs@hc-sc.gc.ca

besoin de la confirmation du nom des titulaires de licence de Santé Canada, des quantités de marihuana qu'un titulaire particulier de licence de production est autorisé à cultiver, entre autres. Les tribunaux pourraient aussi devoir entendre plus d'affaires liées à la marihuana à des fins médicales.

Il faudra procéder à une vaste consultation auprès des intervenants tandis que Santé Canada poursuivra son examen général du Programme et du règlement connexe.

Personne-ressource

Daniel Galarneau
Division des politiques et des affaires réglementaires
Bureau des substances contrôlées
Direction de la lutte au tabagisme et aux drogues
Direction générale de la santé environnementale et
de la sécurité des consommateurs
Téléphone : 613-946-6521
Courriel : Daniel_galarneau@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2009-143 May 14, 2009

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT
CANADA STUDENT LOANS ACT

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations

P.C. 2009-747 May 14, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations*, pursuant to

- (a) section 15^a of the *Canada Student Financial Assistance Act*^b; and
- (b) section 17^c of the *Canada Student Loans Act*^d.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS AND THE CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

1. (1) The definition “family income” in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ is replaced by the following:

“family income” means the aggregate income — including income from employment, social programs, investments and monetary gifts — of

- (a) the borrower or student and their spouse or common-law partner, in the case of a borrower or student who is married or has a common-law partner,
- (b) the parents of the student, in the case of a full-time student who
 - (i) has never been married or in a common-law relationship,
 - (ii) has never had children,
 - (iii) is pursuing education at a post-secondary level within four years of leaving secondary school,
 - (iv) has not been in the labour force for more than two periods of 12 consecutive months since leaving secondary school, and
 - (v) is not applying for assistance under Part V or VII; and
- (c) the borrower or student, in any other case; (*revenu familial*)

Enregistrement
DORS/2009-143 Le 14 mai 2009

LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS
LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

C.P. 2009-747 Le 14 mai 2009

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 15^a de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*^b;
- b) de l'article 17^c de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*^d.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS ET LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

1. (1) L'alinéa b) de la définition de « étudiant à temps partiel », au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹, est remplacé par ce qui suit :

b) se conforme aux exigences des paragraphes 12(1), 12.1(1) ou 12.2(1) ou de l'article 33, selon le cas. (*part-time student*)

^a S.C. 2008, c. 28, s. 108

^b S.C. 1994, c. 28

^c S.C. 2008, c. 28, s. 113

^d R.S., c. S-23

¹ SOR/95-329

^a L.C. 2008, ch. 28, art. 108

^b L.C. 1994, ch. 28

^c L.C. 2008, ch. 28, art. 113

^d L.R., ch. S-23

¹ DORS/95-329

(2) Paragraph (c) of the definition “full-time student” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(c) who complies with the requirements of subsection 5(1), 6(1) or 7(1) or section 33, as the case may be;

(3) Paragraph (b) of the definition “part-time student” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) who complies with the requirements of subsection 12(1), 12.1(1) or 12.2(1) or section 33, as the case may be;

2. Section 3 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a statement to the effect that the Minister may require repayment of all or part of a grant by way of conversion into a direct loan in the circumstances set out in subsection 40.04(1).

3. Paragraph 16(2)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) the borrower has been released of the borrower’s student loans and guaranteed student loans, in any case other than a case described in paragraph (b); or

4. The headings before section 34 of the Regulations are replaced by the following:

PART VI

CANADA STUDENT GRANTS

OBTAINING A CANADA STUDENT GRANT

33. In order to obtain a Canada Student Grant, other than a grant awarded under section 34 or 40.022, a qualifying student shall

(a) for the purpose of confirming their status as a full-time or part-time student, obtain, on the confirmation of enrolment portion of their certificate of eligibility, the signature of an officer of the designated educational institution at which the student is enrolled or the signature of the appropriate authority that issued the certificate of eligibility, if the designated educational institution has authorized that authority to act as an agent of that

(2) L’alinéa c) de la définition de « étudiant à temps plein », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

c) qui se conforme aux exigences des paragraphes 5(1), 6(1) ou 7(1) ou de l’article 33, selon le cas. (*full-time student*)

(3) La définition de « revenu familial », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« revenu familial » L’ensemble des revenus que tirent, notamment d’un emploi, de programmes d’aide sociale, d’investissements et de dons en espèces :

a) l’emprunteur ou l’étudiant et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait;

b) les parents de l’étudiant, si celui-ci est étudiant à temps plein et satisfait aux conditions suivantes :

(i) il n’a jamais été marié ou n’a jamais eu de conjoint de fait,

(ii) il n’a jamais eu d’enfant,

(iii) il poursuit des études de niveau postsecondaire dans les quatre ans suivant la fin de ses études secondaires,

(iv) il n’a pas fait partie de la population active pendant plus de deux périodes de douze mois consécutifs depuis la fin de ses études secondaires,

(v) sa demande ne vise pas les mesures d’aide prévues aux parties V et VII;

c) l’emprunteur ou l’étudiant, dans toute autre situation. (*family income*)

2. L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) la mention que le ministre peut exiger le remboursement de tout ou partie de la bourse auquel cas la somme exigée est convertie en prêt direct dans les circonstances prévues au paragraphe 40.04(1).

3. L’alinéa 16(2)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) the borrower has been released of the borrower’s student loans and guaranteed student loans, in any case other than a case described in paragraph (b); or

4. Les intertitres précédant l’article 34 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE VI

BOURSES CANADIENNES AUX FINS D’ÉTUDES

OBTENTION D’UNE BOURSE CANADIENNE AUX FINS D’ÉTUDES

33. Pour obtenir une bourse qui n’est pas visée aux articles 34 ou 40.022, l’étudiant admissible :

a) en vue de faire attester son statut d’étudiant à temps plein ou à temps partiel, fait signer son certificat d’admissibilité, dans l’espace réservé à la confirmation d’inscription, par un agent de l’établissement agréé auquel il est inscrit ou par l’autorité compétente qui a délivré le certificat dans le cas où l’établissement a autorisé celle-ci à agir en son nom et en a avisé le ministre;

b) signe le certificat dans l’espace réservé au consentement et à l’attestation;

institution for such a purpose and has notified the Minister of that authorization;

(b) sign the consent and certification portion of the certificate; and

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the certificate and, if section 4 applies, the written authorization referred to in that section to the Minister.

GRANT FOR SERVICES AND EQUIPMENT FOR STUDENTS WITH PERMANENT DISABILITIES

5. (1) The portion of subsection 34(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

34. (1) An appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for services and equipment for students with permanent disabilities to a qualifying student who

(2) Paragraphs 34(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(c) is not denied further student loans under section 15;

(3) Paragraph 34(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) has used the grants previously made to the student under this section for the purpose for which they were intended.

(4) The portion of subsection 34(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) The qualifying student must

(a) apply for the grant in the prescribed form to the appropriate authority or other body;

(5) The portion of paragraph 34(2)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) joindre à sa demande une preuve de son invalidité permanente sous l'une des formes suivantes :

(6) Paragraph 34(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) joindre à sa demande une attestation confirmant qu'il a besoin, pour poursuivre ses études, d'un service ou d'un équipement exceptionnel, signée par une personne qualifiée pour déterminer ce besoin.

(7) Subsection 34(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The maximum amount of the grant shall be \$8,000 for a loan year.

6. Section 36 of the Regulations and the heading before it are repealed.

7. The heading before section 38 of the Regulations is replaced by the following:

GRANT FOR PART-TIME STUDIES

8. (1) The portion of subsection 38(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

c) remet au ministre, dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d'inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, le certificat et, dans le cas visé à l'article 4, l'autorisation écrite prévue à cet article.

BOURSE SERVANT À L'ACHAT D'ÉQUIPEMENT ET DE SERVICES POUR ÉTUDIANTS AYANT UNE INVALIDITÉ PERMANENTE

5. (1) Le passage du paragraphe 34(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

34. (1) L'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente à l'étudiant admissible qui :

(2) Les alinéas 34(1)(b) et (c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)(a) et (b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

(3) L'alinéa 34(1)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) a utilisé aux fins prévues les bourses qui lui ont été attribuées préalablement aux termes du présent article.

(4) Le passage du paragraphe 34(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'étudiant admissible doit, pour obtenir la bourse :

a) présenter à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée une demande à cet effet sur le formulaire établi par le ministre;

(5) Le passage de l'alinéa 34(2)(b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) joindre à sa demande une preuve de son invalidité permanente sous l'une des formes suivantes :

(6) L'alinéa 34(2)(c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) joindre à sa demande une attestation confirmant qu'il a besoin, pour poursuivre ses études, d'un service ou d'un équipement exceptionnel, signée par une personne qualifiée pour déterminer ce besoin.

(7) Le paragraphe 34(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant maximal de la bourse est, pour chaque année de prêt, de 8 000 \$.

6. L'article 36 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

7. L'intertitre précédant l'article 38 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

BOURSE POUR ÉTUDIANTS À TEMPS PARTIEL

8. (1) Le passage du paragraphe 38(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

38. (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for part-time studies to a qualifying student who

(2) Paragraphs 38(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(c) is not denied further student loans under section 15;

(3) Paragraph 38(1)(c.1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c.1) a terminé avec succès tous les cours à l'égard desquels une bourse lui a été attribuée préalablement aux termes du présent article;

(4) Paragraph 38(1)(e) of the Regulations is repealed.

(5) Subsection 38(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The qualifying student must apply for the grant in the prescribed form to the appropriate authority or other body.

(6) The portion of subsection 38(3) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) The grant for each loan year shall not exceed the lesser of
(a) the amount the student needs as determined under subsection 12(2) of the Act, and

9. Section 38.1 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

GRANT FOR STUDENTS WITH DEPENDANTS

38.1 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students with dependants to a qualifying student who

(a) is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student;

(b) has one or more dependants;

(c) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(d) is not denied further student loans under section 15; and

(e) has a total family income from the previous year that is no more than the applicable income threshold set out in Table 1 of Schedule 3.

(2) The grant shall be \$200 for each dependant for each month of study.

10. (1) Subsection 38.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

38.2 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students with dependants to a qualifying student who

(a) is qualified for enrolment or is enrolled as a part-time student;

38. (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants à temps partiel à l'étudiant admissible qui :

(2) Les alinéas 38(1)(b) et (c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)(a) et (b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

(3) L'alinéa 38(1)(c.1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c.1) a terminé avec succès tous les cours à l'égard desquels une bourse lui a été attribuée préalablement aux termes du présent article;

(4) L'alinéa 38(1)(e) du même règlement est abrogé.

(5) Le paragraphe 38(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'étudiant admissible doit, pour obtenir la bourse, présenter à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée une demande à cet effet sur le formulaire établi par le ministre.

(6) Le passage du paragraphe 38(3) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, le moindre des montants suivants :

a) la somme nécessaire à l'étudiant admissible déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi;

9. L'article 38.1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

BOURSE POUR ÉTUDIANTS AYANT DES PERSONNES À CHARGE

38.1 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province peut attribuer une bourse pour étudiants ayant des personnes à charge à l'étudiant admissible qui :

a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps plein;

b) a une ou plusieurs personnes à sa charge;

c) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)(a) et (b) de la Loi;

d) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

e) a, pour l'année précédant sa demande d'aide financière, un revenu familial égal ou inférieur à celui indiqué au tableau 1 de l'annexe 3.

(2) Le montant de la bourse est de 200 \$ par mois d'études par personne à charge.

10. (1) Le paragraphe 38.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

38.2 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province peut attribuer une bourse pour étudiants ayant des personnes à charge à l'étudiant admissible qui :

a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps partiel;

- (b) has one or more dependants;
- (c) needs an amount as determined under subsection 12(2) of the Act in excess of the aggregate of
 - (i) the maximum amount payable to the student under subsection 38(3), and
 - (ii) the greater of \$4,000 less the aggregate principal amount of all outstanding part-time loans and 0;
- (d) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act; and
- (e) is not denied further student loans under section 15.

(2) The portion of subsection 38.2(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

- (2) The grant for each loan year shall not exceed the lesser of
 - (a) the amount the qualifying student needs as determined under subsection 12(2) of the Act,

11. Section 40 of the Regulations and the heading before it are repealed.

12. The headings before section 40.01 of the Regulations are replaced by the following:

GRANT FOR STUDENTS WITH PERMANENT DISABILITIES

13. (1) The portion of subsection 40.01(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

40.01 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students with permanent disabilities to a qualifying student who

(2) Paragraph 40.01(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- a) a une invalidité permanente;

(3) Paragraph 40.01(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act; and

(4) Paragraph 40.01(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15.

(5) The portion of subsection 40.01(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

- (2) The qualifying student shall provide, with their loan application, proof of their permanent disability in the form of

(6) Subsection 40.01(3) of the Regulations is replaced by the following:

- (3) The grant for a loan year shall be \$2,000.

14. The heading before section 40.02 and section 40.02 of the Regulations are replaced by the following:

- b) a une ou plusieurs personnes à sa charge;
- c) a besoin d'une somme déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi, qui est supérieure au total des montants suivants :

- (i) le montant de la bourse attribuée au titre du paragraphe 38(3),
- (ii) 4 000 \$ moins le montant total des prêts d'études à temps partiel impayé ou, si le résultat est négatif, zéro;

d) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)(a) et b) de la Loi;

e) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15.

(2) Le passage du paragraphe 38.2(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

- (2) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, le moindre des montants suivants :

- a) la somme nécessaire à l'étudiant admissible déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi;

11. L'article 40 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

12. Les intertitres précédant l'article 40.01 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

BOURSE POUR ÉTUDIANTS AYANT UNE INVALIDITÉ PERMANENTE

13. (1) Le passage du paragraphe 40.01(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

40.01 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente à l'étudiant admissible qui :

(2) L'alinéa 40.01(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a) a une invalidité permanente;

(3) L'alinéa 40.01(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)(a) et b) de la Loi;

(4) L'alinéa 40.01(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15.

(5) Le passage du paragraphe 40.01(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- (2) L'étudiant admissible doit, pour obtenir la bourse, joindre à sa demande de prêt une preuve de son invalidité permanente sous l'une des formes suivantes :

(6) Le paragraphe 40.01(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (3) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, de 2 000 \$.

14. L'article 40.02 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

GRANT FOR STUDENTS FROM LOW-INCOME FAMILIES

40.02 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students from low-income families to a qualifying student who

- (a) is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student in a program of studies of at least two years duration that leads to a degree, certificate or diploma not beyond the undergraduate level;
- (b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;
- (c) is not denied further student loans under section 15; and
- (d) has a total family income from the previous year that is no more than the applicable income threshold set out in Table 1 of Schedule 3.

(2) The grant shall be \$250 per month of study.

GRANT FOR STUDENTS FROM MIDDLE-INCOME FAMILIES

40.021 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students from middle-income families to a qualifying student who

- (a) is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student in a program of studies of at least two years duration that leads to a degree, certificate or diploma not beyond the undergraduate level;
- (b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;
- (c) is not denied further student loans under section 15; and
- (d) has a total family income from the previous year that is more than the applicable income threshold set out in Table 1 of Schedule 3 and no more than the applicable threshold in Table 2 of Schedule 3.

(2) The grant shall be \$100 per month of study.

TRANSITION GRANT — CANADA MILLENNIUM SCHOLARSHIP

40.022 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a transition grant with respect to a qualifying student who

- (a) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;
- (b) is not denied further loans under section 15;
- (c) received a Millennium Bursary for the 2008–2009 school year and has not ceased since that year to be a full-time student under section 8;
- (d) has received no more than \$25,000, in the aggregate, of grants under this section, sections 40.02 and 40.021, and Canada Millennium Scholarships other than awards under the Millennium Excellence Awards Program;
- (e) has received the grants under this section, the grants referred to in sections 40.02 and 40.021 and Canada Millennium Scholarships other than awards under the Millennium Excellence Awards Program, in respect of no more than 32 months of study; and

BOURSE POUR ÉTUDIANTS DE FAMILLE À FAIBLE REVENU

40.02 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants de famille à faible revenu à l'étudiant admissible qui :

- a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps plein dans un programme d'études dont la durée est d'au moins deux ans et qui mène à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme de premier cycle universitaire ou de niveau inférieur;
- b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;
- c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;
- d) a, pour l'année précédant sa demande d'aide financière, un revenu familial égal ou inférieur à celui indiqué au tableau 1 de l'annexe 3.

(2) Le montant de la bourse est de 250 \$ par mois d'études.

BOURSE POUR ÉTUDIANTS DE FAMILLE À REVENU MOYEN

40.021 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants de famille à revenu moyen à l'étudiant admissible qui :

- a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps plein dans un programme d'études dont la durée est d'au moins deux ans et qui mène à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme de premier cycle universitaire ou de niveau inférieur;
- b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;
- c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;
- d) a, pour l'année précédant sa demande d'aide financière, un revenu familial supérieur à celui indiqué au tableau 1 de l'annexe 3 mais ne dépassant pas celui indiqué au tableau 2 de la même annexe.

(2) Le montant de la bourse est de 100 \$ par mois d'études.

BOURSE TRANSITOIRE — BOURSE CANADIENNE DU MILLÉNAIRE

40.022 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse transitoire à l'égard de l'étudiant admissible qui :

- a) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;
- b) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;
- c) a obtenu une bourse du millénaire pour l'année scolaire 2008-2009 et n'a pas cessé depuis d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8;
- d) n'a pas reçu plus de 25 000 \$ de bourses attribuées en vertu du présent article et des articles 40.02 et 40.021 et d'aide financière octroyée par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, à l'exclusion des bourses attribuées dans le cadre du programme de bourses d'excellence du millénaire;
- e) a reçu à l'égard d'au plus trente-deux mois d'études les bourses attribuées en vertu du présent article et des articles 40.02 et 40.021 et l'aide financière octroyée par la

(f) has received the grant for no more than three consecutive loan years.

(2) The amount of the grant for a loan year shall be the amount that the student received as a Millennium Bursary in the 2008–2009 school year minus any amount that the student is entitled to receive under section 40.02 or 40.021 for that loan year.

(3) In this section, “Millennium Bursary” means a bursary awarded under the Millennium Bursary Program other than a Millennium Access Bursary, awards under the Millennium Excellence Awards Program and scholarships awarded under the World Petroleum Council Millennium Scholarship Program.

15. The heading before section 40.03 of the Regulations is replaced by the following:

ADMINISTRATION OF CANADA STUDENT GRANTS

16. (1) Subsection 40.03(1) of the Regulations is replaced by the following:

40.03 (1) The Minister shall pay to the appropriate authority or other body authorized by the Minister for a province the amount that the authority or other body requires to make Canada student grants to qualifying students for a loan year under this Part.

(2) Subsections 40.03(2) and (3) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(2) À la fin de chaque année de prêt ou à la demande du ministre durant l’année de prêt, l’autorité compétente ou l’entité autorisée rend compte à celui-ci de toutes les bourses qu’elle a attribuées aux étudiants admissibles durant l’année de prêt ou durant toute autre période déterminée par le ministre.

(3) L’autorité compétente ou l’entité autorisée rembourse au ministre toute somme que ce dernier lui a versée pour une année de prêt et qu’elle n’a pas attribuée à titre de bourse conformément à la présente partie. Cette somme constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dès l’expiration de l’année de prêt.

17. The Regulations are amended by adding the following after section 40.03:

CONVERSION OF GRANT INTO LOAN

40.04 (1) The Minister may, by written notice, require a person to repay all or part of a grant, other than a grant awarded under section 34 or 40.022, to the Minister

(a) if the person is no longer qualified for enrolment or is no longer enrolled as a full-time student or a part-time student, as the case may be, within 30 days after the first day of class unless unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the person caused that change in status;

(b) if the person received the grant on the basis of providing inaccurate information or of failing to provide relevant information to the Minister, the appropriate authority or the body authorized by the Minister for a province; or

(c) if the appropriate authority determines that the person was not entitled to the grant as the result of a reassessment of the person’s need as determined under subsection 12(2) of the Act.

Fondation canadienne des bourses d’études du millénaire, à l’exclusion des bourses attribuées dans le cadre du programme de bourses d’excellence du millénaire;

f) a reçu la bourse attribuée en vertu du présent article pendant au plus trois années de prêt consécutives.

(2) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, le montant de la bourse du millénaire versé à l’étudiant admissible pour l’année scolaire 2008-2009 moins le montant des bourses à l’égard desquelles l’étudiant répond aux critères d’obtention au titre des articles 40.02 ou 40.021 pour cette année de prêt.

(3) Pour l’application du présent article, « bourse du millénaire » s’entend de toute bourse attribuée par la Fondation canadienne des bourses d’études du millénaire, à l’exclusion des bourses d’accès du millénaire et des bourses attribuées dans le cadre du programme de bourses d’excellence du millénaire ou du programme de bourses du millénaire du Conseil mondial du pétrole.

15. L’intertitre précédant l’article 40.03 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

GESTION DES BOURSES AUX FINS D’ÉTUDES

16. (1) Le paragraphe 40.03(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40.03 (1) Le ministre verse, pour une année de prêt, à l’autorité compétente ou à l’entité autorisée par le ministre à agir pour la province les sommes nécessaires pour attribuer aux étudiants admissibles les bourses prévues par la présente partie.

(2) Les paragraphes 40.03(2) et (3) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) À la fin de chaque année de prêt ou à la demande du ministre durant l’année de prêt, l’autorité compétente ou l’entité autorisée rend compte à celui-ci de toutes les bourses qu’elle a attribuées aux étudiants admissibles durant l’année de prêt ou durant toute autre période déterminée par le ministre.

(3) L’autorité compétente ou l’entité autorisée rembourse au ministre toute somme que ce dernier lui a versée pour une année de prêt et qu’elle n’a pas attribuée à titre de bourse conformément à la présente partie. Cette somme constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dès l’expiration de l’année de prêt.

17. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 40.03, de ce qui suit :

CONVERSION D’UNE BOURSE EN PRÊT

40.04 (1) Le ministre peut, par avis écrit, demander le remboursement de tout ou partie de la bourse qui n’est pas visée aux articles 34 ou 40.022 à l’étudiant admissible qui, selon le cas :

a) ne remplit plus les conditions d’inscription ou n’est plus inscrit à titre d’étudiant à temps plein ou à temps partiel, selon le cas, dans les trente jours suivant le premier jour de classe, à moins que des circonstances imprévues, incontournables et indépendantes de sa volonté le justifient;

b) a obtenu une bourse par suite de la fourniture de renseignements erronés au ministre, à l’autorité compétente ou à l’entité autorisée par le ministre ou par suite de l’omission de leur fournir des renseignements;

c) ne répondait pas aux critères d’obtention de la bourse selon une nouvelle évaluation de la somme nécessaire déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi par l’autorité compétente.

(2) The amount of the grant that is required to be repaid shall be converted into a direct loan.

(3) The Minister may, based on documentary evidence provided within six months after the date of notice of the requirement, cancel or amend a requirement for repayment made under paragraph (1)(a) if the requirement is not justified under that paragraph.

18. Section 43.1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

19. The Regulations are amended by adding, after Schedule 2, the Schedule 3 set out in the schedule to these Regulations.

CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

20. Subsection 12(3) of the *Canada Student Loans Regulations*² is repealed.

21. Paragraph 21.2(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in respect of the borrower's consolidated guaranteed student loan agreement, if any, the day on which the borrower again becomes a full-time student in accordance with section 3.

22. Subsection 23.1(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le prêteur qui n'est pas visé par la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* peut refuser d'accepter la cession des contrats de prêt garanti de l'emprunteur.

TRANSITIONAL PROVISION

23. These Regulations do not apply in respect of a confirmed period that begins before August 1, 2009.

COMING INTO FORCE

24. These Regulations come into force on August 1, 2009.

**SCHEDULE
(Section 19)**

**SCHEDULE 3
(Sections 38.1(1)(e), 40.02(1)(d) and 40.021(1)(d))**

INCOME THRESHOLDS

TABLE 1

LOW-INCOME THRESHOLDS, 2008 (\$)

Province	ON	QC	NS	NB	MB	BC	PE	SK	AB	NFL	YU	NWT	NU
Family Size													
1 person	22 241	22 198	19 322	19 062	22 241	22 198	19 295	19 285	22 436	19 266	22 198	22 198	22 198
2 persons	27 689	27 635	24 053	23 729	27 689	27 635	24 021	24 007	27 932	23 984	27 635	27 635	27 635
3 persons	34 040	33 974	29 571	29 172	34 040	33 974	29 531	29 514	34 338	29 485	33 974	33 974	33 974
4 persons	41 329	41 249	35 904	35 419	41 329	41 249	35 855	35 835	41 691	35 800	41 249	41 249	41 249
5 persons	46 875	46 784	40 721	40 171	46 875	46 784	40 665	40 642	47 286	40 603	46 784	46 784	46 784
6 persons	52 866	52 763	45 927	45 307	52 866	52 763	45 865	45 839	53 329	45 794	52 763	52 763	52 763
7 or more	58 859	58 745	51 133	50 443	58 859	58 745	51 063	51 035	59 374	50 985	58 745	58 745	58 745

² SOR/93-392

(2) La somme à rembourser est convertie en prêt direct.

(3) Le ministre peut, à la lumière d'une preuve documentaire fournie par l'étudiant dans les six mois suivant la date de l'avis de remboursement faite au titre de l'alinéa (1)a), annuler ou modifier celle-ci et la conversion qui en découle, si le remboursement n'est pas justifié au titre de cet alinéa.

18. L'article 43.1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

19. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 2, de l'annexe 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

**RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS
AUX ÉTUDIANTS**

20. Le paragraphe 12(3) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*² est abrogé.

21. L'alinéa 21.2(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le jour où l'emprunteur redevient étudiant à temps plein selon l'article 3, lorsqu'il a un contrat de prêt garanti consolidé.

22. Le paragraphe 23.1(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le prêteur qui n'est pas visé par la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* peut refuser d'accepter la cession des contrats de prêt garanti de l'emprunteur.

DISPOSITION TRANSITOIRE

23. Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard de toute période confirmée commençant avant le 1^{er} août 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

² DORS/93-392

TABLE 2
MIDDLE-INCOME THRESHOLDS, 2008 (\$)

Province	ON	QC	NS	NB	MB	BC	PE	SK	AB	NFL	YU	NWT	NU
Family Size													
1 person	40 094	35 241	35 114	30 871	34 259	38 478	32 016	33 892	42 802	30 776	41 659	41 659	41 659
2 persons	56 131	49 337	49 160	43 220	47 962	53 870	44 822	47 449	59 923	43 087	58 323	58 323	58 323
3 persons	69 686	62 355	61 171	53 633	60 068	69 984	56 982	59 430	71 822	53 832	68 548	68 548	68 548
4 persons	79 303	71 585	69 688	61 023	68 656	81 412	65 613	67 925	80 260	62 218	75 805	75 805	75 805
5 persons	86 769	78 754	76 298	66 755	75 323	90 275	72 303	74 516	86 812	68 720	81 433	81 433	81 433
6 persons	92 858	84 603	81 700	71 436	80 769	97 520	77 772	79 905	92 160	74 036	86 038	86 038	86 038
7 or more	98 016	89 551	86 265	75 397	85 372	103 647	82 393	84 457	96 684	78 527	89 924	89 924	89 924

ANNEXE
(article 19)

ANNEXE 3
(alinéas 38.1(1)e), 40.02(1)d et 40.021(1)d)

TABLEAUX DES SEUILS DE REVENU

TABLEAU 1

SEUIL DE FAIBLE REVENU (\$), 2008

Province	Ont.	Qc	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Nombre de personnes au sein de la famille													
1	22 241	22 198	19 322	19 062	22 241	22 198	19 295	19 285	22 436	19 266	22 198	22 198	22 198
2	27 689	27 635	24 053	23 729	27 689	27 635	24 021	24 007	27 932	23 984	27 635	27 635	27 635
3	34 040	33 974	29 571	29 172	34 040	33 974	29 531	29 514	34 338	29 485	33 974	33 974	33 974
4	41 329	41 249	35 904	35 419	41 329	41 249	35 855	35 835	41 691	35 800	41 249	41 249	41 249
5	46 875	46 784	40 721	40 171	46 875	46 784	40 665	40 642	47 286	40 603	46 784	46 784	46 784
6	52 866	52 763	45 927	45 307	52 866	52 763	45 865	45 839	53 329	45 794	52 763	52 763	52 763
7 et plus	58 859	58 745	51 133	50 443	58 859	58 745	51 063	51 035	59 374	50 985	58 745	58 745	58 745

TABLEAU 2

SEUIL DE REVENU MOYEN (\$), 2008

Province	Ont.	Qc	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Nombre de personnes au sein de la famille													
1	40 094	35 241	35 114	30 871	34 259	38 478	32 016	33 892	42 802	30 776	41 659	41 659	41 659
2	56 131	49 337	49 160	43 220	47 962	53 870	44 822	47 449	59 923	43 087	58 323	58 323	58 323
3	69 686	62 355	61 171	53 633	60 068	69 984	56 982	59 430	71 822	53 832	68 548	68 548	68 548
4	79 303	71 585	69 688	61 023	68 656	81 412	65 613	67 925	80 260	62 218	75 805	75 805	75 805
5	86 769	78 754	76 298	66 755	75 323	90 275	72 303	74 516	86 812	68 720	81 433	81 433	81 433
6	92 858	84 603	81 700	71 436	80 769	97 520	77 772	79 905	92 160	74 036	86 038	86 038	86 038
7 et plus	98 016	89 551	86 265	75 397	85 372	103 647	82 393	84 457	96 684	78 527	89 924	89 924	89 924

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Executive summary**

Issue: Amendments to the *Canada Student Loans Regulations* (CSLR) and the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) are made in order to enhance the effectiveness of the Canada Student Loans Program (CSLP) in delivering student financial assistance to post-secondary education students. These amendments enable the implementation of Budget 2008 initiatives.

Description: These amendments restructure Financial assistance to students (FAS) by reviewing the grants given under the CSFAR for the following items:

- **Canada Student Grants Program** — The new consolidated Canada Student Grants Program (CSGP) would integrate all federal student financial assistance grants into one program and would coincide with the wind-down of the Canada Millennium Scholarship Foundation (CMSF). These grants would include targeted supports for individuals from under-represented groups in post-secondary education (PSE), including individuals from low- and middle-income families as well as persons with disabilities.
- **Transition Grant** — With the sunset of the CMSF, the Government of Canada committed to ensuring that students who received a Millennium Bursary in 2008–2009 should continue to receive the same level of grant funding while they finish their current post-secondary program of study. This would ensure that the dissolution of the CMSF would not negatively impact students who had already received this funding. To accomplish this, a Transition Grant would ensure minimum levels of financial assistance for these individuals.
- **Grant Conversion to a Loan** — The Regulations would also specify circumstances under which grants are to be converted to loans to facilitate repayment. This would rectify those situations in which grants are distributed to undeserving individuals, thus improving the fiscal accountability of the CSLP. A grant would be converted to a loan when a person receives a student grant in excess of what they are entitled to as a result of no longer fulfilling the eligibility requirements for the grant they have received. Early withdrawal from school and changes from full- to part-time status are the majority of causes of conversion of a grant to a loan. Converted amounts will be subject to regular loan repayment guidelines.

Cost-benefit statement: The costs to the Government are estimated to be \$350 million in 2009–2010 increasing to \$430 million in 2012–2013 due to direct transfers to Canadians undertaking post-secondary education.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Résumé**

Question : Des modifications au *Règlement fédéral concernant les prêts aux étudiants* (RFPE) et au *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) sont apportées dans le but d'améliorer l'efficacité de l'aide financière accordée aux étudiants de niveau postsecondaire dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE). Ces modifications permettront de mettre en œuvre les initiatives contenues dans le budget de 2008.

Description : Ces modifications visent à restructurer l'aide financière aux étudiants au moyen d'une réforme des subventions accordées en vertu du RFAFE, en ce qui a trait aux éléments suivants :

- **Le Programme canadien de bourses aux étudiants** — Le nouveau Programme canadien de bourses aux étudiants (PCBE) consolidé permettrait de regrouper toutes les bourses fédérales aux étudiants dans un seul programme. La mise en œuvre du PCBE coïnciderait avec l'élimination progressive de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire (FCBEM). Parmi les bourses visées, il y aurait les mesures d'aide ciblées vers les membres de groupes sous-représentés, y compris les personnes issues de familles à faible et à moyen revenu, de même que les personnes handicapées, pour les encourager à suivre des études postsecondaires.
- **Bourse transitoire — Bourse canadienne du millénaire** — Compte tenu de l'élimination progressive de la FCBEM, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser aux étudiants qui reçoivent une bourse générale du millénaire en 2008-2009 une bourse équivalente pendant toute la durée de leur programme d'études postsecondaires. Ainsi, le gouvernement veut veiller à ce que la dissolution de la FCBEM n'ait pas d'incidence négative sur les boursiers. Grâce à la Subvention de transition, ces étudiants bénéficieront d'une aide financière minimale.
- **Conversion d'une bourse en prêt** — Le Règlement préciserait aussi dans quelles circonstances les bourses doivent être converties en prêts pour faciliter le remboursement de ces montants. Une telle disposition permettrait de corriger les situations où les bourses sont versées à des personnes non méritantes, ce qui améliorerait la responsabilité financière du PCPE. Une bourse serait convertie en prêt lorsqu'une personne reçoit une bourse aux étudiants qui dépasse le montant auquel elle a droit parce qu'elle ne satisfait plus aux critères d'admissibilité pour la bourse qu'elle a reçue. La majorité des cas de bourse versée en trop est due à l'abandon précoce des études ou au passage du statut d'étudiant à temps plein au statut d'étudiant à temps partiel. Les montants convertis seront sujets aux directives régulières de remboursement de prêt.

Énoncé des coûts et avantages : Selon les estimations, les coûts pour le gouvernement seraient de 350 millions de dollars en 2009-2010 et atteindraient 430 millions de dollars en 2012-2013, en raison des transferts directs aux Canadiens qui poursuivent des études postsecondaires.

The low- and middle-income grants are expected to reach 245 000 Canadians in need of financial assistance. As a key driver for economic growth, educational attainment is critical to Canada's continued prosperity. FAS supports access to post-secondary education for those who would otherwise be unable to attend or complete post-secondary education, thus improving educational attainment and in turn enhancing the quality, quantity and efficiency of the labour force.

Business and consumer impacts: This initiative is expected to assist low- and middle-income persons' economic circumstances. The provision of direct funding for educational and cost-of-living expenses would assist in meeting the immediate needs of these individuals. In the longer term, these transfer payments would help strengthen the Canadian economy with increased resources for these individuals through increased educational attainment levels and corresponding increased income levels.

Domestic and international coordination and cooperation: Post-secondary education is a provincial responsibility. Ten provinces and territories participated in the CSLP and the CSLP Review that led to the Budget 2008 initiatives. Extensive consultations were conducted with the stakeholders of financial assistance to students which include student groups, the provinces/territories, consultative committees and working groups. The delivery of the CSGP would be done through joint operations with all provinces that participate in the CSLP with eligibility open to individuals from all participating jurisdictions.

Performance measurement and evaluation plan: A five-year performance measurement and evaluation plan would be implemented to determine the effectiveness of the CSGP. This evaluation would include access levels and completion rates of post-secondary education as performance indicators. These evaluations would be done as an addition to the CSLP's Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and Risk-based Audit Framework (RBAF).

On prévoit que 245 000 Canadiens qui ont besoin d'une aide financière bénéficieraient de subventions qui visent les étudiants issus de familles à revenu faible ou moyen. Il est en effet essentiel d'améliorer le niveau d'instruction, un des moteurs clés de la croissance économique, pour maintenir la prospérité du Canada. L'aide financière aux étudiants permet de donner accès aux études postsecondaires à ceux qui seraient autrement incapables de suivre ou de terminer un programme d'études postsecondaires, ce qui accroît le niveau d'instruction et améliore la qualité, la quantité et l'efficacité de la main-d'œuvre.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Cette initiative devrait permettre d'améliorer la situation financière des personnes à revenu faible ou moyen. La disposition prévoyant le financement direct des frais d'études et de subsistance aiderait à satisfaire aux besoins immédiats de ces personnes. À long terme, les paiements de transfert que représente ce financement direct aideraient à renforcer l'économie canadienne grâce aux ressources accrues dont disposeraient ces personnes par suite de l'accroissement de leur niveau d'instruction et, par conséquent, de leur revenu.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : L'enseignement postsecondaire est de compétence provinciale. Dix provinces et territoires ont participé au PCPE de même qu'à l'examen du PCPE qui a donné lieu aux mesures annoncées dans le budget de 2008. De vastes consultations ont été menées auprès des intervenants du milieu de l'aide financière aux étudiants, notamment des représentants de groupes d'étudiants, des provinces et des territoires, ainsi que de comités consultatifs et de groupes de travail. Le PCBE serait exécuté conjointement avec toutes les provinces qui participent au PCPE, de sorte que les citoyens de toutes les juridictions participantes seraient admissibles au nouveau programme.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Un plan quinquennal de mesures de rendement et d'évaluation serait mis en œuvre dans le but de déterminer si le PCSE est efficace. Les niveaux d'accès aux études postsecondaires et les taux d'achèvement des études compteraient parmi les indicateurs de rendement utilisés. Ces évaluations s'ajouteraient à celles qui sont liées au Cadre de gestion de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) et au Cadre de vérification axé sur les risques (CVAR).

Issue

Educational attainment is a key driver for economic growth, and is critical to Canada's continued prosperity. *Advantage Canada*, the Government's long-term economic plan, recognized that Canada must put in place the elements that will enable individuals and businesses to compete effectively in a global market with the best in the world. This means ensuring that Canada has access to the right skills, ideas and assets to thrive in a knowledge-based global economy.

The rising cost of post-secondary education has decreased the affordability of education for low- and middle-income families. Given the role of the CSLP in helping Canadians develop these

Question

Il est essentiel d'améliorer le niveau d'instruction, un des moteurs clés de la croissance économique, pour maintenir la prospérité du Canada. Dans son plan économique à long terme, *Avantage Canada*, le gouvernement reconnaît que le Canada doit mettre en place les éléments qui permettront aux personnes et aux entreprises de soutenir efficacement la concurrence et rivaliser avec les meilleurs sur les marchés mondiaux. Par conséquent, le Canada doit pouvoir recruter les travailleurs qui ont les bonnes compétences, et avoir accès aux bonnes idées et aux bons actifs pour assurer sa prospérité dans une économie mondiale fondée sur le savoir.

Le coût croissant des études postsecondaires a rendu moins abordables les études postsecondaires pour les familles à revenu faible ou moyen. Étant donné l'importance du rôle du PCPE dans

skills by facilitating access to post-secondary education, the Government launched a review of the CSLP in 2007. This review found that the current system of federal financial assistance to students (FAS) is complex and inefficient in some areas. In particular, issues were raised with the complexity of the program, inconsistencies among the program measures regarding the treatment of individuals and lack of resources for certain groups.

As a result of this review, and to confirm its commitment, the government announced in its Budget Plan 2008 a number of reforms to the CSLP to address many of the above-noted issues and to better support Canadian students. The majority of these initiatives are to be implemented for the beginning of the next academic year (i.e. by August 1st 2009) to coincide with the wind-down of the Canada Millennium Scholarship Foundation, but systems changes at the federal and provincial level must be in place in Spring 2009, when provinces begin accepting applications for student financial assistance.

Objectives

In order to improve participation in post-secondary education among low-income groups, and to help middle-income families with the high cost of postsecondary education, a new Canada Student Grants Program is proposed to consolidate and enhance federal non-repayable assistance by

- targeting students based on clearly defined income thresholds for the low- and middle-income grants, consistent with other income-tested programs;
- providing targeted predictable assistance for those with permanent disabilities to offset the increased costs of post-secondary education for these individuals;
- supporting the post-secondary education planning of students and families through being more clearly defined, predictable and available at the beginning of each school year; and
- ensuring that federal grants are fully portable and offered equitably to all eligible students in each year of college and university undergraduate study.

A temporary transition grant is also proposed to offset negative impacts on students following the dissolution of the CMSF by ensuring that non-repayable assistance levels are maintained for Millennium Bursary recipients. This grant would be offered from 2009–2010 to 2012–2013 for qualifying individuals.

The conversion of a grant to a loan would increase the fiscal accountability measures of the CSLP by providing the ability to convert grants into loans for those who no longer meet the eligibility criteria for grants they received.

Description

Approval to amend related Canada Student *Financial Assistance Regulations* (CSFAR) and to *Canada Student Loans Regulations* (CSLR) is proposed for the following key elements:

l'aide accordée aux Canadiens pour qu'ils poursuivent leurs études postsecondaires et acquièrent les compétences nécessaires, le gouvernement a effectué un examen du PCPE en 2007. L'équipe chargée de cet examen a conclu que certains aspects du système fédéral d'aide financière aux étudiants, tel qu'il existe actuellement, sont complexes et inefficaces. L'équipe a plus particulièrement fait ressortir la complexité du programme et les incohérences entre les mesures prévues en ce qui a trait au traitement des personnes et le manque de ressources pour certains groupes.

Par suite de cet examen, le gouvernement a annoncé, dans son plan budgétaire de 2008, un certain nombre de réformes du PCPE afin de régler bon nombre des problèmes susmentionnés et de mieux venir en aide aux étudiants canadiens, confirmant ainsi son engagement à aider les Canadiens à avoir accès aux études postsecondaires. La majorité de ces réformes doivent être mises en œuvre d'ici le début de la prochaine année scolaire (c'est-à-dire d'ici le 1^{er} août 2009) pour coïncider avec l'élimination progressive de la FCBEM. Cependant, les changements nécessaires doivent être apportés aux systèmes des gouvernements fédéral et provinciaux d'ici le printemps 2009, lorsque les provinces commenceront à recevoir les demandes d'aide financière de la part des étudiants.

Objectifs

Dans le but d'accroître la participation des groupes à faible revenu aux études postsecondaires et d'aider les familles à faible revenu à assumer le coût élevé des études postsecondaires, on propose la mise en place d'un nouveau Programme canadien de bourses aux étudiants qui permettrait de regrouper et d'améliorer les mesures fédérales d'aide financière non remboursable, de la façon suivante :

- cibler certains étudiants en fonction de seuils de revenu clairement définis pour les bourses aux étudiants ayant un revenu faible ou moyen, tout comme d'autres programmes de prestations fondées sur un examen du revenu;
- prévoir le versement d'une aide ciblée et prévisible aux personnes ayant une incapacité permanente pour compenser la hausse des coûts des études postsecondaires qu'elles doivent assumer;
- faciliter la planification des études postsecondaires des étudiants et des familles grâce à des bourses clairement définies, prévisibles et offertes au début de chaque année scolaire;
- garantir que les bourses fédérales sont entièrement transférables et offertes de façon équitable à tous les étudiants admissibles à chaque année d'études collégiales ou de premier cycle.

On propose également une bourse de transition temporaire pour compenser la perte financière subie par les étudiants par suite de la dissolution de la FCBEM. Cette bourse permettrait de maintenir le niveau d'aide financière non remboursable aux boursiers du millénaire. La bourse serait offerte aux personnes admissibles de 2009-2010 à 2012-2013.

Les dispositions relatives aux bourses converties en prêts renforceraient les mesures de responsabilité financière du PCPE en permettant la conversion des bourses en prêts pour ceux qui ne satisfont plus aux critères d'admissibilité aux bourses qu'ils ont reçues.

Description

L'approbation des modifications au RFAFE et au RFPE est proposée en ce qui a trait aux éléments clés suivants :

1. Canada Student Grants Program

The proposed new consolidated CSGP, to replace both the CSLP and CMSF current non-repayable assistance programs, would offer a consistent, less confusing, predictable upfront complement of grants.

As a change of focus for CSLP grants, the low- and middle-income grants include not only initial uptake, as access grants, but also course completion as part of their performance measurement criteria, this change reflects the need for assistance throughout all years of post-secondary studies rather than the initial year.

The initial costs for post-secondary education for individuals from low- and middle-income families can discourage these individuals and cause them to delay or abandon their post-secondary education plans. The new grants would lower the initial funding requirements for these individuals. These grants would be disbursed twice a year for the standard fall and winter terms to ensure that those who withdraw from studies early would not receive non-repayable funding that they are no longer eligible for.

This proposal would also clarify that the grants assessment process is based on the total family income from the previous year. The changes would allow for determination of classes of students, dependent and independent students. To do so the definition of “family income” would be modified to specify that for dependent students, parental income is considered in the assessment of the students’ eligibility. Similarly, for independent students, the family income would include their own income, if any, and their spousal/common-law partner income.

The CSGP would include the seven permanent grants and the temporary transition grant for former CMSF Millennium Bursary recipients. The CSGP would include the following grants:

A. Grant for Students from Low-income Families

This grant would modify the current Canada Access Grant for Students from Low-income Families by changing its eligibility assessment from a complex needs-based criteria to an income-based approach. The grant would be a flat amount of \$250 per month during each year of undergraduate study and would be available to all individuals pursuing full-time studies that are from families with an income below or equal to the Low-income cut-off (LICO) threshold.

Introducing an eligibility assessment based on the LICO threshold would make eligibility for the new grant more predictable. The flat monthly grant amount would allow for consistent funding and accurate planning of post-secondary education financing.

B. Grant for Students from Middle-income Families

This is the first time that the Government of Canada would provide grants specifically targeted to individuals from this income bracket. This new grant would mitigate the impact of the

1. Programme canadien de bourses aux étudiants

Le nouveau PCBE consolidé, qui vise à remplacer les PCPE et la FCBEM qui offrent de l’aide financière non remboursable, permettrait d’offrir un ensemble de bourses constantes, prévisibles et immédiates qui sont plus compréhensibles.

Marquant un tournant dans l’orientation des subventions du PCPE, les critères de rendement pour les bourses aux étudiants ayant un revenu faible ou moyen viseraient non seulement les bourses qui permettent aux étudiants d’avoir accès aux études postsecondaires, comme les subventions canadiennes d’accès aux études, mais aussi celles qui leur permettent d’achever leurs cours. Ce changement vise à reconnaître que les étudiants ont besoin d’aide financière tout au long de leurs études postsecondaires plutôt qu’uniquement au cours de leur première année d’études.

Les coûts initiaux des études postsecondaires pour les personnes issues de familles à revenu faible ou moyen peuvent les décourager et les inciter à retarder ou à abandonner leurs projets d’études postsecondaires. Les nouvelles bourses permettraient de réduire les sommes initiales que ces personnes doivent verser pour payer leurs études postsecondaires. Les bourses seraient versées deux fois par année, soit pour la session d’automne et pour la session d’hiver, afin que ceux qui abandonnent leurs études en cours de route ne reçoivent pas de bourses non remboursables auxquelles ils ne sont plus admissibles.

Cette proposition permettrait également de préciser que le processus d’évaluation des bourses est basé sur le revenu total de la famille de l’année précédente. Les modifications permettraient la détermination de catégories d’étudiants, les étudiants dépendants et indépendants. Pour ce faire, la définition de « revenu familial » sera modifiée afin de préciser que, pour les étudiants dépendants, le revenu parental est pris en compte dans l’évaluation de l’éligibilité. De même, en ce qui concerne les étudiantes et les étudiants indépendants, le revenu familial inclura leurs propres revenus, le cas échéant, et celui de leur conjoint/conjointe de fait.

Le PCBE offrirait sept bourses permanentes et une Bourse transitoire à l’intention des anciens boursiers du millénaire. Les bourses du PCBE sont les suivantes :

A. Bourse pour étudiants de famille à faible revenu

Cette bourse représente une modification de la Subvention canadienne d’accès pour étudiants de famille à faible revenu, car l’évaluation de l’admissibilité serait fondée sur le revenu plutôt que sur une formule complexe fondée sur les besoins. Il s’agirait d’une bourse fixe de 250 \$ par mois versée au cours de chaque année d’études de premier cycle et offerte à toutes les personnes qui sont issues d’une famille dont le revenu est inférieur ou égal au seuil de faible revenu (SFR) et qui poursuivent des études à temps plein.

L’instauration d’une formule d’évaluation de l’admissibilité fondée sur le SFR permettrait de rendre l’admissibilité à la nouvelle bourse plus prévisible. En outre, le montant mensuel fixe de la bourse permettrait d’assurer la stabilité du financement et de planifier avec exactitude le financement des études postsecondaires.

B. Bourse pour étudiants de famille à revenu moyen

Ce serait la première fois que le gouvernement du Canada verse des bourses ciblant précisément les personnes appartenant à cette tranche de revenu. Cette nouvelle bourse pour étudiants de

rising costs of post-secondary education and would ensure maximum opportunity for Canadians from middle income families to pursue post-secondary education. The new Grant for Students from Middle-income Families would provide upfront, predictable funding in all years of undergraduate study for a group of students that previously had no access to federal grants through the CSLP.

The grant would provide \$100 per month for those qualifying students pursuing full-time post-secondary studies leading to an undergraduate degree, certificate, or diploma in a program of at least two years' duration in a designated institution.

Students in post-secondary education would be eligible for the new Grant for Students from Middle-income Families if they are from a family where family income is greater than the low-income cut-off (LICO) threshold for the Grant for Students from Low-income Families and less than or equal to the applicable threshold under the Moderate Standard of Living (MSOL) table. The MSOL is an income threshold regarding discretionary income, similar to LICO but at a middle income standard, developed by Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC).

C. Grant for Students with Permanent Disabilities

Studies show that individuals with permanent disabilities face higher costs to complete post-secondary education compared to the general populace. The grant for students with permanent disabilities would be an upfront grant of \$2,000 per year of eligible post-secondary education to lower the costs and increase affordability.

This grant is similar to the current Canada Access Grant for students with a permanent disability. Qualifying students who are eligible for the grant would receive a flat amount of \$2,000 per loan. The proposal introduces a flat predictable grant amount and eligible individuals are not capped at their assessed need.

This grant would ensure persons with permanent disabilities would have predictable, reliable funding for pursuit of post-secondary education. In all other respects, this grant is similar to the former Canada Access Grant for students with a permanent disability.

D. Grant for Services and Equipment for Students with Permanent Disabilities

This grant is designed to mitigate the excess costs that students with permanent disabilities face. The accommodation grant provides permanently disabled students who are in need of exceptional education-related services or equipment with up to \$8,000 in non-repayable assistance per loan year.

The name of this grant would be changed from the "Canada Study Grant for the Accommodation of Students with Permanent Disabilities" to the "Grant for Services and Equipment for Students with Permanent Disabilities." There are no structural changes made to the grant itself. As such, eligibility requirements and

familles à revenu moyen permettrait d'atténuer l'incidence de la hausse des coûts des études postsecondaires et serait la mesure la plus susceptible d'inciter les Canadiens issus d'une famille à revenu moyen à poursuivre des études postsecondaires. La nouvelle Bourse pour étudiants de famille à revenu moyen permettrait d'offrir un financement immédiat et prévisible pour toutes les années d'études de premier cycle à des étudiants qui n'avaient pas auparavant accès à des bourses fédérales par l'entremise du PCPE.

Une bourse de 100 \$ serait versée chaque mois aux étudiants admissibles qui suivent un programme d'études postsecondaires à temps plein d'une durée d'au moins deux ans et qui mène à l'obtention d'un diplôme de premier cycle, à un certificat ou à un grade délivré par un établissement d'enseignement désigné.

Les étudiants de niveau postsecondaire seraient admissibles à la nouvelle Bourse canadienne pour étudiants de famille à revenu moyen si le revenu familial de leur famille est supérieur au SFR pour la Bourse canadienne pour étudiants de famille à faible revenu mais inférieur ou égal au seuil applicable dans le tableau du niveau de vie moyen (NVM). Le NVM est un seuil de revenu discrétionnaire semblable au SFR, mais applicable au revenu moyen, qu'il a été élaboré par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC).

C. Bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente

Les études montrent que les personnes ayant une invalidité permanente doivent assumer des coûts plus élevés pour compléter des études postsecondaires que les autres Canadiens. La Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente serait une bourse immédiate de 2 000 \$ par année d'études postsecondaires admissible, qui servirait à réduire les coûts et à rendre les études postsecondaires plus abordables.

Cette bourse est semblable à la Subvention canadienne d'accès pour étudiants ayant une invalidité permanente qui est actuellement en place. Les étudiants admissibles à la Bourse recevraient un montant fixe de 2 000 \$ par prêt. Selon la proposition, la bourse serait fixe et donc prévisible, et le montant auquel auraient droit les personnes admissibles ne serait pas plafonné selon l'évaluation de leurs besoins.

Grâce à cette bourse, les personnes ayant une invalidité permanente bénéficieraient d'un financement prévisible et fiable qui leur permettrait de poursuivre des études postsecondaires. À tous les autres égards, cette bourse serait semblable à l'ancienne Subvention canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente.

D. Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente

Cette bourse vise à réduire les coûts supplémentaires que les étudiants ayant une invalidité permanente doivent assumer. La bourse visant les mesures d'adaptation pour les étudiants ayant une incapacité permanente permet aux étudiants qui ont une invalidité permanente et qui ont besoin de services ou d'équipement spéciaux liés aux études de recevoir une somme non remboursable pouvant aller jusqu'à 8 000 \$ par année de prêt.

Ainsi, la « Subvention canadienne visant les mesures d'adaptation pour les étudiants ayant une invalidité permanente » serait rebaptisée « Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente ». Aucun changement structurel ne serait apporté à la subvention elle-même. À ce

grant amounts would remain the same. The name of the grant would be changed to fit under the Canada Student Grants Program umbrella of grants.

E. Grant for Students with Dependants

This grant is a modification of the current Canada Study Grant for Students with Dependants. This grant is designed to assist low-income students with the cost of childcare for all dependant children under the age of 12. Exceptions would be made for low-income students who are required to care for permanently disabled dependants 12 years of age or older. In these particular cases, proof of the disability in the form of a medical certificate or documentation proving receipt of federal or provincial disability assistance would be required.

The eligibility requirements have been changed from high-need to low-income. This eligibility criteria change alters the requirements from a complex comparison of resources and costs to strictly income based. This grant would now consist of a flat amount of \$200 per dependent for each month of study, with no limit on the number of children, which would be delivered up-front.

These changes would result in a simplified flat rate that is easily understood and predictable by the student. This would be stable dependable funding allowing for the accurate planning of educational financing. It would also provide an additional support for an under-represented group in post-secondary education. The grant would be provided to eligible students as long as they meet the eligibility criteria.

F. Grant for Part-time Studies

This grant is designed to assist low-income students who are studying part-time and, as such, do not qualify for the full-time grants. It would assist in lowering the cost of post-secondary education for those individuals who cannot pursue their studies full-time but are in need of financial assistance.

The name of this grant would be changed from the “Canada Study Grant for High-need Part-time Students” to the “Grant for Part-time Studies.” Changes to this grant include the change of name and the removal of the requirement for the student to validate why they are unable to study on a full-time basis.

This grant is a maximum of \$1,200 per loan year for those who meet the family income criteria in the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR), paragraph 38(1)(d). The grant amount would not exceed the assessed need of the student.

The upfront delivery of this grant would assist in the immediate costs of post-secondary education, lowering the overall front-end costs for these individuals.

titre, les critères d’admissibilité et les montants de la bourse diminueraient les mêmes. Le nom de la bourse changerait pour que celle-ci puisse cadrer avec l’éventail des bourses du Programme canadien de bourses aux étudiants.

E. Bourse pour étudiants ayant des personnes à charge

La Bourse pour étudiants ayant des personnes à charge représente une modification de l’actuelle Subvention pour étudiants ayant des personnes à charge. Cette nouvelle bourse viserait à aider les étudiants à faible revenu à payer les frais de garde pour tous les enfants à charge âgés de moins de 12 ans. Des exceptions seraient prévues pour les étudiants à faible revenu qui doivent s’occuper de personnes à charge ayant une incapacité permanente et âgés de 12 ans ou plus. En pareil cas, l’étudiant devra présenter une preuve de l’invalidité sous la forme d’un certificat médical ou d’un document attestant que la personne à charge est bénéficiaire d’une aide fédérale ou provinciale liée à l’invalidité.

Les critères d’admissibilité ont été changés pour qu’ils soient fondés sur le faible revenu plutôt que sur les besoins manifestes. Ce changement dans les critères d’admissibilité modifierait les exigences, qui seraient fondées strictement sur le revenu plutôt que sur une comparaison complexe des ressources par rapport aux coûts. Cette bourse consisterait dorénavant en un montant fixe de 200 \$ par personne à charge pour chaque mois du programme d’études, et ce, sans égard au nombre d’enfants pour lesquels cette somme serait versée en début de la période d’étude.

Ces changements donneraient lieu à un taux simplifié et uniformisé, facile à comprendre et à prévoir par l’étudiant. Il s’agirait d’un financement stable et fiable qui permettrait aux étudiants de planifier avec exactitude le financement de leurs études. La Bourse pour étudiants ayant des personnes à charge permettrait aussi d’offrir une aide financière supplémentaire à un des groupes sous-représentés. La bourse serait accordée aux étudiants admissibles tant qu’ils satisferaient aux critères d’admissibilité.

F. Bourse pour étudiants à temps partiel

Cette bourse vise à aider les étudiants à faible revenu qui poursuivent des études à temps partiel et qui, par conséquent, ne sont pas admissibles à la bourse pour étudiants à temps plein. Cette bourse permettrait de réduire les coûts liés aux études post-secondaires des personnes qui ne peuvent pas étudier à temps plein, mais qui ont besoin d’aide financière afin de poursuivre leurs études.

La « Subvention pour étudiants à temps partiel nécessaire » serait remplacée par la « Bourse pour étudiants à temps partiel ». Les modifications apportées à cette bourse comprennent, entre autres, le changement de nom et l’élimination de l’exigence voulant que l’étudiant explique les raisons pour lesquelles il n’est pas en mesure d’étudier à temps plein.

En vertu de l’alinéa 38(1)d) du *Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants* (RFAFE), le montant maximal pouvant être octroyé à l’étudiant qui remplit les critères d’admissibilité liés au revenu familial, pour une année de prêt, est de 1 200 \$. Le montant de la bourse ne dépasserait pas les besoins financiers évalués de l’étudiant.

Le versement d’une bourse immédiate aiderait à financer les coûts liés à la poursuite d’études postsecondaires et réduirait les frais initiaux que doivent assumer les étudiants.

G. Grant for Students with Dependants (Part-time Students)

This grant would help ensure access to post-secondary education for those individuals with dependants. Students with dependants tend to have competing priorities and often only have time to study part-time. This grant is designed to lower the deterrent costs that post-secondary education represents for these individuals.

The name of this grant would be changed from the “Canada Study Grant for Part-time Students with Dependants” to the “Grant for Students with Dependants (Part-Time Students).” The change to the name is to include the grant within the Canada Student Grants Program. Structurally, this grant has not undergone any changes.

H. Transition Grant — Canada Millennium Scholarship Bursary Recipients

The Transition Grant would ensure that former CMSF Millennium Bursary recipients continue to receive the same level of grant funding for the remainder of their current post-secondary program. The Government of Canada is committed to ensure that students are not adversely affected by the dissolution of the CMSF.

There were no previous grants specifically for these individuals delivered through CSLP.

Students who receive a CMSF Millennium Bursary in 2008–2009 would be eligible for the Transition Grant for up to three additional years of continuous full-time undergraduate study as long as they have an assessed financial need of at least \$1 and have not reached the maximum CMSF lifetime limit of \$25,000 in funding, which includes all previous CMSF allotments, Canada Student Grant — Low Income and Middle Income disbursements and transition grant amounts.

The Transition Grant would equal the difference between the CMSF Millennium Bursary received by the student in 2008–2009 and the student’s assessed CSGP low or middle-income grant for their current year of study. If the student is not receiving a low or middle-income grant, the Transition Grant would then equal the full dollar amount of the CMSF Millennium Bursary to which they were entitled to in 2008–2009. This amount would vary among the provinces, as each province has different CMSF bursary maximums.

Not all students who receive CMSF bursaries in his or her last year would be affected by the conclusion of the Foundation’s mandate. Some students would receive a CMSF access grant, which is generally only provided for the first year of post-secondary education studies. Some CMSF recipients would be in their last year of undergraduate study and would not be eligible for further CMSF funding. Some CMSF recipients would receive more funding from the proposed CSGP than they received under the CMSF. For some individuals, the combinations of grants available from the CSGP would provide yearly funding in excess of their previous Millennium Bursary. Finally, historic data indicates that one-third of CMSF recipients do not receive a grant in the following year. As a result, it is estimated that only approximately 26 000 students may require a Transition Grant.

G. Bourse pour étudiants ayant des personnes à charge (étudiants à temps partiel)

Cette bourse permettrait aux étudiants ayant des personnes à charge d’avoir accès aux études postsecondaires. Les étudiants ayant des personnes à charge sont enclins à avoir des priorités concurrentes, qui ne leur laissent que peu de temps pour faire des études à temps partiel. La bourse vise à éliminer l’effet dissuasif des coûts liés aux études postsecondaires.

La « Subvention pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge » sera remplacée par la « Bourse pour étudiants ayant des personnes à charge (étudiants à temps partiel) ». Le changement de nom fera en sorte que cette bourse soit intégrée au Programme canadien de bourses aux étudiants. Cependant, aucun changement n’a été apporté sur le plan de la structure de cette bourse.

H. Bourse transitoire — boursier du millénaire de la Fondation canadienne des bourses d’études du millénaire (FCBEM)

La Bourse transitoire ferait en sorte que les boursiers actuels du millénaire continuent de recevoir le même niveau d’aide financière jusqu’à la fin de leur programme d’études postsecondaires. Le gouvernement du Canada veillera à ce que ces étudiants ne soient pas pénalisés par la dissolution de la FCBEM.

Auparavant, le PCPE n’octroyait aucune subvention aux boursiers du millénaire.

Les boursiers du millénaire de 2008-2009 seraient admissibles à la Bourse transitoire pour un maximum de trois années d’études supplémentaires de premier cycle, tant et aussi longtemps que leur besoin financier évalué est d’au moins 1 \$ et qu’ils n’ont pas atteint la limite maximale admissible de 25 000 \$ établie par la FCBEM, y compris toutes les bourses de la FCBEM, les bourses pour étudiants à revenu faible ou moyen du Programme canadien de bourses aux étudiants et toute Bourse transitoire qui leur auraient été accordées.

Le montant de la Bourse transitoire doit être égal à la différence entre la bourse du millénaire de la FCBEM qu’a reçue l’étudiant en 2008-2009 et sa bourse évaluée pour étudiants à revenu faible ou moyen qui est prévue par le Programme canadien de bourses aux étudiants pour l’année d’études en cours. Si l’étudiant ne reçoit pas de bourse pour étudiants à revenu faible ou moyen, la Bourse transitoire doit être égale à la pleine valeur monétaire de la bourse générale du millénaire de la FCBEM à laquelle il a eu droit en 2008-2009. Ce montant varierait d’une province à l’autre, car les maximums accordés sous forme de bourses de la FCBEM diffèrent entre les provinces.

Ce ne sont pas tous les boursiers du millénaire au cours de leur dernière année d’études qui seraient touchés par la fin prescrite du mandat de la Fondation. Certains étudiants obtiendraient une bourse d’accès du millénaire de la FCBEM, laquelle est habituellement octroyée pour la première année de la poursuite des études postsecondaires. D’autres étudiants bénéficiaires d’une bourse de la FCBEM, qui en sont à la dernière année de leurs études de premier cycle, ne seraient pas admissibles à une aide financière supplémentaire de la FCBEM. En outre, des boursiers du millénaire pourraient se voir accorder par le PCBE une bourse plus élevée que celle reçue de la FCBEM. Pour ce qui est de certains autres étudiants, le montant combiné des bourses annuelles qui leur seraient accordées par le PCSE dépasserait celui de la bourse générale du millénaire. Finalement, les données historiques indiquent que le tiers des boursiers du millénaire ne reçoivent pas de

2. Grant Conversion to a Loan

The regulation-making authority for grants in the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) was amended through the *Budget Implementation Act, 2008* to provide for the circumstances under which all or part of a grant is to be converted into a loan.

A grant will be converted into a loan in circumstances when a borrower is no longer qualified for enrolment or is no longer enrolled as a full-time or part-time student within 30 days from the first day of classes. This will include cases involving course level changes, switching from full to part-time studies or withdrawing from their studies prior to course completion.

If it is determined that an individual was not entitled to a Canada Student Grant as a result of a reassessment completed by the provincial jurisdiction, or if the individual provided inaccurate information or failed to provide relevant information related to the assessment for financial assistance, all or part of a grant will be converted to a loan.

The Transition Grant and Grant for Services and Equipment for Students with Permanent Disabilities are excluded from the provisions relating to grant conversion to a loan.

3. Technical Corrections

There is a need to correct errors in the CSFAA and CSLR and update the Regulations to reflect changes in other federal legislation since 1994, such as correcting translation and typographical errors and repealing and updating of specific references to non-existent clauses or sub-clauses. These corrections satisfy previous commitments made to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) and ensure that any inconsistencies are fixed.

Regulatory and non-regulatory options considered

The regulatory amendments are in response to legislative changes to the *Canada Student Loans Act* (CSLA) and the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) included in the *Budget Implementation Act, 2008*. The regulatory changes are required to implement the initiatives included within Budget 2008.

As a statutory program, the only means of creating meaningful change and responding to the issues raised in the CSLP Review is legislative and regulatory change.

Benefits and costs

Cost

The costs to the Government of Canada are expected to be \$350 million in 2009–2010 rising to \$430 million in 2012–2013 and ongoing. There are no costs associated with the technical

bourse au cours de l'année qui suit la réception de leur bourse. Par conséquent, nous estimons que seulement environ 26 000 étudiants pourraient avoir besoin d'une Bourse transitoire.

2. Conversion d'une bourse en prêt

Les dispositions législatives concernant les subventions prévues par la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) ont été modifiées selon la *Loi d'exécution du budget de 2008* en vue de prévoir les circonstances dans lesquelles les bourses doivent être converties en prêts.

Une bourse sera convertie en prêt dans les circonstances où un emprunteur n'est plus qualifié pour l'inscription, ou ne remplit plus les conditions d'inscription en tant qu'étudiant à temps plein ou à temps partiel dans les 30 jours suivant le premier jour de classe. Dans les cas où l'étudiant change son niveau d'études, fait passer son statut d'étudiant à temps plein à celui d'étudiant à temps partiel ou abandonne ses études postsecondaires avant de terminer ses cours, les bourses seront converties en prêts remboursables. En outre, les bourses seront converties en prêts si l'étudiant ne remplit plus les critères d'admissibilité ouvrant droit à la bourse.

Une bourse sera convertie en prêt lorsque l'étudiant ne satisfait plus aux critères d'admissibilité pour la bourse qu'il a reçue en raison d'un nouvel examen de ses besoins d'aide financière, ou dans les circonstances où l'étudiant a obtenu une bourse par suite de fournitures de renseignements erronés ou de l'omission de fournir des renseignements en ce qui concerne l'évaluation des besoins pour l'aide financière.

La Bourse transitoire et la Bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente sont exclues des dispositions concernant la conversion d'une bourse en prêt.

3. Corrections techniques

Il y a un besoin de corriger des erreurs dans le RFPE et le RFAFE et de mettre à jour les règlements pour refléter des changements à la législation fédérale depuis 1994. Les changements sont plutôt des corrections typographiques et l'abrogation des clauses inexistantes. Ces corrections satisfont des engagements précédents pris au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et s'assurent que toute les erreurs et contradictions sont fixes.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les modifications réglementaires font suite aux modifications apportées à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (LFPE) et à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) prévues par la *Loi d'exécution du budget de 2008*. Les modifications réglementaires sont nécessaires à la mise en œuvre des initiatives annoncées dans le budget de 2008.

En ce qui concerne le programme législatif, le seul moyen d'apporter de véritables changements et de régler les points soulevés par l'examen du PCPE consiste à adopter des modifications législatives et réglementaires.

Avantages et coûts

Coût

Les coûts engagés par le gouvernement du Canada devraient se chiffrer à 350 millions de dollars en 2009-2010 et s'élever à 430 millions de dollars à compter de 2012-2013. Il n'y a aucun

corrections in the CSLR and CSFAR as these are mostly typographical changes and the repeal of non-existent clauses.

Financial assistance to students (FAS) supports access to post-secondary education for those who would otherwise be unable to attend or complete studies at a post-secondary level. This would improve educational attainment and in turn enhance the quality, quantity and efficiency of the labour force.

Benefits

The main benefit of the Regulations is to improve access and completion of post-secondary education by lowering the financial burden for low and middle-income families. The new Canada Student Grants Program (CSGP) is anticipated to reach an estimated 245 000 additional individual students. The overall effect of the CSGP on access and completion rates is not assessable for four years. However, these targeted measures are expected to assist a significant number of families in need of financial assistance in accessing and completing post-secondary education.

Studies have shown that grants are the best tool to support access to and completion of post-secondary education by under-represented groups, and that by targeting low and middle-income families the largest portion of these under-represented groups are reached. In coordination with the grants to other vulnerable or under-represented groups in post-secondary education, the low and middle-income grants would assist these economically at risk families in accessing and completing higher education levels and the expected corresponding increased income levels.

Many students with disabilities are still deterred from participating in post-secondary education due to the greater expenses they incur. These expenses are not limited to education-related costs such as interpreters, translators and technical equipment, but also include living expenses. Many students with disabilities take a longer amount of time than students without disabilities to complete their post-secondary education and are generally less able to generate funds to finance their education (e.g. obtain summer employment or work part-time during the school year). The proposed grants for students with permanent-disabilities would assist in making post-secondary education more affordable for these individuals.

Increasing access and completion rates of post-secondary education for these under-represented groups would assist in increasing the income level of some marginalized groups and begin to break the cycle of poverty. As well, an increase in the number of individuals with post-secondary education in the labour market would assist in reducing the shortage of skilled labour, thus helping to sustain the economic growth and prosperity that Canada has achieved.

Rationale

Canada is facing shortages in the supply of skilled labour in key sectors and in certain regions. With an aging labour force, long-term wealth and prosperity must now depend on sustained productivity growth, an area in which Canada lags behind several trading partners (including the United States).

coût lié aux corrections techniques dans le RFPE et le RFAFE. Les corrections concernent plutôt des changements typographiques et l'abrogation des clauses inexistantes.

L'aide financière aux étudiants permet de faciliter l'accès aux études postsecondaires à ceux qui autrement ne pourraient poursuivre des études postsecondaires ou les achever. Elle contribuera à améliorer le niveau d'instruction et ainsi la qualité, la quantité et l'efficacité de la population active.

Avantages

Le principal avantage du Règlement est qu'il permet de faciliter l'accès à l'éducation postsecondaire et l'achèvement des études en allégeant le fardeau fiscal des familles à faible et à moyen revenu. Le nouveau Programme canadien de bourses aux étudiants (PCBE) devrait venir en aide à 245 000 étudiants supplémentaires. L'incidence générale du Programme sur les taux de participation et d'achèvement ne pourra être évaluée avant quatre ans. Cependant, les mesures ciblées dans le cadre du Programme devraient aider un nombre important de familles qui ont besoin d'une aide financière afin de poursuivre des études postsecondaires et de les terminer.

Des études ont démontré que les bourses sont le meilleur outil pour aider les groupes sous-représentés à poursuivre des études postsecondaires et à les terminer et que la majorité de ces groupes sont des familles à faible et à moyen revenu. Intégrées aux bourses destinées aux autres groupes vulnérables ou sous-représentés en éducation postsecondaire, les bourses pour étudiants de familles à faible et à moyen revenu aideraient les familles à risque sur le plan économique à poursuivre des études postsecondaires et à les terminer ainsi qu'à vraisemblablement hausser leurs niveaux de revenu.

De nombreux étudiants ayant une invalidité permanente ne sont toujours pas tentés de poursuivre des études postsecondaires en raison des dépenses importantes qu'ils doivent engager. Ces dernières ne se limitent pas aux coûts relatifs aux études, comme les interprètes, les traducteurs et l'équipement technique, mais également aux coûts de la vie. De plus, de nombreux étudiants ayant une invalidité permanente prennent plus de temps que les autres à terminer leurs études postsecondaires et sont généralement moins disposés à générer des fonds pour financer leurs études (par exemple décrocher un emploi d'été ou travailler à temps partiel durant l'année scolaire). Les bourses proposées pour les étudiants ayant une invalidité permanente contribueront à rendre les études postsecondaires plus abordables pour ces personnes.

Accroître les taux de participation et d'achèvement d'études postsecondaires des groupes sous-représentés contribuera à hausser le niveau de revenu de certains groupes marginalisés et à rompre le cycle de la pauvreté. De plus, l'augmentation du nombre de personnes ayant effectué des études postsecondaires sur le marché du travail permettra de réduire la pénurie de travailleurs qualifiés et ainsi maintenir la croissance économique et la prospérité dont le Canada jouit.

Justification

Le Canada est aux prises avec une pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans des secteurs clés et dans certaines régions. En raison de la main-d'œuvre vieillissante, la santé et la prospérité à long terme sont maintenant tributaires de la croissance soutenue de la productivité, un domaine dans lequel le Canada accuse un retard sur plusieurs partenaires commerciaux (dont les États-Unis).

While education falls under provincial jurisdiction, the federal government plays a crucial role in providing financial assistance to students (FAS). Since 1964, the Canada Student Loans Program (CSLP) has been key to delivering FAS. However, ad hoc changes have left the CSLP with systems that no longer meet the needs of today's students and families. Thus, Budget 2007 committed the Government to review the CSLP, "to simplify CSLP instruments, make them more effective, and ensure integrated administration and efficient delivery."

The CSLP Review was based on an extensive analysis of FAS validated by all stakeholders. It showed that, because of their predictability, grants are the best tool to support access to and completion of post-secondary education by under-represented groups, and that targeting low-income families would successfully reach these groups.

Concurrent with the CSLP Review, the Government also conducted five studies of the Canada Millennium Scholarship Foundation (CMSF), the mandate of which will end in January 2010, according to its founding legislation. Its endowment currently provides one-quarter of all non-repayable FAS in Canada. The analysis found that the majority of CMSF's bursaries were used to reduce student's provincial loan levels. The bursaries had limited success in encouraging more students to go to college or university, and did not provide students with predictable funding from one year to the next. The sunset of CMSF has provided an opportunity to restructure FAS.

These changes will fulfil the commitments made in *Advantage Canada* and in Budget 2008, to make FAS supports more effective and predictable. Measures such as investments that maintain current CMSF disbursement levels and the extension of benefits to middle-income students were also well received by provinces and territories (PTs) and stakeholders.

Consultation

Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) conducted extensive diagnostic and consultative activities from the spring to the fall of 2007.

A diagnostic was developed based on an internal analysis of the CSLP to develop broad policy directions for federal FAS. Conclusions were shared with provincial/territorial (PT) officials as well as selected experts, which validated the diagnostic's findings. Following these consultations, there was agreement that the diagnostic had correctly captured the successes and the challenges of federal FAS.

HRSDC also conducted an online consultation in September 2007, which yielded responses from individual Canadians, stakeholder groups, and additional submissions presented outside of the online process. Of note, comments were received from key members of the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA), a group of stakeholders, which provides

Bien que l'éducation relève de la compétence provinciale, le gouvernement fédéral joue un rôle crucial dans l'aide financière offerte aux étudiants. Depuis 1964, le Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) a été conçu pour offrir une aide financière aux étudiants. Cependant, les changements ponctuels apportés au PCPE n'ont pas permis d'actualiser ses programmes de sorte qu'ils répondent aux besoins des étudiants et des familles d'aujourd'hui. Ainsi, dans le budget de 2007, le gouvernement s'était engagé à examiner le PCPE dans le but d'en simplifier les mécanismes, d'en améliorer l'efficacité et d'en assurer une administration intégrée ainsi qu'une prestation efficace.

L'examen du PCPE reposait sur une analyse approfondie de l'aide financière aux étudiants qui a été validée par tous les intervenants. Il a permis d'observer que les subventions sont le meilleur outil pour aider les groupes sous-représentés à poursuivre des études postsecondaires et à les terminer en raison de leur prévisibilité et que le fait de cibler les familles à faible revenu permettrait de venir efficacement en aide à ces groupes.

À l'instar de l'examen du PCPE, le gouvernement a également entrepris cinq examens de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire (FCBEM), dont le mandat prendra fin en janvier 2010 conformément à sa loi habilitante. Ses fonds représentent actuellement le quart de toute l'aide financière aux étudiants non remboursable au Canada. L'analyse a démontré que la majorité des bourses offertes dans le cadre de la FCBEM ont servi à réduire les niveaux de prêt provincial des étudiants. Toutefois, l'efficacité des bourses pour inciter plus d'étudiants à s'inscrire au collège ou à l'université est mitigée et elles ne permettent pas d'offrir une source de financement prévisible d'une année à l'autre. L'abolition de la FCBEM représente l'occasion de restructurer l'aide financière aux étudiants.

Ces changements satisferont aux engagements pris dans *Avantage Canada* et dans le budget de 2008 pour rendre les mesures de soutien de l'aide financière aux étudiants plus efficaces et prévisibles. Certaines mesures comme les investissements visant à maintenir les niveaux de versement de la FCBEM et la prolongation des avantages offerts aux étudiants à revenu moyen ont également été bien reçues par les provinces, les territoires et les intervenants.

Consultation

Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) a entrepris de vastes activités de diagnostic et de consultation, du printemps à l'automne 2007.

Un diagnostic axé sur une analyse interne du PCPE a été élaboré afin d'établir de vastes orientations politiques pour l'aide financière aux étudiants offerte par le gouvernement fédéral. Les conclusions de cette étude ont été communiquées aux représentants des provinces et des territoires ainsi qu'à certains spécialistes, lesquels ont validé les constats du diagnostic. À la suite de ses consultations, il a été convenu que le diagnostic a correctement cerné les points forts et les points faibles de l'aide financière aux étudiants offerte par le fédéral.

Le RHDCC a effectué une consultation en ligne en septembre 2007, laquelle a permis d'obtenir des réponses auprès des citoyens canadiens et des groupes d'intervenants, ainsi que d'autres commentaires à l'extérieur du processus en ligne. Il convient de souligner que les commentaires de certains membres clés du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants, un

guidance to the CSLP. NAGSFA is made up of the post-secondary education students' associations, educational organizations, student financial aid administrators, members of the academic community and Government of Canada representatives.

The main comment was the perceived need for a better grant system that included more generous non-repayable assistance — offering larger grants to more students. All stakeholder groups said that current grant programs should be expanded. The vast majority of comments submitted by stakeholder groups dealt with expanding the availability of non-repayable assistance. The CSGP addressed these issues by increasing the overall amount of funding that the CSLP disburses as grants from \$150 million to over \$500 million in 2009–2010 and would reach an estimated 245 000 students.

Most stakeholder groups agreed that the administration of the Program could be improved by better integrating provincial and federal loan application and management systems. They stated that the provincial and federal student financial aid programs should be better integrated and harmonized. This was thought by stakeholder groups to be a key step in streamlining the application process, which they said can be lengthy and cumbersome. It was also suggested that the application process should be available online. The importance of readily and easily accessible information for students was emphasized.

Participating provinces are generally very supportive of the proposed improvements. As the first proposal in a multi-stage process, this proposal is targeted at increasing the amount of non-repayable assistance available to under-represented groups in post-secondary education. Further proposals will address other issues that were brought forward such as difficulties in repayment of loans and administrative complexity.

Pre-publication

The proposal of regulatory amendments to the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) and the *Canada Student Loan Regulations* (CSLR) pursuant to Budget 2008 (Grants) was pre-published in Part I of the *Canada Gazette* on April 11, 2009, for a consultation period of 15 days; as no comments were received, the proposal was prepared for final publication in Part II of the *Canada Gazette*.

Implementation, enforcement and service standards

The CSGP would be implemented in time for the 2009–2010 loan year. Grant determination would be included as part of the current needs assessment process that is carried out by the provinces on behalf of the CSLP. The provinces are paid administration fees for this service.

The implementation process for the CSGP has four major stakeholders. Provinces determine eligibility, maintain the necessary records regarding the eligibility and include the grant amounts on the student's certificate of eligibility/student loan agreement. Typically, the provinces begin to receive loan applications in May for courses starting in September. This information is then transmitted to the National Student Loans Service Centre (NSLSC).

groupe d'intervenants, a servi à orienter le PCPE. Ce groupe est formé d'associations étudiantes postsecondaires, d'organisations scolaires, d'administrateurs de l'aide financière aux étudiants, de membres du milieu de l'enseignement et de représentants du gouvernement du Canada.

Le principal commentaire exprimé fut la nécessité d'améliorer le programme de bourses, notamment d'accroître l'aide non remboursable en offrant des bourses plus généreuses à plus d'étudiants. Tous les groupes d'intervenants ont soutenu que les programmes de subventions actuels devraient être bonifiés. La grande majorité des commentaires des groupes d'intervenants suggéraient d'augmenter l'aide non remboursable offerte. Le PCBE proposé permettra d'accroître le montant total des fonds versés sous forme de subventions dans le cadre du PCPE, passant de 150 millions de dollars à plus de 500 millions de dollars en 2009-2010, et de venir en aide à près de 245 000 étudiants.

La plupart des groupes d'intervenants ont convenu que l'administration du Programme pourrait être améliorée grâce à une meilleure intégration des demandes de prêts provinciales et fédérales et des systèmes de gestion. Ils ont soutenu que les programmes provinciaux et fédéraux d'aide financière aux étudiants devraient être davantage intégrés et harmonisés. Ce qui, selon les groupes d'intervenants, représenterait une étape clé du processus de rationalisation des demandes qui pourrait s'avérer long et ardu. Ils ont également suggéré de prévoir un processus de demande par voie électronique. L'importance de rendre l'information rapidement et facilement accessible aux étudiants a été soulignée.

Les provinces participantes se sont montrées généralement en faveur des améliorations proposées. Étant la première proposition d'un processus à plusieurs étapes, celle-ci vise principalement à accroître l'aide non remboursable offerte aux groupes sous-représentés en éducation postsecondaire. D'autres propositions porteront sur les autres points qui ont été soulevés tel que les difficultés de remboursement des prêts et les formalités administratives.

Pré-publication

Les modifications au *Règlement fédéral concernant les prêts aux étudiants* (RFPE) et au *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) conformément au Budget 2008 ont été pré-publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 11 avril 2009, pendant une période de consultation de 15 jours. Aucun commentaire n'a été reçu et les amendements ont été préparés pour la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le PCBE sera mis en œuvre en temps pour l'année de prêts 2009-2010. L'évaluation des besoins en bourse s'inscrit dans le cadre du processus d'évaluation des besoins du PCPE qui est actuellement effectué par les provinces. Les provinces perçoivent des frais d'administration pour ces services.

Le processus de mise en œuvre du PCBE repose sur quatre principaux intervenants. Les provinces déterminent l'admissibilité des étudiants, gèrent les dossiers nécessaires concernant leur admissibilité et inscrivent le montant des bourses sur les certificats d'admissibilité et les contrats de prêt étudiant. Généralement, les provinces commencent à recevoir des demandes de prêt en mai pour la session de septembre. Ces renseignements sont ensuite transmis au Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE).

The NSLSC has the responsibility of inputting the information received from the provinces into the loan servicing system. They also apply the appropriate business edits before sending the grant amount information to the CSLP. The grants are disbursed upon confirmation of enrolment prior to the course fees coming due. The full-time and part-time federal disbursement file is then transmitted to the CSLP via Government Telecommunications and Informatics Services (GTIS). The NSLSC must also maintain all necessary records in order to address recipients' questions. GTIS is a secure electronic data transfer system used to transfer files between the CSLP and the NSLSC.

Performance measurement and evaluation

The improvements to the CSLP would be monitored, assessed and reported by HRSDC against the CSLP's Results-based Management and Accountability Framework (RMAF), which includes considerations for client-centric service quality, service delivery efficiency and portfolio performance. The RMAF would be expanded to include the new CSGP.

As a companion document to the Program's RMAF, the CSLP has developed a Risk-based Audit Framework (RBAF) to document the key risks faced by the Program and to identify an action plan of audit and review strategies that would mitigate these risks.

The RMAF and RBAF are being updated and unified into an integrated document. The new integrated RMAF/RBAF would reflect the changes announced in Budget 2008 and proposed in this submission and would be finalized by the end of the 2009–2010 fiscal year. As part of this, a draft Performance Measurement Framework (PMF) is undergoing a review and consultation process and would be finalized to reflect changes announced in Budget 2008 and proposed in this submission. This process would include consultation and review among departmental officials, central agencies and various other partners and stakeholders.

In 2006–2007, the CSLP began a five-year summative evaluation framework plan. In the final year of this plan, a supplementary evaluation plan would begin, in order to evaluate program changes announced in Budget 2008.

The supplementary evaluation plan, to begin in 2009–2010, would focus on evaluating the impact of the new consolidated CSGP, which includes a new performance measure of persistence in post-secondary education. The impacts of the CSGP on persistence and completion of post-secondary education are long range in nature; therefore, this evaluation plan extends to 2015–2016 in order to gain a truer picture of the effects of the grant program.

Given the size and complexity of the CSLP, a five year approach to evaluation work, consistent with that used in other large departmental programs such as Employment Insurance and Canada Pension Plan, was adopted for the summative evaluation of the CSLP.

There will be an extensive survey of entrants in post-secondary education in 2008–2009 to act as a baseline for pre-Budget 2008

Il incombe au CSNPE de saisir les renseignements perçus auprès des provinces dans le système de gestion des prêts. Le CSNPE effectue les vérifications organisationnelles appropriées avant d'envoyer au PCPE les renseignements sur le montant de la bourse. Les bourses sont octroyées une fois que la confirmation de l'inscription au cours est reçue et avant que les frais de scolarité arrivent à échéance. Le dossier des versements du gouvernement fédéral pour les études à temps plein et à temps partiel est ensuite acheminé au PCPE au moyen des Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique (SGTI). Le CSNPE doit également conserver tous les dossiers nécessaires en vue de répondre aux questions des bénéficiaires. Le SGTI constitue un système sécurisé de transfert des données par voie électronique utilisé pour transférer les dossiers entre le PCPE et le CSNPE.

Mesure du rendement et évaluation

RHDCC suivra et évaluera les améliorations apportées au PCPE et en rendra compte conformément au Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) du Programme, lequel comprend des points d'examen pour la qualité des services axés sur les clients, l'efficacité de la prestation du service et le rendement des portefeuilles. La portée du CGRR sera élargie de façon à englober le nouveau PCSE.

À titre de document d'accompagnement du CGRR du Programme, le PCPE a élaboré un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) afin de documenter les principaux risques liés au Programme et de déterminer un plan d'action comportant des stratégies de vérification et d'examen qui permettront d'atténuer ce risque.

Le CGRR et le CVAR sont mis à jour et fusionnés en un document intégré. Le nouveau CGRR/CVAR intégré tiendra compte des changements annoncés dans le budget de 2008 et de ceux proposés dans cette présentation et sera terminé d'ici la fin de l'exercice de 2009-2010. Dans le cadre de cette initiative, l'ébauche d'un cadre de mesure du rendement (CMR) fait actuellement l'objet d'un processus d'examen et de consultation et ce dernier tiendra compte des changements susmentionnés une fois achevé. Ce processus prévoit l'examen et la consultation de représentants des ministères, des organismes centraux et de divers autres partenaires et intervenants.

En 2006-2007, le PCPE a entamé un cadre d'évaluation sommative quinquennal. Au cours de la dernière année de ce cadre, un plan d'évaluation supplémentaire sera entrepris afin d'évaluer les changements annoncés dans le budget de 2008.

Le plan d'évaluation supplémentaire, lequel débutera en 2009-2010, consistera principalement à évaluer les répercussions du nouveau Programme canadien de bourses aux étudiants (PCBE), lequel prévoit de nouvelles mesures de la persévérance des étudiants au niveau postsecondaire. L'évaluation de l'incidence du PCBE sur la persévérance de ces derniers et l'achèvement des études postsecondaires est généralement une initiative de longue haleine. Pour cette raison, ce plan d'évaluation doit se prolonger jusqu'en 2015-2016 de façon à obtenir un tableau plus réaliste des effets du PCBE.

En raison de l'importance et de la complexité du PCPE, une approche quinquennale a été adoptée pour l'évaluation sommative de ce Programme conformément à celles utilisées pour d'autres programmes ministériels importants, tels que l'assurance-emploi et le Régime de pensions du Canada.

Un sondage exhaustif sera réalisé auprès des étudiants qui ont entamé leurs études postsecondaires en 2008-2009 afin d'obtenir

measurements. There will be follow-up surveys beginning in 2011–2012 to begin to measure the effectiveness of the Budget 2008 initiatives. The summative evaluation report will be complete in 2015–2016 to evaluate the effectiveness of the program changes.

Contact

Barbara Glover
Director General
Canada Student Loans Program
Human Resources and Skills Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-997-1094
Fax: 819-953-9591

un point de référence sur la situation antérieure au budget de 2008. Des sondages de suivis seront ensuite réalisés à compter de 2011-2012 afin de commencer à mesurer l'efficacité des initiatives prévues au budget de 2008. Le rapport de l'évaluation sommative sera rendu public en 2015-2016 afin d'évaluer l'efficacité des changements apportés au Programme.

Personne-ressource

Barbara Glover
Directrice générale
Programme canadien de prêts aux étudiants
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
200, rue Montcalm, Tour II, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-997-1094
Télécopieur : 819-953-9591

Registration
SOR/2009-144 May 14, 2009

Enregistrement
DORS/2009-144 Le 14 mai 2009

CONTRAVENTIONS ACT

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

Regulations Amending the Contraventions Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions

P.C. 2009-748 May 14, 2009

C.P. 2009-748 Le 14 mai 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8^a of the *Contraventions Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8^a de la *Loi sur les contraventions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part I.2 of Schedule I.1 to the *Contraventions Regulations*¹ is replaced by the following:

1. La partie I.2 de l'annexe I.1 du *Règlement sur les contraventions*¹ même règlement est remplacée par ce qui suit :

PART I.2

PARTIE I.2

VESSEL OPERATION RESTRICTION REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

Item	Column I Provision of <i>Vessel Operation Restriction Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	2(1)	Operating vessel where prohibited	100
2.	2(2)	Operating power-driven or electrically propelled vessel where prohibited	100
3.	2(3)	Operating power-driven vessel where prohibited	100
4.	2(4)	Operating power-driven or electrically propelled vessel with more engine power than maximum specified	100
5.	2(5)	Operating power-driven or electrically propelled vessel over maximum speed specified	100
6.	2(6)	Operating power-driven or electrically propelled vessel for the purpose of towing a person on any water sport equipment outside permitted hours	100
7.	2(7)	Operating power-driven vessel at a speed over 10 km/h within 30 m of shore in specified waters	100
8.	5	Placing sign restricting vessel operation	150
9.	6(2)(b)	Failing to maintain sign in required form	150

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	2(1)	Utiliser un bâtiment dans les eaux interdites	100
2.	2(2)	Utiliser un bâtiment à propulsion mécanique ou électrique dans les eaux interdites	100
3.	2(3)	Utiliser un bâtiment à propulsion mécanique dans les eaux interdites	100
4.	2(4)	Utiliser un bâtiment à propulsion mécanique ou électrique dont la puissance est supérieure à celle autorisée	100
5.	2(5)	Utiliser un bâtiment à propulsion mécanique ou électrique à une vitesse supérieure à celle autorisée	100
6.	2(6)	Utiliser un bâtiment à propulsion mécanique ou électrique pour tirer une personne sur un équipement de sport nautique en dehors des heures prévues	100
7.	2(7)	Utiliser un bâtiment à propulsion mécanique dans les eaux mentionnées à une vitesse supérieure à 10 km/h à 30 m ou moins de la rive	100
8.	5	Installer une pancarte en vue de restreindre l'utilisation de tout bâtiment	150
9.	6(2)(b)	Ne pas conserver la pancarte dans la forme exigée	150

^a S.C. 1996, c. 7, s. 4

^b S.C. 1992, c. 47

¹ SOR/96-313

^a L.C. 1996, ch. 7, art. 4

^b L.C. 1992, ch. 47

¹ DORS/96-313

Item	Column I Provision of <i>Vessel Operation Restriction Regulations</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Disposition du <i>Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
10.	10(b)	(a) Altering authorized sign (b) Concealing authorized sign (c) Damaging authorized sign (d) Destroying authorized sign	150 150 150 150	10.	10(b)	a) Modifier une pancarte autorisée b) Masquer une pancarte autorisée c) Endommager une pancarte autorisée d) Détruire une pancarte autorisée	150 150 150 150
11.	10(c)	Using authorized sign or support erected for authorized sign as mooring	150	11.	10(c)	Utiliser comme point d'amarrage une pancarte autorisée ou tout support érigé pour celle-ci	150
12.	19	Allowing a person under 12 years of age to operate a pleasure craft with engine power greater than 7.5 kW	250	12.	19	Permettre à une personne de moins de 12 ans d'utiliser une embarcation de plaisance propulsée par un moteur de plus de 7,5 kW	250
13.	20	(a) Operating a pleasure craft with more than 30 kW engine power — person under 16 years of age (b) Allowing a person under 16 years of age to operate a pleasure craft with more than 30 kW engine power	100 250	13.	20	a) Utiliser une embarcation de plaisance propulsée par un moteur de plus de 30 kW — personne de moins de 16 ans b) Permettre à une personne de moins de 16 ans d'utiliser une embarcation de plaisance propulsée par un moteur de plus de 30 kW	100 250
14.	21	(a) Operating a personal watercraft — person under 16 years of age (b) Allowing a person under 16 years of age to operate a personal watercraft	100 250	14.	21	a) Utiliser une motomarine — personne de moins de 16 ans b) Permettre à une personne de moins de 16 ans d'utiliser une motomarine	100 250

2. The portion of item 79 in Part II of Schedule I.1 to the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item	Fine (\$)
79. (a)	250
(b)	500
(c)	250
(d)	500

3. The Regulations are amended by replacing “Canada Shipping Act” with “Canada Shipping Act, 2001”, with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a) the heading of Schedule I.1;
- (b) the heading of Part I of Schedule I.1; and
- (c) the heading of column I of Part I of Schedule I.1.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This amendment to Parts I.2 and II of Schedule I.1 of the *Contraventions Regulations* addresses two issues:

2. Le passage de l'article 79 de la partie II de l'annexe I.1 du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Amende (\$)
79. a)	250
b)	500
c)	250
d)	500

3. Dans les passages ci-après du même règlement, « *Loi sur la marine marchande du Canada* » est remplacé par « *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* », avec les adaptations nécessaires :

- a) le titre de l'annexe I.1;
- b) le titre de la partie I de l'annexe I.1;
- c) le titre de la colonne I de la partie I de l'annexe I.1.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Cette modification aux parties I.2 et II de l'annexe I.1 du *Règlement sur les contraventions* a pour but :

1. Restoration of the status quo with regard to use of ticketing to enforce certain offences under the *Vessel Operating Restriction Regulations*

In the past, tickets under the *Contraventions Act* were used to enforce offences under the *Boating Restriction Regulations*. With the repeal of the *Boating Restriction Regulations* and the coming into force of the *Vessel Operating Restriction Regulations* last spring, the references in the *Contravention Regulations* in relation to these offences became references to repealed regulations and are therefore invalid. This amendment re-establishes that practice. The offences designated in this amendment are the same offences, with the same fines, as those that existed under the former *Boating Restriction Regulations*.

2. Boats that make excessive noise

Feedback and evidence collected from stakeholders in Canada suggest that there has been a significant increase in the number of boats that make excessive noise. To deter this activity, the fines for the following contraventions are increased from \$100 to:

- (a) \$250 for boats that operate without a muffler; and
- (b) \$500 for boats equipped with a mechanism to by-pass the muffler and that operate with the muffler by-passed.

Description and rationale

The *Contraventions Act* (the Act) was passed in October 1992 to establish a simplified procedure for prosecuting certain federal offences. The Act provides that offences designated as “contraventions” may be prosecuted by means of a ticket. At the request of the provinces and as a result of the Program Review initiative, the Act was amended in 1996 to make it possible to use provincial and territorial offence schemes for the prosecution of contraventions. The Act, as amended, also authorizes the signing of agreements with provincial and territorial governments respecting the administrative and technical aspects of implementing the contraventions scheme.

The *Contraventions Regulations* are made pursuant to section 8 of the Act. These Regulations identify the federal offences that have been designated as contraventions, establish a short-form description and set the applicable fine for each of them. They have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enactments that created the offences.

The *Contraventions Regulations* are an essential element for the pursuit of the following three objectives underlying the Act: to decriminalize certain federal offences, to ease the courts’ workload and to improve the enforcement of federal legislation. This amendment to the Regulations does not impose new restrictions or burdens on individuals or businesses. It is part of a system that will ensure that the enforcement of the designated offences will be less onerous on the offender and more proportionate and appropriate to the seriousness of the violation. While there is no data from which one can draw a comparison, there is consensus among all key players that designating contraventions will result in savings to the entire justice system and provide the public with

1. De rétablir la situation quant au recours aux constats de contravention pour faire assurer le respect de certaines infractions au *Règlement sur les restrictions visant l’utilisation des bâtiments*

Par le passé, il était possible d’utiliser les procès-verbaux de contraventions pour faire respecter les infractions au *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*. À la suite de l’abrogation du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* et de l’entrée en vigueur du *Règlement sur les restrictions visant l’utilisation des bâtiments* au printemps dernier, tout renvoi dans le *Règlement sur les contraventions* aux contraventions du règlement abrogé est devenu un renvoi invalide. La présente modification vise à permettre à nouveau d’émettre des procès-verbaux. Les infractions qui y sont désignées sont les mêmes infractions, et les amendes qui y correspondent sont essentiellement identiques à ce qui apparaissait auparavant en regard du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*.

2. Bateaux excessivement bruyants

La rétroaction et les constatations recueillies par les parties intéressées au Canada démontrent une augmentation substantielle du nombre de bateaux excessivement bruyants. Afin de décourager cette situation, les amendes pour les contraventions suivantes ont été augmentées :

- a) 250\$ pour les bateaux qui sont opérés sans un silencieux,
- b) 500\$ pour les bateaux qui sont équipés d’un dispositif de dérivation qui n’est pas clairement fermé.

Description et justification

La *Loi sur les contraventions* (la Loi) a été adoptée en octobre 1992 afin d’établir une procédure simplifiée de poursuite de certaines infractions fédérales. Cette loi prévoit que les infractions qualifiées de « contraventions » peuvent être poursuivies par procès-verbal de contravention. À la demande des provinces et dans la foulée de la Révision des programmes, la *Loi sur les contraventions* a été modifiée en 1996 afin de permettre d’avoir recours au régime pénal des provinces et territoires pour la poursuite des contraventions. La Loi telle qu’elle a été modifiée permet également la conclusion d’accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux sur les aspects administratifs et techniques de la mise en œuvre du régime des contraventions.

Pris en vertu de l’article 8 de la Loi, le *Règlement sur les contraventions* qualifie de contraventions certaines infractions fédérales, en donne une description abrégée et fixe le montant de l’amende à payer pour chacune d’elles. Ce règlement a été modifié à maintes reprises depuis son entrée en vigueur pour y ajouter de nouvelles contraventions ou pour tenir compte des modifications aux lois ou règlements sectoriels créant les infractions.

Le *Règlement sur les contraventions* constitue un élément essentiel de la poursuite des trois objectifs suivants qui sous-tendent la *Loi sur les contraventions* : décriminaliser certaines infractions fédérales, alléger la charge de travail des tribunaux et permettre de mieux appliquer la législation fédérale. Cette modification au Règlement n’impose pas de nouvelles restrictions ni de nouveaux obstacles aux particuliers ou aux entreprises. Elle fait partie d’un système en vertu duquel l’application des infractions désignées sera moins pénible pour le contrevenant et plus proportionnée et appropriée à la gravité de l’infraction. Bien qu’aucune donnée ne permette d’établir des comparaisons, tous les principaux intervenants s’entendent pour dire que le fait de désigner certaines

a quicker and more convenient process for handling federal offences.

The *Boating Restriction Regulations* were repealed on April 17, 2008. The offences contained in them were substantially reproduced in the new *Vessel Operation Restriction Regulations* which came into force on the same date. This amendment to Schedule I.1 of the *Contraventions Regulations* does not alter the substance of the contraventions that appeared previously in the *Boating Restriction Regulations*. Furthermore, as these contraventions remain substantially the same, their corresponding fines remain unchanged. There is no alternative to this amendment to ensure consistency between the *Contraventions Regulations* and the *Vessel Operation Restriction Regulations*.

Subsection 37(1) of the existing *Small Vessel Regulations* makes it an offence to operate a vessel that makes excessive noise. The proposed new *Small Vessel Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 25, 2009. Section 1000 of the proposed regulations contains new provisions regarding excessive noise. Excessive boat noise has the capacity to disrupt or otherwise impact the daily activities and habits of many Canadians. One community has identified noisy vessels as a problem. In British Columbia, Kelowna has a population of approximately 106 000 people in an area bordering Okanagan Lake. Okanagan Lake has a high volume of recreational boating. A single noisy boat is capable of interrupting sleep and affects people's enjoyment of their property. Most boats that typically create excessive noise are capable of generating up to 120 decibels of noise (comparable to air raid sirens, rock concerts and jet takeoffs) and can be heard from several kilometres away.

The proposed new *Small Vessel Regulations* will probably come into force this coming fall and the *Contravention Regulations* will be amended at that time to accommodate them. As an interim measure to deal with the problem this summer, this amendment increases fines from \$100 to \$250 for boats that operate without a muffler and from \$100 to \$500 for boats equipped with a mechanism to by-pass the muffler and that operate with the muffler by-passed.

Consultation

The reinstatement of tickets for vessel operation restriction offences is not controversial at all. The only stakeholder interest in the issue came from Transport Canada's enforcement partners, namely the local police and enforcement agencies. Without tickets, these offences can only be enforced by formally charging the offender and then he or she must appear in court. Most enforcement personnel believe required attendance in court is in itself a considerable punishment. They therefore do not wish to prosecute vessel operation restriction offences in this way except in the most serious of circumstances. As a result, they support the reinstatement as this will permit them to carry out their mandate more effectively in the communities they serve.

infractions comme contraventions se traduira par des économies pour tout le système judiciaire et procurera à la population une procédure plus rapide et plus pratique de traitement des infractions fédérales.

Le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* a été abrogé le 17 avril 2008. Les infractions qu'on y retrouvait ont été reproduites en substance dans le nouveau *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments* entré en vigueur en même temps. La présente modification à l'annexe I.1 du *Règlement sur les contraventions* ne change pas la substance des contraventions relatives au *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* précédent. Comme les descriptions abrégées demeurent essentiellement les mêmes, les amendes qui y correspondent demeurent identiques. Cette modification est le seul moyen de garder une certaine concordance entre le *Règlement sur les contraventions* et le *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*.

Le paragraphe 37(1) du *Règlement sur les petits bâtiments* actuel interdit d'utiliser un bateau qui cause un bruit excessif. Un projet de modification au *Règlement sur les petits bâtiments* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 avril 2009. L'article 1000 de ce nouveau règlement prévoit des dispositions concernant le bruit excessif. Le bruit excessif en provenance des bateaux a le potentiel de perturber ou d'avoir des répercussions sur les activités quotidiennes et les habitudes de plusieurs canadiens. Une communauté a ciblé les bateaux bruyants comme étant un problème. En Colombie-Britannique, la ville de Kelowna comprend quelque 106 000 habitants à proximité des berges du lac Okanagan. La navigation récréative est très intense sur ce lac. Un seul bateau bruyant peut interrompre le sommeil des gens et la jouissance de leur propriété. En général, la plupart des bateaux sont capables de générer un bruit excessif pouvant aller jusqu'à 120 décibels (un niveau comparable au bruit d'une sirène d'alerte aérienne, de concerts rock ou le décollage d'un avion à réaction) et pouvant être entendu à plusieurs kilomètres.

Le nouveau *Règlement sur les petits bâtiments* entrera probablement en vigueur à l'automne prochain et le *Règlement sur les contraventions* sera modifié en conséquence. Comme mesure provisoire pour contrer le problème cet été, cette modification prévoit une augmentation de l'amende applicable de 100 \$ à 250 \$ pour les bateaux qui sont opérés sans silencieux et à 500 \$ pour les bateaux qui sont équipés d'un dispositif de dérivation qui n'est pas clairement fermé.

Consultation

Le rétablissement du pouvoir d'émettre des contraventions pour des violations aux restrictions à l'utilisation de bâtiments ne fait pas l'objet de controverses. Les seuls intéressés sont les partenaires de Transports Canada chargés de faire l'application de la loi, notamment les corps policiers locaux et autres agences d'application. Sans la possibilité d'émettre un procès-verbal, la seule façon de faire respecter ces infractions est de déposer des dénonciations formelles, ce qui entraîne la comparution obligatoire du défendeur en cour. L'opinion partagée parmi les agents d'application est que l'obligation de comparaître en cour est en soi une punition. Ils ne veulent donc pas poursuivre de cette façon ce type d'infractions sauf dans les cas les plus sévères. C'est donc pourquoi ils appuient le rétablissement de cette possibilité d'émettre des contraventions qui leur permettra de remplir plus efficacement leur mandat dans leurs communautés.

Consultations with regard to excessive vessel noise were carried out during the development of the proposed *Small Vessel Regulations*. As outlined in the Regulatory Impact Analysis Statement for that proposal, consultations began in 2002 and have been extensively carried out throughout the country since that time. Aside from those consultations, local enforcement authorities indicate that a large number of complaints they receive relate to this issue. Local authorities are also involved. For instance, the City Council of Kelowna has discussed the problem many times and the Mayor has written to the Minister of Transport as a result. The local MPs for the Okanagan have also written to the Minister on the issue. Finally, anecdotal evidence (letters from concerned individuals and other stakeholder communication) indicates that the number of excessively noisy boats has increased significantly in the past three years in the Okanagan.

Implementation, enforcement and service standards

Compliance with these Regulations is not an issue as they only purport to identify the offences that are being designated as contraventions, give a short-form description of these offences and provide the applicable fines.

Transport Canada's enforcement partners will be informed of this amendment immediately after it comes into force. Then this summer, tickets for vessel operation restriction offences will be issued and the increased fines for noisy vessels will apply.

Contact

Jean-Pierre Baribeau
Legal Counsel
Contraventions Act Implementation Management
Department of Justice
275 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-941-4880
Fax: 613-998-1175
Email: jean-pierre.baribeau@justice.gc.ca

Des consultations concernant la question du bruit excessif en provenance des bateaux ont eu lieu durant les travaux de développement d'un projet pour un nouveau *Règlement sur les petits bâtiments*. Comme cela est indiqué dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce projet de règlement, les consultations ont débuté en 2002 et ont été menées avec grande envergure depuis. En plus de ces consultations, les agences d'application de la loi rapportent qu'un grand nombre de plaintes qu'elles reçoivent portent sur cette question. Les autorités locales sont également impliquées. À titre d'exemple, le conseil municipal de la ville de Kelowna a débattu de la question à plusieurs reprises et le maire a même écrit au ministre des Transports à ce sujet. Les députés pour la région d'Okanagan ont également écrit à ce ministre au sujet de cette question. Enfin, des anecdotes reçues (lettres d'individus et autres communications de personnes intéressées) démontrent une augmentation importante du nombre de bateaux bruyants dans la région d'Okanagan.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le respect de ce règlement ne pose pas de problème car son seul but est de qualifier de contraventions certaines infractions, d'en formuler la description abrégée et de fixer le montant de l'amende qui s'y applique.

Les partenaires de Transports Canada chargés de faire assurer le respect de la réglementation seront informés de cette modification dès qu'elle entrera en vigueur. Ainsi, dès cet été, il sera possible d'émettre des procès-verbaux de contravention pour des contraventions au *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*. De plus, les nouvelles amendes pour les bateaux bruyants seront applicables.

Personne-ressource

Jean-Pierre Baribeau
Conseiller juridique
Gestion de la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*
Ministère de la Justice
275, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-941-4880
Télécopieur : 613-998-1175
Courriel : jean-pierre.baribeau@justice.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2009	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2009-134		Agriculture and Agri-Food	Proclamation Amending the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation	764
SOR/2009-135		Environment	Order 2009-87-02-01 Amending the Domestic Substances List	767
SOR/2009-136		Environment	Order 2009-87-03-02 Amending the Domestic Substances List	773
SOR/2009-137	2009-700	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Firearms Fees Regulations	779
SOR/2009-138	2009-701	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Firearms Licences Regulations	785
SOR/2009-139	2009-702	Justice	Order Amending the Order Declaring an Amnesty Period (2006)	786
SOR/2009-140		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	787
SOR/2009-141	2009-739	Canada Post	Regulations Amending the Letter Mail Regulations	789
SOR/2009-142	2009-746	Health	Regulations Amending the Marihuana Medical Access Regulations	792
SOR/2009-143	2009-747	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations	801
SOR/2009-144	2009-748	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations	823

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations — Regulations Amending..... Canada Student Financial Assistance Act Canada Student Loans Act	SOR/2009-143	14/05/09	801	
Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation — Proclamation Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2009-134	05/05/09	764	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2009-140	08/05/09	787	
Contraventions Regulations — Regulations Amending Contraventions Act	SOR/2009-144	14/05/09	823	
Domestic Substances List — Order 2009-87-02-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2009-135	06/05/09	767	
Domestic Substances List — Order 2009-87-03-02 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2009-136	06/05/09	773	
Firearms Fees Regulations — Regulations Amending Firearms Act	SOR/2009-137	07/05/09	779	
Firearms Licences Regulations — Regulations Amending Firearms Act	SOR/2009-138	07/05/09	785	
Letter Mail Regulations — Regulations Amending Canada Post Corporation Act	SOR/2009-141	14/05/09	789	
Marihuana Medical Access Regulations — Regulations Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2009-142	14/05/09	792	
Order Declaring an Amnesty Period (2006) — Order Amending Criminal Code	SOR/2009-139	07/05/09	786	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Rèlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Rèlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2009	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2009-134		Agriculture et Agroalimentaire	Proclamation modifiant la Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie	764
DORS/2009-135		Environnement	Arrêté 2009-87-02-01 modifiant la Liste intérieure	767
DORS/2009-136		Environnement	Arrêté 2009-87-03-02 modifiant la Liste intérieure	773
DORS/2009-137	2009-700	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur les droits applicables aux armes à feu	779
DORS/2009-138	2009-701	Sécurité publique et Protection civile	Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'armes à feu	785
DORS/2009-139	2009-702	Justice	Décret modifiant le Décret fixant une période d'amnistie (2006).....	786
DORS/2009-140		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement	787
DORS/2009-141	2009-739	Postes Canada	Règlement modifiant le Règlement sur les envois poste-lettres.....	789
DORS/2009-142	2009-746	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales	792
DORS/2009-143	2009-747	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants	801
DORS/2009-144	2009-748	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions	823

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Règlements Lois	N ^o d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accès à la marijuana à des fins médicales — Règlement modifiant le Règlement..... Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2009-142	14/05/09	792	
Aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants — Règlement modifiant le Règlement fédéral..... Aide financière aux étudiants (Loi fédérale) Prêts aux étudiants (Loi fédérale)	DORS/2009-143	14/05/09	801	
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement Contraventions (Loi)	DORS/2009-144	14/05/09	823	
Décret fixant une période d'amnistie — Décret modifiant..... Code criminel	DORS/2009-139	07/05/09	786	
Droits applicables aux armes à feu — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2009-137	07/05/09	779	
Envois poste-lettres — Règlement modifiant le Règlement Société canadienne des postes (Loi)	DORS/2009-141	14/05/09	789	
Liste intérieure — Arrêté 2009-87-02-01 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2009-135	06/05/09	767	
Liste intérieure — Arrêté 2009-87-03-02 modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2009-136	06/05/09	773	
Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Règlement de 1986..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2009-140	08/05/09	787	
Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie — Proclamation modifiant la Proclamation visant..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2009-134	05/05/09	764	
Permis d'armes à feu — Règlement modifiant le Règlement..... Armes à feu (Loi)	DORS/2009-138	07/05/09	785	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5